

N° 2

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE**

**COMMISSION PERMANENTE
DU 10 FEVRIER 2020**

Février 2020

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 10 FEVRIER 2020

SOMMAIRE DU R.A.A. N° 2

LIBELLES	DÉLIBÉRATIONS		
	N°	Vol.	Page
INDIVIDUALISATION DES SUBVENTIONS EN FAVEUR DU PATRIMOINE	1	1	6
RETABLISSEMENT D'INTITULE - INDIVIDUALISATION DES SUBVENTIONS INVESTISSEMENT EN FAVEUR DU PATRIMOINE	2	1	9
ARCHIVES DEPARTEMENTALES - CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ ANCESTRY POUR LA FOURNITURE DE SOURCES GÉNÉALOGIQUES NUMÉRISÉES	3	1	11
ARCHIVES DÉPARTEMENTALES - DÉSAFFECTATION D'OUVRAGES DU FONDS BIBLIOTHÉCAIRE.	4	1	16
ARCHIVES DÉPARTEMENTALES - RÉGIE DE RECETTES POUR LA PUBLICATION DU 3E VOLUME SUR LE CENTENAIRE DE LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE	5	1	18
ARCHIVES DEPARTEMENTALES - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE LABORATOIRE PROMES (CNRS) DANS LE CADRE DU PROJET LINA.	6	1	20
MDPO- CONTRAT TERRITOIRE-LECTURE ENTRE L'ETAT, LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CONFLENT-CANIGÓ	7	1	22
MDPO- ACQUISITION D'OUVRAGES DESTINÉS À ÊTRE OFFERTS AUX LYCÉENS ET COLLÉGIENS PARTICIPANT AU JURY PLV CATALAN	8	1	39
AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE MUTUALISATION DE MOYENS ENTRE LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES, LA COMMUNE D'ESTAGEL ET LE COLLÈGE "IRÈNE JOLIOT CURIE" D'ESTAGEL POUR LA RESTAURATION DES ÉLÈVES DU PREMIER DEGRÉ DES ÉCOLES D'ESTAGEL	9	1	41
RÉAMÉNAGEMENT ET RÉNOVATION DE LOCAUX (ADMINISTRATION, VIE SCOLAIRE ET PRÉAU) AU COLLÈGE ALBERT CAMUS À PERPIGNAN	10	1	45
SOLIDARITE TERRITORIALE - ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE ET FINANCIER DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS	11	1	47

LIBELLES	DÉLIBÉRATIONS		
	N°	Vol.	Page
MAITRISE DE L'ENERGIE ET DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES (PLAN D'INVESTISSEMENT / ENGAGEMENT N°3)	12	1	55
ENGAGEMENT N° 27 : LANCEMENT DE DEUX ÉTUDES D'AMÉNAGEMENT FONCIER (COMMUNES DE TROUILLAS ET DE CANOHÈS) ET INSTITUTION D'UNE COMMISSION COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER (COMMUNE DE TAUTAVEL)	13	1	63
PROGRAMME DEPARTEMENTAL EN FAVEUR DE LA CHASSE ET DE LA PECHE	14	1	81
CONTRAT DEPARTEMENTAL EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT : TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE	15	1	90
RD 612 - MONTECOT : AMÉNAGEMENT POUR L'ACCÈS A LA ZAC ST MARTIN, EN AGGLOMERATION	16	1	94
RD 615 - LLAURO : CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE ET DE MODALITES ULTERIEURES DE GESTION DES OUVRAGES	17	1	104
RD48, 612 ET 612A - THUIR: RÉGULARISATION FONCIÈRE DE PLUSIEURS PARCELLES	18	1	111
RD 22 - CABESTANY : AMÉNAGEMENT D'UN ACCÈS AU FUTUR LOTISSEMENT "ORFILA", HORS AGGLOMÉRATION	19	1	113
RD 916 - MILLAS : AMÉNAGEMENT D'UN ACCÈS A LA FUTURE EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE, HORS AGGLOMÉRATION	20	1	122
RD 23 – PONTEILLA : AMÉNAGEMENT D'UN CARREFOUR EN AGGLOMÉRATION	21	1	132
RD914 : SECURISATION DU TUNNEL D'EN RAXAT - RECRUTEMENT D'UN MAITRE D'OEUVRE - CORRECTION D'UNE ERREUR MATERIELLE	22	1	142
GESTION DU REJET DES EAUX PLUVIALES DANS LE CANAL DE RIVESALTES - CONVENTIONS AVEC L'ASA DE RIVESALTES	23	1	146
PROGRAMME "ACQUISITION DE GROS OUTILLAGE ET ENGINS POUR L'ANNÉE 2020"	24	1	155
CONFÉRENCE ANNUELLE DE L'ODPE 66 - REMBOURSEMENT DE FRAIS	25	1	157
CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE AU DISPOSITIF « PERSONNES QUALIFIÉES » ENTRE LE DÉPARTEMENT ET L'ÉTAT	26	1	159
RÉVISION DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE 2020-2026 : MODALITÉS DE RÉALISATION DE L'ÉTUDE	27	1	165
PLAN DÉPARTEMENTAL ÉGALITÉ - ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT	28	1	170
CESSION À TITRE GRATUIT PAR LA CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE SUD MÉDITERRANÉE D'UN LOT DE MEUBLES	29	1	172
LOCATION D'UN ATELIER DANS LE BÂTIMENT DÉPARTEMENTAL RUE EDOUARD BELIN À RIVESALTES, AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ DISRUPTDEAL	30	1	174
MAINTENANCE ET EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS THERMIQUES DE L'HÔTEL DU DEPARTEMENT - RELANCE DE L'ACCORD CADRE	31	1	183
ACQUISITION DE FOURNITURES, DE PETITS MATERIELS ET D'OUTILLAGES POUR	32	1	185

LIBELLES	DÉLIBÉRATIONS		
	N°	Vol.	Page
LES TRAVAUX EN REGIE POUR LES BATIMENTS DEPARTEMENTAUX - RELANCE DE L'ACCORD CADRE			
MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE EN FAVEUR D'UN AGENT, ÉDUCATRICE SPÉCIALISÉE À LA MAISON SOCIALE DE PROXIMITÉ CERDAGNE-CAPCIR	33	1	187
MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE EN FAVEUR D'UN AGENT, ADJOINT TECHNIQUE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AU COLLÈGE DE CABESTANY	34	1	189
MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE EN FAVEUR D'UN AGENT, CHEF DE CUISINE AU COLLÈGE DE CABESTANY	35	1	191
DEMANDE DE MODIFICATION DU NOM DE LA COMMUNE DE TARGASSONNE	36	1	193
RETABLISSEMENT D INTITULE SUR LES DOTATIONS 2019 DU CANTON DES ASPRES, MME EDITH PUGNET ET M. RENE OLIVE	37	1	195
INDIVIDUALISATION DE SUBVENTIONS AU TITRE DES CONGRÈS ET MANIFESTATIONS	38	1	197

**DELIBERATIONS
DE LA
COMMISSION PERMANENTE**

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

--oOo--

COMMISSION PERMANENTE DU 10/02/2020

--oOo--

DELIBERATION N° CP20200210N_1

OBJET : INDIVIDUALISATION DES SUBVENTIONS EN FAVEUR DU PATRIMOINE

DELIBERATION :

LA COMMISSION PERMANENTE, après en avoir délibéré, décide :

VU la note N° CP20200210N_1 qui lui est présentée,

D'ACCORDER les subventions listées en annexe pour un montant total de 92 700 €
Les crédits correspondants sont inscrits au Budget Départemental 2020 – Chapitre 65.

D'AUTORISER la Présidente à signer tous actes et documents découlant de l'adoption de la présente délibération.

MM Charles CHIVILO et Robert GARRABE sont sortis de la salle et n'ont pas pris part au vote.

La présente délibération a été adoptée en Commission Permanente.

Le vote a eu lieu à main levée.

PRESENTS :

Madame Armande BARRERE, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERRE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

REPRESENTE (S) :

Madame Joëlle ANGLADE (procuration à Monsieur Robert VILA), Madame Damienne BEFFARA (procuration à Monsieur Robert OLIVE), Madame Lola BEUZE (procuration à Madame Edith PUGNET), Madame Toussainte CALABRESE (procuration à Madame Hermeline MALHERBE), Monsieur Jean CASTEX (procuration à Madame Hélène JOSENDE), Monsieur Jean-Louis CHAMBON (procuration à Monsieur Jean SOL), Monsieur Thierry DEL POSO (procuration à Madame Armande BARRERE), Monsieur Nicolas GARCIA (procuration à Madame Françoise FITER), Monsieur René MARTINEZ (procuration à Madame Madeleine GARCIA - VIDAL), Monsieur René OLIVE (procuration à Monsieur Michel MOLY), Monsieur Alexandre REYNAL (procuration à Madame Martine ROLLAND)

ABSENT (S) :

Madame Annabelle BRUNET, Monsieur Charles CHIVILO, Madame Isabelle DE NOELL - MARCHESAN, Monsieur Robert GARRABE, Monsieur Romain GRAU, Monsieur Richard PULY-BELLI, Monsieur Jean ROQUE

POUR :

Madame Joëlle ANGLADE, Madame Armande BARRERE, Madame Damienne BEFFARA, Madame Lola BEUZE, Madame Toussainte CALABRESE, Monsieur Jean CASTEX, Monsieur Jean-Louis CHAMBON, Monsieur Thierry DEL POSO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur

Nicolas GARCIA, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACROIX, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur René MARTINEZ, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur René OLIVE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Monsieur Alexandre REYNAL, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

CONTRE :

ABSTENTION (S) :

La séance était présidée par Madame Hermeline MALHERBE et Monsieur Michel MOLY faisait fonction de Secrétaire.

**Délibération signée électroniquement sous sa forme
originale,
La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales,
Hermeline MALHERBE**

PATRIMOINE – FONCTIONNEMENT – CP 10 Février 2020			
I – VALORISATION DU PATRIMOINE DE PROXIMITÉ			
RAISON SOCIALE	Siège Social	ACTION	PROPOSITION
Association El Marbre Cimp	CERET	Aide aux projets	35 000,00 €
Association Fort Dugommier	COLLIOURE	Restauration du Fort Dugommier	675,00 €
GECT/PAHT Les Vallées Catalanes du Tech et du Ter	PRATS DE MOLLO	Mise en œuvre de la convention du Pays d'Art et d'Histoire Transfrontalière	3 000,00 €
Association Les Amis de Saint Jacques de Compostelle	PERPIGNAN	Aide aux projets	3 000,00 €
TOTAL VALORISATION DU PATRIMOINE DE PROXIMITÉ			41 675,00 €
II – PATRIMOINE MARITIME			
Association La Sanch I Or	BANYULS SUR MER	Restauration et entretien d'une barque catalane	675,00 €
Association Barcarems I Velas	LE BARCARES	Aide à l'entretien des barques et à la formation de l'encadrement et de la sécurité des rameurs	675,00 €
Association Els Amics de l'Idéal	CLAIRA	Entretien et restauration de la barque catalane « l'Idéal » bateau MH	4 000,00 €
Association Patrimoine Maritime Colliourenc	COLLIOURE	Grément sur une ancienne barque le Dominicain porte-feu « lamparo »	675,00 €
TOTAL PATRIMOINE MARITIME			6 025,00 €
III - EVENEMENTS			
Association Culturelle de Cuxa	CODALET	Cinquante deuxième Journées romanes et Cahiers de Saint Michel de Cuxa	3 000,00 €
TOTAL EVENEMENTS			3 000,00 €
VI – MUSEES ET COLLECTIONS			
Centre des Monuments Nationaux	PARIS	Les Historiades à la Forteresse de Salses	2 000,00 €
Association Château Musée de Bélesta	BELESTA	Aide aux projets	40 000,00 €
TOTAL MUSEES ET COLLECTIONS			42 000,00 €
TOTAL PATRIMOINE			92 700 €

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

--oOo--

COMMISSION PERMANENTE DU 10/02/2020

--oOo--

DELIBERATION N° CP20200210N_2

OBJET : RETABLISSEMENT D'INTITULE - INDIVIDUALISATION DES SUBVENTIONS INVESTISSEMENT EN FAVEUR DU PATRIMOINE

DELIBERATION :

LA COMMISSION PERMANENTE, après en avoir délibéré, décide :

VU la note N° CP20200210N_2 qui lui est présentée,

D'AUTORISER le rétablissement d'intitulé suivant :

- Délibération SP20190722R_10 du 22 juillet 2019 relative à l'individualisation des subventions en investissement en faveur du patrimoine – restauration du petit patrimoine rural – partenariat avec la Fondation du Patrimoine.

MONT-LOUIS

est remplacée par :

CERCLE DE LA BASE DE DEFENSE DE CARCASSONNE CNEC-1ER CHOC (Centre National d'Entraînement Commando-1er Régiment de choc)

Pour mémoire montant voté : 7000 €

La présente délibération a été adoptée en Commission Permanente.

Le vote a eu lieu à main levée.

PRESENTS :

Madame Armande BARRERE, Monsieur Charles CHIVILO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

REPRESENTE (S) :

Madame Joëlle ANGLADE (procuration à Monsieur Robert VILA), Madame Damienne BEFFARA (procuration à Monsieur Robert OLIVE), Madame Lola BEUZE (procuration à Madame Edith PUGNET), Madame Toussainte CALABRESE (procuration à Madame Hermeline MALHERBE), Monsieur Jean CASTEX (procuration à Madame Hélène JOSENDE), Monsieur Jean-Louis CHAMBON (procuration à Monsieur Jean SOL), Monsieur Thierry DEL POSO (procuration à Madame Armande BARRERE), Monsieur Nicolas GARCIA (procuration à Madame Françoise FITER), Monsieur René MARTINEZ (procuration à Madame Madeleine GARCIA - VIDAL), Monsieur René OLIVE (procuration à Monsieur Michel MOLY), Monsieur Alexandre REYNAL (procuration à Madame Martine ROLLAND)

ABSENT (S) :

Madame Annabelle BRUNET, Madame Isabelle DE NOELL - MARCHESAN, Monsieur Romain GRAU, Monsieur Richard PULY-BELLI, Monsieur Jean ROQUE

POUR :

Madame Joëlle ANGLADE, Madame Armande BARRERE, Madame Damienne BEFFARA, Madame Lola BEUZE, Madame Toussainte CALABRESE, Monsieur Jean CASTEX, Monsieur Jean-Louis CHAMBON, Monsieur Charles CHIVILO, Monsieur Thierry DEL POSO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Nicolas GARCIA, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur René MARTINEZ, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur René OLIVE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Monsieur Alexandre REYNAL, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

CONTRE :

ABSTENTION (S) :

La séance était présidée par Madame Hermeline MALHERBE et Monsieur Michel MOLY faisait fonction de Secrétaire.

**Délibération signée électroniquement sous sa forme
originale,
La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales,
Hermeline MALHERBE**

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

--oOo--

COMMISSION PERMANENTE DU 10/02/2020

--oOo--

DELIBERATION N° CP20200210N_3

OBJET : ARCHIVES DEPARTEMENTALES - CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ ANCESTRY POUR LA FOURNITURE DE SOURCES GÉNÉALOGIQUES NUMÉRISÉES.

DELIBERATION :

LA COMMISSION PERMANENTE, après en avoir délibéré, décide :

VU la note N° CP20200210N_3 qui lui est présentée,

d'approuver la convention entre la société Ancestry et le Département pour la fourniture et la réutilisation de documents conservés aux Archives départementales, et d'autoriser la Présidente à la signer, ainsi que tout document en découlant.

La présente délibération a été adoptée en Commission Permanente.

Le vote a eu lieu à main levée.

PRESENTS :

Madame Armande BARRERE, Monsieur Charles CHIVILO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERRE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

REPRESENTE (S) :

Madame Joëlle ANGLADE (procuration à Monsieur Robert VILA), Madame Damienne BEFFARA (procuration à Monsieur Robert OLIVE), Madame Lola BEUZE (procuration à Madame Edith PUGNET), Madame Toussainte CALABRESE (procuration à Madame Hermeline MALHERBE), Monsieur Jean CASTEX (procuration à Madame Hélène JOSENDE), Monsieur Jean-Louis CHAMBON (procuration à Monsieur Jean SOL), Monsieur Thierry DEL POSO (procuration à Madame Armande BARRERE), Monsieur Nicolas GARCIA (procuration à Madame Françoise FITER), Monsieur René MARTINEZ (procuration à Madame Madeleine GARCIA - VIDAL), Monsieur René OLIVE (procuration à Monsieur Michel MOLY), Monsieur Alexandre REYNAL (procuration à Madame Martine ROLLAND)

ABSENT (S) :

Madame Annabelle BRUNET, Madame Isabelle DE NOELL - MARCHESAN, Monsieur Romain GRAU, Monsieur Richard PULY-BELLI, Monsieur Jean ROQUE

POUR :

Madame Joëlle ANGLADE, Madame Armande BARRERE, Madame Damienne BEFFARA, Madame Lola BEUZE, Madame Toussainte CALABRESE, Monsieur Jean CASTEX, Monsieur Jean-Louis CHAMBON, Monsieur Charles CHIVILO, Monsieur Thierry DEL POSO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Nicolas GARCIA, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERRE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur René MARTINEZ, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur René OLIVE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Monsieur Alexandre REYNAL, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

CONTRE :

ABSTENTION (S) :

La séance était présidée par Madame Hermeline MALHERBE et Monsieur Michel MOLY faisait fonction de Secrétaire.

**Délibération signée électroniquement sous sa forme
originale,
La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales,
Hermeline MALHERBE**



CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ANCESTRY ET LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**POUR LA FOURNITURE ET LA RÉUTILISATION DE DOCUMENTS
CONSERVÉS AUX ARCHIVES DÉPARTEMENTALES**

Entre :

LA SOCIÉTÉ ANCESTRY, représentée par le directeur général du bureau Ancestry.com Deutschland, Monsieur John SLYNE, domiciliée Sendliger Straße 4, 80 331 MÜNCHEN, Allemagne ; et ci-après désignée Ancestry, d'une part ;

Et :

LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Hermeline MALHERBE en vertu d'une délibération de l'Assemblée Départementale en date du 10 février 2020, domicilié 24, quai Sadi-Carnot, 66 906 PERPIGNAN cedex ; et ci-après désigné, le Département, d'autre part.

PRÉAMBULE

La société Ancestry, créée en 1983, est spécialisée dans la mise à disposition de documents historiques et généalogiques sur ses différents sites Internet. Elle comptabilise plusieurs millions d'abonnés et de clients partout dans le monde. Afin d'enrichir le fonds documentaire proposé à ses clients, Ancestry souhaite récupérer des images numériques contenant des données généalogiques, déjà disponibles sur le site Internet du Département.

Les Archives départementales des Pyrénées-Orientales conservent les sources administratives, historiques, généalogiques du département. Une partie des fonds a fait l'objet d'opérations de numérisation et de mise en ligne sur le site internet du Département, afin de faciliter l'accès à ces données pour les citoyens. Ainsi, plus de 1,5 million de pages numérisées sont à ce jour accessibles en ligne, dont environ 1,175 million de pages pour l'état civil.

Le Département des Pyrénées-Orientales a adopté le 18 décembre 2017 le principe de la réutilisation libre et gratuite des données publiques conservées aux Archives départementales. La fourniture des fichiers dont le volume est supérieur à 20 Go donne toutefois lieu à un tarif forfaitaire de mise à disposition, à fixer au cas par cas.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir les modalités de fourniture à Ancestry, par le Département, d'images numériques et de documents (fichiers de récolement) conservés aux Archives départementales.

ARTICLE II : ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile aux adresses indiquées en tête de la présente convention. Toute modification fera l'objet d'un avenant dans les plus brefs délais.

ARTICLE III : FOURNITURE DE DOCUMENTS

Le Département transmettra à Ancestry les images numériques sollicitées, déjà disponibles sur le site Internet des Archives départementales, à savoir :

- les images des registres paroissiaux et d'état-civil ;
- les recensements de population entre 1806 et 1936.

L'ensemble de ces éléments représente environ 1,5 To de données.

Le Département fournira également les fichiers de récolement de ses images. Néanmoins, ces fichiers ayant été élaborés lors de la numérisation des documents pour intégration dans la base de données des Archives départementales, ils peuvent comporter des erreurs ou des anomalies. Le Département ne sera pas tenu de corriger ces erreurs ; Ancestry devra s'assurer de l'exactitude des données mises en ligne, et faire les corrections nécessaires le cas échéant.

Pour des raisons de sécurité, la livraison des données sera effectuée sur un disque dur fourni par le Département.

ARTICLE IV : TARIFICATION

Conformément à la délibération du 18 décembre 2017, laquelle prévoit l'établissement d'un devis pour toute fourniture d'images supérieure à 20 Go, le coût de la fourniture de ces fichiers est fixé au montant forfaitaire de 1 000 € (mille euros).

ARTICLE V : DÉLAI DE RÉALISATION

L'envoi du disque dur sera effectué dans les deux mois suivant le paiement effectif du tarif forfaitaire, qui ne pourra intervenir qu'après la signature par les deux parties de la présente convention. L'envoi sera effectué à l'adresse postale indiquée par Ancestry.

ARTICLE VI : RÉUTILISATION DES DOCUMENTS ET DES DONNÉES

Ancestry s'engage à respecter la réglementation en vigueur sur le territoire français pour la réutilisation et la diffusion des documents et des données qui lui sont fournis.

Ancestry s'engage à faire figurer le logo du Département sur son site Internet, et à mentionner la provenance et la cote précise de chaque document reproduit et réutilisé sous la forme :

« Archives départementales des Pyrénées-Orientales – fonds – cote ».

ARTICLE VI : PARTENARIAT

Ancestry s'engage à fournir un accès gratuit à l'ensemble des ressources numériques de la base Ancestry en salle de lecture des Archives départementales des Pyrénées-Orientales, pour consultation par les usagers.

ARTICLE VI : MODIFICATION / AVENANT

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, toute modification des conditions ou modalités d'exécution seront définies d'un commun accord entre les parties et feront l'objet d'un avenant, signé des deux parties.

ARTICLE VII : DATE D'EFFET, DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa signature. La présente convention doit être approuvée par les autorités compétentes des deux parties et entre en vigueur à la date de signature par lesdites parties.

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction, à chaque échéance de terme, pour la même durée.

ARTICLE VIII : RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties. Les parties s'engagent mutuellement à faire connaître par écrit, les motifs d'intérêt général qui auront présidé à cette décision de résiliation.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE VII : LITIGES

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Montpellier situé 6, rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02.

Fait en deux exemplaires, à Perpignan, le

**Pour Ancestry,
Le directeur du Contenu Europe**

**Pour le Département des Pyrénées-Orientales,
La Présidente**

Nikolai DONITZKY

Hermeline MALHERBE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

--oOo--

COMMISSION PERMANENTE DU 10/02/2020

--oOo--

DELIBERATION N° CP20200210N_4

OBJET : ARCHIVES DÉPARTEMENTALES - DÉSAFFECTATION D'OUVRAGES DU FONDS BIBLIOTHÉCAIRE.

DELIBERATION :

LA COMMISSION PERMANENTE, après en avoir délibéré, décide :

VU la note N° CP20200210N_4 qui lui est présentée,

- de se prononcer favorablement sur le principe de désaffectation des doublons d'ouvrages de la bibliothèque des Archives départementales sortis de l'inventaire du Département ;
- d'autoriser le don et/ou la destruction de ces ouvrages ;
- de charger la Présidente du Département de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération a été adoptée en Commission Permanente.

Le vote a eu lieu à main levée.

PRESENTS :

Madame Armande BARRERE, Monsieur Charles CHIVILO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

REPRESENTE (S) :

Madame Joëlle ANGLADE (procuration à Monsieur Robert VILA), Madame Damienne BEFFARA (procuration à Monsieur Robert OLIVE), Madame Lola BEUZE (procuration à Madame Edith PUGNET), Madame Toussainte CALABRESE (procuration à Madame Hermeline MALHERBE), Monsieur Jean CASTEX (procuration à Madame Hélène JOSENDE), Monsieur Jean-Louis CHAMBON (procuration à Monsieur Jean SOL), Monsieur Thierry DEL POSO (procuration à Madame Armande BARRERE), Monsieur Nicolas GARCIA (procuration à Madame Françoise FITER), Monsieur René MARTINEZ (procuration à Madame Madeleine GARCIA - VIDAL), Monsieur René OLIVE (procuration à Monsieur Michel MOLY), Monsieur Alexandre REYNAL (procuration à Madame Martine ROLLAND)

ABSENT (S) :

Madame Annabelle BRUNET, Madame Isabelle DE NOELL - MARCHESAN, Monsieur Romain GRAU, Monsieur Richard PULY-BELLI, Monsieur Jean ROQUE

POUR :

Madame Joëlle ANGLADE, Madame Armande BARRERE, Madame Damienne BEFFARA, Madame Lola BEUZE, Madame Toussainte CALABRESE, Monsieur Jean CASTEX, Monsieur Jean-Louis CHAMBON, Monsieur Charles CHIVILO, Monsieur Thierry DEL POSO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Nicolas GARCIA, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur René MARTINEZ, Monsieur Michel

Envoyé en préfecture le 11/02/2020

Reçu en préfecture le 11/02/2020

Affiché le



ID : 066-226600013-20200210-CP20200210N_4-DE

MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur René OLIVE, Monsieur Robert VILA, Madame Marie-Pierre PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Monsieur Alexandre REYNAL, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

CONTRE :

ABSTENTION (S) :

La séance était présidée par Madame Hermeline MALHERBE et Monsieur Michel MOLY faisait fonction de Secrétaire.

**Délibération signée électroniquement sous sa forme
originale,
La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales,
Hermeline MALHERBE**

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

--oOo--

COMMISSION PERMANENTE DU 10/02/2020

--oOo--

DELIBERATION N° CP20200210N_5

OBJET : ARCHIVES DÉPARTEMENTALES - RÉGIE DE RECETTES POUR LA PUBLICATION DU 3E VOLUME SUR LE CENTENAIRE DE LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE.

DELIBERATION :

LA COMMISSION PERMANENTE, après en avoir délibéré, décide :

VU la note N° CP20200210N_5 qui lui est présentée,

d'approuver le prix de vente à 24 € et la répartition entre les stocks gratuit (270 exemplaires) et payant (30 exemplaires) de la publication du troisième volume sur le centenaire de la Première Guerre mondiale des Archives départementales.

La présente délibération a été adoptée en Commission Permanente.

Le vote a eu lieu à main levée.

PRESENTS :

Madame Armande BARRERE, Monsieur Charles CHIVILO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERRE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

REPRESENTE (S) :

Madame Joëlle ANGLADE (procuration à Monsieur Robert VILA), Madame Damienne BEFFARA (procuration à Monsieur Robert OLIVE), Madame Lola BEUZE (procuration à Madame Edith PUGNET), Madame Toussainte CALABRESE (procuration à Madame Hermeline MALHERBE), Monsieur Jean CASTEX (procuration à Madame Hélène JOSENDE), Monsieur Jean-Louis CHAMBON (procuration à Monsieur Jean SOL), Monsieur Thierry DEL POSO (procuration à Madame Armande BARRERE), Monsieur Nicolas GARCIA (procuration à Madame Françoise FITER), Monsieur René MARTINEZ (procuration à Madame Madeleine GARCIA - VIDAL), Monsieur René OLIVE (procuration à Monsieur Michel MOLY), Monsieur Alexandre REYNAL (procuration à Madame Martine ROLLAND)

ABSENT (S) :

Madame Annabelle BRUNET, Madame Isabelle DE NOELL - MARCHESAN, Monsieur Romain GRAU, Monsieur Richard PULY-BELLI, Monsieur Jean ROQUE

POUR :

Madame Joëlle ANGLADE, Madame Armande BARRERE, Madame Damienne BEFFARA, Madame Lola BEUZE, Madame Toussainte CALABRESE, Monsieur Jean CASTEX, Monsieur Jean-Louis CHAMBON, Monsieur Charles CHIVILO, Monsieur Thierry DEL POSO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Nicolas GARCIA, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERRE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur René MARTINEZ, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur René OLIVE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Monsieur Alexandre REYNAL, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

CONTRE :

ABSTENTION (S) :

La séance était présidée par Madame Hermeline MALHERBE et Monsieur Michel MOLY faisait fonction de Secrétaire.

**Délibération signée électroniquement sous sa forme
originale,
La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales,
Hermeline MALHERBE**

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

--oOo--

COMMISSION PERMANENTE DU 10/02/2020

--oOo--

DELIBERATION N° CP20200210N_6

OBJET : ARCHIVES DEPARTEMENTALES - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE LABORATOIRE PROMES (CNRS) DANS LE CADRE DU PROJET LINA.

DELIBERATION :

LA COMMISSION PERMANENTE, après en avoir délibéré, décide :

VU la note N° CP20200210N_6 qui lui est présentée,

d'approuver la convention de partenariat entre le laboratoire PROMES et le Département dans le cadre du projet LINA, pour l'étude de documents et sceaux conservés aux Archives départementales, et d'autoriser la Présidente à la signer, ainsi que tout document en découlant.

La présente délibération a été adoptée en Commission Permanente.

Le vote a eu lieu à main levée.

PRESENTS :

Madame Armande BARRERE, Monsieur Charles CHIVILO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERRE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

REPRESENTE (S) :

Madame Joëlle ANGLADE (procuration à Monsieur Robert VILA), Madame Damienne BEFFARA (procuration à Monsieur Robert OLIVE), Madame Lola BEUZE (procuration à Madame Edith PUGNET), Madame Toussainte CALABRESE (procuration à Madame Hermeline MALHERBE), Monsieur Jean CASTEX (procuration à Madame Hélène JOSENDE), Monsieur Jean-Louis CHAMBON (procuration à Monsieur Jean SOL), Monsieur Thierry DEL POSO (procuration à Madame Armande BARRERE), Monsieur Nicolas GARCIA (procuration à Madame Françoise FITER), Monsieur René MARTINEZ (procuration à Madame Madeleine GARCIA - VIDAL), Monsieur René OLIVE (procuration à Monsieur Michel MOLY), Monsieur Alexandre REYNAL (procuration à Madame Martine ROLLAND)

ABSENT (S) :

Madame Annabelle BRUNET, Madame Isabelle DE NOELL - MARCHESAN, Monsieur Romain GRAU, Monsieur Richard PULY-BELLI, Monsieur Jean ROQUE

POUR :

Madame Joëlle ANGLADE, Madame Armande BARRERE, Madame Damienne BEFFARA, Madame Lola BEUZE, Madame Toussainte CALABRESE, Monsieur Jean CASTEX, Monsieur Jean-Louis CHAMBON, Monsieur Charles CHIVILO, Monsieur Thierry DEL POSO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Nicolas GARCIA, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERRE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur René MARTINEZ, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur René OLIVE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Monsieur Alexandre REYNAL, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

CONTRE :

ABSTENTION (S) :

La séance était présidée par Madame Hermeline MALHERBE et Monsieur Michel MOLY faisait fonction de Secrétaire.

**Délibération signée électroniquement sous sa forme
originale,
La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales,
Hermeline MALHERBE**

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

--oOo--

COMMISSION PERMANENTE DU 10/02/2020

--oOo--

DELIBERATION N° CP20200210N_7

OBJET : MDPO- CONTRAT TERRITOIRE-LECTURE ENTRE L'ETAT, LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CONFLANT-CANIGÓ

DELIBERATION :

LA COMMISSION PERMANENTE, après en avoir délibéré, décide :

VU la note N° CP20200210N_7 qui lui est présentée,

- d'approuver le Contrat Territoire Lecture entre l'État, le Département des Pyrénées-Orientales et la Communauté de Communes Conflant-Canigó
- d'autoriser la Présidente du Département à signer le Contrat-Territoire Lecture et tous les documents s'y rapportant.

La présente délibération a été adoptée en Commission Permanente.

Le vote a eu lieu à main levée.

PRESENTS :

Madame Armande BARRERE, Monsieur Charles CHIVILO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

REPRESENTE (S) :

Madame Joëlle ANGLADE (procuration à Monsieur Robert VILA), Madame Damienne BEFFARA (procuration à Monsieur Robert OLIVE), Madame Lola BEUZE (procuration à Madame Edith PUGNET), Madame Toussainte CALABRESE (procuration à Madame Hermeline MALHERBE), Monsieur Jean-Louis CHAMBON (procuration à Monsieur Jean SOL), Monsieur Thierry DEL POSO (procuration à Madame Armande BARRERE), Monsieur Nicolas GARCIA (procuration à Madame Françoise FITER), Monsieur René MARTINEZ (procuration à Madame Madeleine GARCIA - VIDAL), Monsieur René OLIVE (procuration à Monsieur Michel MOLY), Monsieur Alexandre REYNAL (procuration à Madame Martine ROLLAND)

ABSENT (S) :

Madame Annabelle BRUNET, Monsieur Jean CASTEX, Madame Isabelle DE NOELL - MARCHESAN, Monsieur Romain GRAU, Monsieur Richard PULY-BELLI, Monsieur Jean ROQUE

POUR :

Madame Joëlle ANGLADE, Madame Armande BARRERE, Madame Damienne BEFFARA, Madame Lola BEUZE, Madame Toussainte CALABRESE, Monsieur Jean-Louis CHAMBON, Monsieur Charles CHIVILO, Monsieur Thierry DEL POSO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Nicolas GARCIA, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur René MARTINEZ, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur René OLIVE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Monsieur Alexandre REYNAL, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

CONTRE :

ABSTENTION (S) :

La séance était présidée par Madame Hermeline MALHERBE et Monsieur Michel MOLY faisait fonction de Secrétaire.

**Délibération signée électroniquement sous sa forme
originale,
La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales,
Hermeline MALHERBE**



L'État - Ministère de la Culture
Direction régionale des Affaires Culturelles
de la Région Occitanie
Le Département des Pyrénées-Orientales
La communauté de communes Conflent Canigó

CONTRAT TERRITOIRE LECTURE
2020-2021-2022

Contrat Territoire-Lecture
Communauté de Communes Conflent Canigó –
Le Département des Pyrénées-Orientales- DRAC
2020-2022

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu la délibération n°..... du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales en date du autorisant Mme Hermeline Malherbe, Présidente du Département des Pyrénées-Orientales à signer le présent contrat et à effectuer toute demande de subvention pouvant soutenir ces actions,

- Vu la délibération n°..... du Conseil communautaire en date du autorisant M. Jean Castex, Président de la Communauté de Communes Conflent Canigó à signer le présent contrat et à effectuer toute demande de subvention pouvant soutenir ces actions,

Entre

L'État - Ministère de la Culture (DRAC) représenté par Monsieur Philippe Chopin, préfet des Pyrénées-Orientales et ci-après dénommé « l'État »
Adresse : 24 quai Sadi Carnot, BP 951, 66951 PERPIGNAN Cédex

Le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, représenté par Mme Hermeline Malherbe, sa présidente,

Le Conseil Communautaire du Conflent Canigó représenté par M. Jean Castex, son président.

Il est convenu ce qui suit

Préambule :

Considérant la volonté de l'État (Ministère de la Culture) :
de favoriser le développement du livre et de la lecture dans une perspective d'aménagement du territoire et d'accès égalitaire des publics à une offre culturelle de qualité,

Considérant la volonté du Département des Pyrénées-Orientales :
de soutenir le développement du livre et de la lecture tel que cela est décrit dans son plan de développement de la lecture et des bibliothèques, en s'appuyant en particulier sur la Médiathèque Départementale (MDPO),

Considérant la volonté de la Communauté de Communes Conflent Canigó
d'inscrire les actions culturelles dans sa politique de développement territorial en s'appuyant sur la structuration des réseaux intercommunaux,

de soutenir le développement du livre et de la lecture tel que cela est décrit dans son schéma de développement culturel et patrimonial,

de promouvoir la citoyenneté et le lien social grâce à des équipements culturels de qualité et résolument tournés vers les nouvelles technologies et les nouveaux médias,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :Diagnostic territorial

Un schéma de développement culturel et patrimonial a été voté le 12 juillet 2019 par le Conseil Communautaire Conflent Canigó. Le présent CTL s'appuie sur le diagnostic de ce schéma.

Article 2 : objet du contrat

Les priorités ont été définies conjointement entre l'État, le Conseil Départemental et le Conseil Communautaire Conflent Canigó.

L'objectif principal de ce contrat Territoire-Lecture est d'aider à la structuration du réseau de lecture publique de la Communauté de Communes du Conflent Canigó en appuyant et soutenant la mise en place de sa politique de développement du livre et de la lecture.

Article 3 : Publics visés

Le Contrat Territoire-Lecture s'adresse à toutes les tranches d'âge de la population du territoire.

Article 4: axes d'intervention et évaluation

Les projets exposés dans ce document sous forme de fiches actions, sont organisés sur trois ans, la durée du contrat. Les actions seront évaluées régulièrement par les services du Conseil communautaire et les partenaires concernés avec le conseiller Livre et Lecture de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, la MDPO et feront l'objet d'un rapport détaillé dans le semestre suivant l'année écoulée.

La contribution de l'État et du Département, dans la première année du CTL, consistera principalement en une aide au recrutement du coordinateur dont le cofinancement est fixé dans une convention de recrutement annexée au présent CTL et qui court sur 3 années pleines (2020-2022).

Fiche action n°1

Recrutement d'un coordinateur du réseau de lecture publique intercommunal.

La Communauté de Communes Conflent Canigó recrutera un coordinateur de réseau de lecture publique intercommunal qui sera chargé de suivre et de mettre en œuvre le présent CTL avec les missions suivantes :

- Contribuer à l'achèvement de l'informatisation des bibliothèques
- Soutenir les médiathèques
- Conduire des actions de formation et accompagnement des équipes des bibliothèques
- Développer une stratégie de circulation des documents
- Développer une politique d'animation concertée
- Communiquer (« Double-page », la gazette du réseau des médiathèques du Conflent et les réseaux sociaux)

La fiche action du schéma de développement culturel et le budget prévisionnel sont joints en annexe.

Total de la contribution de l'État pour la fiche action n° 1 :

- en 2020 : 9 600 €
- en 2021 : 7 200 €
- en 2022 : 4 800 €

Total de la contribution du Conseil Départemental pour la fiche action n° 1 :

- en 2020 : 9 600 €
- en 2021 : 7 200 €
- en 2022 : 4 800 €

Total de la contribution de la Communauté de Communes Conflent-Canigó pour la fiche action n° 1 :

- en 2020 : 4 800 €
- en 2021 : 9 600 €
- en 2022 : 14 400 €

Fiche action n°2

Développer et pérenniser une politique d'animation concertée dans les bibliothèques du réseau.

La politique d'animation est stratégique dans le développement des publics. En 2019, la communauté de communes a mobilisé une somme de 6 000€ (hors Prades) dédiée à la mise en place d'une programmation d'animations concertée. Une programmation de 11 animations s'est déroulée dans 6 bibliothèques du réseau.

Les objectifs sont les suivants :

- Développer et accompagner la montée en puissance de la politique d'animation des médiathèques du réseau.
- Optimiser les animations en mutualisant des activités et en organisant des circulations sur le territoire.
- Construire des partenariats structurants avec les acteurs artistiques et culturels du territoire.

Pour développer cette programmation concertée, une montée en puissance des budgets réservés à la politique d'animation dans l'ensemble des bibliothèques, y compris celle de Prades, est à prévoir sur 3 ans. Outre sa participation financière, le Département pourra être amené à proposer des animations qu'il programmera et financera sur le territoire de la Communauté de Communes du Conflent Canigó.

Les moyens requis sont les suivants :

- Disposer d'une enveloppe budgétaire permettant de construire une programmation d'animations dans les établissements de lecture publique du réseau.
- Construire des partenariats avec des acteurs artistiques et culturels du territoire.

La fiche action du schéma de développement culturel et le budget prévisionnel sont joints en annexe.

Total de la contribution de l'État pour la fiche action n° 2 :

- en 2020 : 7 000 €
- en 2021 : 8 000 €
- en 2022 : 9 500 €

Total de la contribution du Conseil Départemental pour la fiche action n° 2:

- en 2020 : 500 €
- en 2021 : 500 €
- en 2022 : 500 €

Total de la contribution de la Communauté de Communes Conflent-Canigó pour la fiche action n° 2 :

- en 2020 : 7 000 €
- en 2021 : 8 000 €
- en 2022 : 9 500 €

Fiche action n°3

Développer des actions en faveur du jeune public.

Le territoire communautaire dispose de véritables atouts pour conduire des actions en direction du jeune public : des collections, du personnel qualifié, des bénévoles et un réseau de partenaires potentiels dans les différentes médiathèques.

Les objectifs sont les suivants :

- Resserrer les liens avec l'Éducation nationale pour déployer les actions avec les établissements scolaires, notamment avec le Prix du Livre Vivant porté par la Médiathèque Départementale.
- Pérenniser la Fête du Livre Jeunesse de Sahorre en la rendant itinérante.
- Consolider les acquis et soutenir les actions engagées.
- Valoriser les fonds existants et poursuivre leur enrichissement.

Une montée en puissance du budget réservé à la Fête du Livre Jeunesse ainsi qu'à l'organisation des animations du Prix du Livre Vivant est à prévoir. Outre sa participation financière, le Département pourra contribuer aux actions en faveur du jeune public (venue d'auteurs en lien avec le PLV, prêt de matériel,...)

La fiche action du schéma de développement culturel et le budget prévisionnel sont joints en annexe.

Total de la contribution de l'État pour la fiche action n° 3 :

- en 2020 : 1 750 €
- en 2021 : 1 875 €
- en 2022 : 2 000 €

Total de la contribution du Conseil Départemental pour la fiche action n° 3 :

- en 2020 : 500 €
- en 2021 : 250 €
- en 2022 : 0 €

Total de la contribution de la Communauté de Communes Conflent-Canigó pour la fiche action n° 3 :

- en 2020 : 1 750 €
- en 2021 : 1 875 €
- en 2022 : 2 000 €

Article 5. Engagements de partenaires

Les partenaires s'engagent à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

L'État, le Département et la collectivité bénéficiaire s'engagent conjointement à :

- ✓ assurer une réunion de pilotage annuelle du projet;
- ✓ assurer trois mois au moins avant le terme de la convention la tenue d'une réunion de bilan et d'évaluation avec les partenaires listés.

L'Etat s'engage à :

- ✓ apporter son soutien technique en terme de conseil ;
- ✓ assurer le versement des crédits déterminés en fonction de l'évaluation annuelle ;
- ✓ à assurer la modélisation des expériences, leur mise à disposition et leur suivi pendant deux ans après l'échéance de la présente convention.

Le Département s'engage à :

- ✓ apporter son soutien technique en terme de conseil ;
- ✓ assurer le versement des crédits déterminés en fonction de l'évaluation annuelle.

La Communauté de Communes Conflent Canigó s'engage à :

- ✓ préparer un diagnostic approfondi des forces et faiblesses du territoire dans le domaine du développement de la lecture afin de permettre un pilotage fin et un rééquilibrage annuel du plan d'action proposé. Elle pourra s'appuyer pour ce diagnostic sur le schéma de développement et sur le soutien technique de l'État et du Département ; ce diagnostic devra être réalisé par le coordinateur de réseau.
- ✓ établir ce diagnostic d'ici la fin 2020 ;
- ✓ transmettre des bilans et évaluations des opérations en année deux et trois du partenariat afin de garantir la poursuite et l'éventuelle réévaluation de l'aide de l'État et du Département ;
- ✓ transmettre un bilan global de l'évaluation au terme des trois ans de l'opération.

Article 6. Fonctionnement du Contrat Territoire Lecture.

A) La coordination :

Un chef de projet assure la coordination générale du Contrat Territoire Lecture.

Le coordinateur de réseau est désigné comme chef de projet. En tant que tel, le chef de projet s'engage à fédérer les partenaires autour des actions retenues, à assurer la coordination administrative et logistique des différents projets et s'assure du bon accompagnement des intervenants culturels. Le chef de projet travaille en collaboration étroite avec les différents acteurs culturels du territoire susceptibles d'entrer dans le cadre du Contrat Territoire Lecture.

Pour ce faire, le chef de projet s'appuie sur les différents comités chargés de proposer, développer et conforter les orientations du dispositif.

B) Le comité technique :

Composé des différents acteurs de la vie locale (professionnels des bibliothèques de lecture publique, membres d'associations locales, animateurs, chargés de mission...) le comité technique construit les grands axes des projets culturels. Il se réunit à l'initiative du chef de projet. Il règle les questions administratives, techniques, propose les grandes lignes d'une action culturelle, propose les intervenants appropriés, et veille à la meilleure concertation possible entre les partenaires.

Il réalise chaque année une évaluation du Contrat Territoire Lecture. Ce rapport d'évaluation remis à la Communauté de Communes Conflent Canigó, au Département et à l'Etat devra être nourri d'éléments concrets chiffrés, mais aussi d'éléments qualitatifs sur l'impact du programme d'actions mis en oeuvre.

Au terme des trois ans du contrat, il propose une synthèse globale et prospective afin d'envisager l'éventuelle pérennisation du projet.

C) Le comité de pilotage :

Rôle :

Le comité de pilotage définit les grandes orientations du Contrat Territoire Lecture, les partenariats, les moyens humains, financiers et matériels spécifiques nécessaires chaque année. Il procède à la validation des projets qui seront soutenus et à leur évaluation.

Le Comité de pilotage définit les conditions d'éligibilité des projets retenus dans le cadre du Contrat territorial.

Constitution du comité de pilotage :

Chaque membre signataire du Contrat territorial est représenté par :

- Le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- La Présidente du Département représentée par la Directrice de la culture, du patrimoine et de la catalanité et/ou la cheffe de service de la Lecture Publique ;
- Le Président de la Communauté de Communes ou son représentant ;
- La directrice de la médiathèque tête de réseau de Prades ;

Pourront être associés ponctuellement en tant que de besoin des partenaires associatifs ainsi que des professionnels du livre.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an. Il peut également se réunir à la demande d'un partenaire au moins. Il est présidé par le Président de la Communauté de Communes Conflent Canigó ou son représentant.

Article 7. Moyens humains, matériels et financiers :

Chaque institution signataire décide, indépendamment des autres et selon les modalités qui lui sont propres, de la dotation annuelle allouée aux projets, sur la base des propositions faites par le comité de pilotage. Les collectivités et l'Etat s'engagent financièrement à parité.

Des financements complémentaires seront recherchés auprès d'autres services de l'Etat ou collectivités territoriales en tant que de besoin pour les actions programmées.

Une annexe financière et technique ainsi que des conventions spécifiques avec les collectivités locales seront conclus chaque année pour la mise en œuvre de ce contrat.

Article 8 : La durée

Ce Contrat Territoire Lecture est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Certaines actions pourront être reportées d'une année sur l'autre en cas de difficultés de concertation avec les partenaires concernés, de problèmes de personnel ou de retard de financement par l'État ou du Département, en accord avec le conseiller Livre et lecture de la DRAC et la MDPO.

Au terme des trois années, un rapport de synthèse sera présenté par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Conflent Canigó à la Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie et à la MDPO à destination du Ministère de la Culture.

Article 9 : Clauses financières

Seules les actions mentionnées avec une participation de l'État sont concernées par ce Contrat Territoire Lecture : les autres font partie des actions habituelles de la MDPO et sont financées par le conseil départemental des Pyrénées-Orientales sur son budget . Il en gère aussi le déroulement.

Les participations financières portées sur les budgets prévisionnels le sont à titre indicatif, sous réserve des inscriptions budgétaires pour les exercices concernés.

Article 10 : Avenant

Toute modification au présent contrat, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 11 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits au présent contrat, ce dernier pourra être résilié de plein droit.

Il pourra notamment être résilié en cas de non inscription des crédits en Loi de Finances

Article 12 : Règlement des litiges – contentieux

En cas de litige pour l'application du présent contrat, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Perpignan.

Fait à , le en trois exemplaires originaux

Le Préfet de département
Philippe CHOPIN

La Présidente du Conseil Départemental
Hermeline MALHERBE

Le Président de la Communauté de Communes Conflent Canigó
Jean CASTEX

ANNEXE : BUDGET 2020-2022

Budget 2020

Budget indicatif 2020 des actions du Contrat Territoire Lecture Conflent Canigó, département des Pyrénées-Orientales, mise en œuvre avec la participation de l'Etat				
Axes d'intervention	Coût total	État	Département	CCCC
Recrutement d'un coordinateur du réseau Conflent Canigó (fiche action n°1)	24 000 €	9 600 €	9 600 €	4 800 €
Animations (fiche action n°2)	14 500€ = 4 500€ Prades et 10 000€ autres bibliothèques	7 000 €	500 €	7 000 €
Fête du Livre Jeunesse * (fiche action n°3)	3 000 €	1 250 €	500 €	1 250 €
Animations en lien avec le Prix du Livre Vivant * (fiche action n°3)	1 000 €	500 €	0 €	500 €
TOTAL	42 500 €	18 350 €	10 600 €	13 550 €

*Hors valorisation d'animations sur le Conflent Canigó programmées et financées par le Département.

Budget 2021

Budget indicatif 2021 des actions du Contrat Territoire Lecture Conflent Canigó, département des Pyrénées-Orientales, mise en œuvre avec la participation de l'Etat				
Axes d'intervention	Coût total	État	Département	CCCC
Recrutement d'un coordinateur du réseau Conflent Canigó (fiche action n°1)	24 000 €	7 200 €	7 200 €	9 600€
Animations (fiche action n°2)	16 500€ = 4 500€ Prades et 12 000€ autres bibliothèques	8 000 €	500 €	8 000 €
Fête du Livre Jeunesse * (fiche action n°3)	3 000 €	1 375 €	250 €	1 375 €
Animations en lien avec le Prix du Livre Vivant * (fiche action n°3)	1 000 €	500 €	0 €	500 €
TOTAL	44 500 €	17 075 €	7 950 €	19 475 €

*Hors valorisation d'animations sur le Conflent Canigó programmées et financées par le Département.

Budget 2022

Budget indicatif 2022				
des actions du Contrat Territoire Lecture Conflent Canigó, département des Pyrénées-Orientales, mise en œuvre avec la participation de l'Etat				
Axes d'intervention	Coût total	Etat	Département	CCCC
Recrutement d'un coordinateur du réseau Conflent Canigó (fiche action n°1)	24 000 €	4 800 €	4 800 €	14 400€
Animations (fiche action n°2)	19 500€ = 4 500€ Prades et 15 000€ autres bibliothèques	9 500 €	500 €	9 500 €
Fête du Livre Jeunesse * (fiche action n°3)	3 000 €	1 500 €	0 €	1 500 €
Animations en lien avec le Prix du Livre Vivant * (fiche action n°3)	1 000 €	500 €	0 €	500 €
TOTAL	47 500 €	16 300 €	5 300 €	25 900 €

*Hors valorisation d'animations sur le Conflent Canigó programmées et financées par le Département.

CONVENTION DE RECRUTEMENT

Entre

L'État / Ministère de la Culture et de la Communication / Direction des Affaires Culturelles Occitanie, représenté par le Préfet des Pyrénées-Orientales, Monsieur Philippe Chopin

Le Département des Pyrénées-Orientales, représenté par sa Présidente, Madame Hermeline Malherbe,

Et

La Communauté de Communes Conflent Canigó, représentée par son Président, Monsieur Jean Castex

PREAMBULE

Le plan départemental de lecture publique, voté par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales le 20 juillet 1999 s'appuie sur un programme d'aides financières en faveur des communes qui souhaitent développer leurs bibliothèques et médiathèques.

Il met très fortement l'accent sur les coopérations intercommunales, notamment en favorisant la mutualisation des moyens, la mise en réseau informatique de sites et le recrutement de personnels qualifiés.

1 - Modalités d'application

Le recrutement du coordinateur du réseau intercommunal de lecture publique repose sur la mise en place d'un projet de développement de la lecture publique sur l'ensemble du territoire communautaire. Ce projet doit prévoir :

- la création de services communs entre les différentes bibliothèques du territoire communautaire : en terme de formation, d'accès aux documents, de spécialisation thématique, de projets d'animation et de tout autre service au bénéfice de la population du territoire ;
- la mise en œuvre et la consolidation d'outils communs de gestion, en particulier informatiques;
- l'accompagnement des équipements du territoire afin de répondre aux besoins du public et des professionnels;
- l'implication de la Médiathèque Départementale des Pyrénées-Orientales (MDPO) en matière de mise à disposition de documents, d'assistance à la réalisation du projet global, de formation, de soutien à la programmation culturelle du réseau en relation avec les services du Département.

2 - Statut et missions du professionnel du livre

Statut

L'emploi doit correspondre au recrutement à temps plein d'un poste d'assistant de conservation du patrimoine ou équivalent (catégorie B minimum). Cet emploi doit être, au terme de la convention, pérennisé sous quelque forme juridique que ce soit sauf impossibilité budgétaire de la Communauté de Communes dûment précisée aux signataires de la convention.

Missions

Le temps de travail du professionnel sera réparti entre le soutien aux différents sites et les tâches liées à la coordination du réseau communautaire, à savoir :

- la coordination des bibliothèques et médiathèques à l'échelle du réseau des médiathèques du Conflent Canigó
- l'évaluation des besoins et des forces et la création d'une charte visant à harmoniser le fonctionnement du réseau
- la coordination des programmes d'animation et de formation en concertation avec la Médiathèque Départementale des Pyrénées-Orientales (MDPO)

L'objectif souhaitable de la mission est d'aboutir à l'élaboration d'une politique documentaire de la communauté de communes et à une mutualisation des moyens du réseau.

II. INTEGRATION DANS UN CONTRAT TERRITOIRE-LECTURE

La présente convention est intégrée dans les dispositions du Contrat Territoire-Lecture cosigné par les partenaires de cette convention. Il aura pour objet de soutenir la structuration du réseau des bibliothèques de lecture publique de la Communauté de communes susvisée.

III. DISPOSITIONS FINANCIERES

Le financement du professionnel fait l'objet de la présente convention tripartite qui s'appliquera selon le tableau joint. Un avenant financier annuel précisera le montant des subventions accordées par chaque partenaire sur la durée de la convention. Le versement de la subvention à la Communauté de Communes se fera après réception de la délibération du Conseil de la Communauté de Communes précisant les modalités de recrutement ainsi que la copie d'appel à candidature ou copie de l'arrêté de nomination. Pour le Département, le versement sera versé après la réception des bulletins de salaire de l'année écoulée.

IV. SUIVI ET EVALUATION

Le suivi et l'évaluation du projet global tel qu'il est défini dans l'article 2 seront effectués annuellement par les représentants des signataires de la convention auxquels pourront être associés différents acteurs du réseau.

V. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans (du .././....), elle sera résiliée au cas où les différents partenaires ne tiendraient pas leurs engagements.

Fait à _____, le _____

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales
Philippe Chopin

La Présidente du Conseil départementale
Hermeline Malherbe

Le Président de la Communauté de Communes du Conflent Canigó,
Jean Castex

AVENANT FINANCIER / / au

Les subventions des co-financeurs sont versées à la Communauté de Communes sur le compte suivant :

Titulaire : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLANT CANIGO
Domiciliation Bancaire : TRESORERIE
Code banque :
Code guichet :
N° de Compte :
Clé RIB :

En accord avec le schéma de développement de la Lecture Publique, les partenaires de la présente convention s'engagent à financer la création d'un poste de professionnel selon les modalités suivantes :

Catégorie B

	Conseil départemental Des Pyrénées-Orientales	Etat – DRAC	Communauté de Communes du Conflant Canigó
1 ^{ère} année (2020)	40 %	40 %	20 %
2 ^{ème} année (2021)	30 %	30%	40 %
3 ^{ème} année (2022)	20%	20 %	60 %
4 ^{ème} année	0%	0 %	100%

Le poste d'assistant de conservation est cofinancé par l'État, le Conseil départemental et la Communauté de Communes

Coût prévisionnel annuel du poste 24 000€.....€
Coût annuel chargé assistant de conservation principal échelon 5- hors régime indemnitaire
 Conseil départemental sur le chapitre 65 art 65734.....€
 DRAC sur le programme 224 – 03.....€

Annexe financière indicative ne prenant pas en compte les éventuelles réactualisations de l'indice brut

Dates	Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales	Etat- DRAC	Communauté de Communes Du Conflant Canigó
	9 600€	9 600€	4 800€
	7 200€	7 200€	9 600€
	4 800€	4 800€	14 400€

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

--oOo--

COMMISSION PERMANENTE DU 10/02/2020

--oOo--

DELIBERATION N° CP20200210N_8

OBJET : MDPO- ACQUISITION D'OUVRAGES DESTINÉS À ÊTRE OFFERTS AUX LYCÉENS ET COLLÉGIENS PARTICIPANT AU JURY PLV CATALAN

DELIBERATION :

LA COMMISSION PERMANENTE, après en avoir délibéré, décide :

VU la note N° CP20200210N_8 qui lui est présentée,

- D'ACTER l'acquisition d'ouvrages destinés à être offerts aux lycéens et collégiens participant au jury Prix du Livre Vivant, à raison de 75 livres en catalan au titre de l'année 2020;
- D'AUTORISER la Présidente à signer tous les documents s'y rapportant.

La présente délibération a été adoptée en Commission Permanente.

Le vote a eu lieu à main levée.

PRESENTS :

Madame Armande BARRERE, Monsieur Charles CHIVILO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

REPRESENTE (S) :

Madame Joëlle ANGLADE (procuration à Monsieur Robert VILA), Madame Damienne BEFFARA (procuration à Monsieur Robert OLIVE), Madame Lola BEUZE (procuration à Madame Edith PUGNET), Madame Toussainte CALABRESE (procuration à Madame Hermeline MALHERBE), Monsieur Jean CASTEX (procuration à Madame Hélène JOSENDE), Monsieur Jean-Louis CHAMBON (procuration à Monsieur Jean SOL), Monsieur Thierry DEL POSO (procuration à Madame Armande BARRERE), Monsieur Nicolas GARCIA (procuration à Madame Françoise FITER), Monsieur René MARTINEZ (procuration à Madame Madeleine GARCIA - VIDAL), Monsieur René OLIVE (procuration à Monsieur Michel MOLY), Monsieur Alexandre REYNAL (procuration à Madame Martine ROLLAND)

ABSENT (S) :

Madame Annabelle BRUNET, Madame Isabelle DE NOELL - MARCHESAN, Monsieur Romain GRAU, Monsieur Richard PULY-BELLI, Monsieur Jean ROQUE

POUR :

Madame Joëlle ANGLADE, Madame Armande BARRERE, Madame Damienne BEFFARA, Madame Lola BEUZE, Madame Toussainte CALABRESE, Monsieur Jean CASTEX, Monsieur Jean-Louis CHAMBON, Monsieur Charles CHIVILO, Monsieur Thierry DEL POSO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Nicolas GARCIA, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur René MARTINEZ, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur René OLIVE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina

Envoyé en préfecture le 11/02/2020

Reçu en préfecture le 11/02/2020

Affiché le



ID : 066-226600013-20200210-CP20200210N_8-DE

PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Monsieur Alexandre REYNAL, Madame
Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

CONTRE :

ABSTENTION (S) :

La séance était présidée par Madame Hermeline MALHERBE et Monsieur Michel MOLY faisait fonction de Secrétaire.

**Délibération signée électroniquement sous sa forme
originale,
La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales,
Hermeline MALHERBE**

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

--oOo--

COMMISSION PERMANENTE DU 10/02/2020

--oOo--

DELIBERATION N° CP20200210N_9

OBJET : AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE MUTUALISATION DE MOYENS ENTRE LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES, LA COMMUNE D'ESTAGEL ET LE COLLÈGE "IRÈNE JOLIOT CURIE" D'ESTAGEL POUR LA RESTAURATION DES ÉLÈVES DU PREMIER DEGRÉ DES ÉCOLES D'ESTAGEL

DELIBERATION :

LA COMMISSION PERMANENTE, après en avoir délibéré, décide :

VU la note N° CP20200210N_9 qui lui est présentée,

D'approuver l'avenant n°1 à la convention de mutualisation de moyens entre le collège « Irène Joliot Curie » d'Estagel et la Commune d'Estagel pour la restauration des élèves du 1^{er} degré des écoles d'Estagel, joint en annexe,

D'autoriser la Présidente du Département des Pyrénées-Orientales à signer cet avenant.

La présente délibération a été adoptée en Commission Permanente.

Le vote a eu lieu à main levée.

PRESENTS :

Madame Armande BARRERE, Monsieur Charles CHIVILO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERRE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

REPRESENTE (S) :

Madame Joëlle ANGLADE (procuration à Monsieur Robert VILA), Madame Damienne BEFFARA (procuration à Monsieur Robert OLIVE), Madame Lola BEUZE (procuration à Madame Edith PUGNET), Madame Toussainte CALABRESE (procuration à Madame Hermeline MALHERBE), Monsieur Jean CASTEX (procuration à Madame Hélène JOSENDE), Monsieur Jean-Louis CHAMBON (procuration à Monsieur Jean SOL), Monsieur Thierry DEL POSO (procuration à Madame Armande BARRERE), Monsieur Nicolas GARCIA (procuration à Madame Françoise FITER), Monsieur René MARTINEZ (procuration à Madame Madeleine GARCIA - VIDAL), Monsieur René OLIVE (procuration à Monsieur Michel MOLY), Monsieur Alexandre REYNAL (procuration à Madame Martine ROLLAND)

ABSENT (S) :

Madame Annabelle BRUNET, Madame Isabelle DE NOELL - MARCHESAN, Monsieur Romain GRAU, Monsieur Richard PULY-BELLI, Monsieur Jean ROQUE

POUR :

Madame Joëlle ANGLADE, Madame Armande BARRERE, Madame Damienne BEFFARA, Madame Lola BEUZE, Madame Toussainte CALABRESE, Monsieur Jean CASTEX, Monsieur Jean-Louis CHAMBON, Monsieur Charles CHIVILO, Monsieur Thierry DEL POSO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine

GARCIA - VIDAL, Monsieur Nicolas GARCIA, Monsieur Robert GARRAB, Monsieur Rémi LACAPERE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur René MARTINEZ, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur René OLIVE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Monsieur Alexandre REYNAL, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

CONTRE :

ABSTENTION (S) :

La séance était présidée par Madame Hermeline MALHERBE et Monsieur Michel MOLY faisait fonction de Secrétaire.

**Délibération signée électroniquement sous sa forme
originale,
La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales,
Hermeline MALHERBE**

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MUTUALISATION
ENTRE LE COLLEGE « IRENE JOLIOT-CURIE » D'ESTAGEL
ET LA COMMUNE D'ESTAGEL
POUR LA RESTAURATION DES ELEVES DU 1ER DEGRE
DES ECOLES D'ESTAGEL DU 21 DECEMBRE 2015**

Envoyé en préfecture le 11/02/2020

Reçu en préfecture le 11/02/2020

Affiché le

ID : 066-226600013-20200210-CP20200210N_9-DE

ENTRE

Le Département des Pyrénées-Orientales représenté par sa Présidente, Mme Hermeline MALHERBE dûment habilitée par délibération du Conseil Départemental réuni en séance publique le 2020, ayant élu domicile à l'Hôtel du département, 24 quai Sadi-Carnot – BP 906 – 66906 PERPIGNAN,

d'une part,

La Commune d'Estagel, représentée par son Maire, M. Roger FERRER dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du, ayant élu domicile en la Mairie d'Estagel, 6, Avenue Docteur Toreilles – 66310 ESTAGEL,

ET

Le Collège « Irène Joliot-Curie » à Estagel représenté par son Principal, M. Jean DAYET dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du, ayant élu domicile au Collège « Irène Joliot-Curie », 9, Avenue Docteur Cartade – 66310 ESTAGEL,

d'autre part,

Les termes de la convention du 21 décembre 2015 sont ainsi modifiés.

Article 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet de valider l'arrêt des prestations d'accueil pour le repas de midi des élèves de l'école maternelle d'Estagel à compter du 6 janvier 2020 au sein du restaurant scolaire du Collège. L'accueil des élèves primaires se fera de manière inchangée.

Article 6 – Conditions de facturation

La Commune se charge de l'inscription de ses élèves de l'école primaire au service de restauration scolaire du Collège ainsi que du recouvrement du montant des repas auprès des familles.

Aucun repas ne pourra être vendu directement par le Collège en faveur d'un élève de l'école primaire.

Article 8 – Mise à disposition de personnel

La Commune met à disposition, chaque jour de service de l'école primaire, un nombre de personnel suffisant et nécessaire pour réaliser les différentes missions permettant l'accueil des élèves au service de restauration et selon le projet pédagogique mis en œuvre par le Collège, d'amélioration de la qualité des repas, de lutte contre le gaspillage alimentaire et de tri des déchets.

Ces personnels sont chargés de :

D'une part : pour 1 personnel de 9 h à 15 h

- la participation à la préparation et la confection des repas ;
- la préparation de la salle, le nettoyage de la vaisselle et l'entretien des locaux (plonge, réfectoire, vestiaire de ces personnels).

D'autre part : selon un taux d'encadrement établi à 1 personnel pour 18 élèves.

- la surveillance des élèves ;
- L'aide au passage self et au retour/tri des plateaux.

L'un de ces personnels assurera aussi le nettoyage et l'entretien des locaux (plonge, réfectoire) après le départ des élèves et jusqu'à 15 h.

Article 9 – Matériel

Le Collège met à disposition de la Mairie, les tables et chaises adaptées aux élèves de l'école maternelle.

Article 11 – Durée

Le présent avenant s'applique du 1^{er} janvier 2020 au 3 juillet 2020.

Le reste est inchangé.

Fait à PERPIGNAN, le

Pour le Conseil Départemental
des Pyrénées-Orientales

Pour le Collège
« Irène Joliot-Curie »

Pour la Commune d'Estagel

Mme la Présidente,
Hermeline MALHERBE

M. le Principal,
Jean DAYET

M. le Maire,
Roger FERRER

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

--oOo--

COMMISSION PERMANENTE DU 10/02/2020

--oOo--

DELIBERATION N° CP20200210N_10

OBJET : RÉAMÉNAGEMENT ET RÉNOVATION DE LOCAUX (ADMINISTRATION, VIE SCOLAIRE ET PRÉAU) AU COLLÈGE ALBERT CAMUS À PERPIGNAN

DELIBERATION :

LA COMMISSION PERMANENTE, après en avoir délibéré, décide :

VU la note N° CP20200210N_10 qui lui est présentée,

Vu la délibération n°SP20190211R_1 du 11 février 2019 de l'Assemblée Départementale

D'APPROUVER que l'opération de réaménagement et rénovation de locaux (administration, vie scolaire et préau) au Collège Albert Camus à Perpignan soient mis en œuvre par des marchés de travaux estimés à 1.065.600€ TTC passés par voie d'appel d'offres ouvert par lots séparés, en application des articles L2124-2 et R.2124-2 du Code de la Commande Publique,

DE DONNER son accord au lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert, par lots séparés,

D'AUTORISER la Présidente du Département :

- à déposer et à signer tous les documents, les demandes d'autorisations administratives et les actes d'urbanisme nécessaires à la mise en œuvre de l'opération,
- à lancer la procédure de passation et à signer les marchés ainsi que toutes les pièces afférentes à l'opération,

Les crédits sont ouverts au chapitre 23 du budget départemental.

La présente délibération a été adoptée en Commission Permanente.

Le vote a eu lieu à main levée.

PRESENTS :

Madame Armande BARRERE, Monsieur Charles CHIVILO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

REPRESENTE (S) :

Madame Joëlle ANGLADE (procuration à Monsieur Robert VILA), Madame Damienne BEFFARA (procuration à Monsieur Robert OLIVE), Madame Lola BEUZE (procuration à Madame Edith PUGNET), Madame Toussainte CALABRESE (procuration à Madame Hermeline MALHERBE), Monsieur Jean CASTEX (procuration à Madame Hélène JOSENDE), Monsieur Jean-Louis CHAMBON (procuration à Monsieur Jean SOL), Monsieur Thierry DEL POSO (procuration à Madame Armande BARRERE), Monsieur Nicolas GARCIA (procuration à Madame Françoise FITER), Monsieur René MARTINEZ (procuration à Madame Madeleine GARCIA - VIDAL), Monsieur René OLIVE (procuration à Monsieur Michel MOLY), Monsieur Alexandre REYNAL (procuration à Madame Martine ROLLAND)

ABSENT (S) :

Madame Annabelle BRUNET, Madame Isabelle DE NOELL - MARCHESAN, Monsieur Romain CRAU,
Monsieur Richard PULY-BELLI, Monsieur Jean ROQUE

POUR :

Madame Joëlle ANGLADE, Madame Armande BARRERE, Madame Damienne BEFFARA, Madame Lola BEUZE, Madame Toussainte CALABRESE, Monsieur Jean CASTEX, Monsieur Jean-Louis CHAMBON, Monsieur Charles CHIVILO, Monsieur Thierry DEL POSO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Nicolas GARCIA, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur René MARTINEZ, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur René OLIVE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Monsieur Alexandre REYNAL, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

CONTRE :

ABSTENTION (S) :

La séance était présidée par Madame Hermeline MALHERBE et Monsieur Michel MOLY faisait fonction de Secrétaire.

**Délibération signée électroniquement sous sa forme
originale,
La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales,
Hermeline MALHERBE**

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

--oOo--

COMMISSION PERMANENTE DU 10/02/2020

--oOo--

DELIBERATION N° CP20200210N_11

OBJET : SOLIDARITE TERRITORIALE - ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE ET FINANCIER DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS

DELIBERATION :

LA COMMISSION PERMANENTE, après en avoir délibéré, décide :

VU la note N° CP20200210N_11 qui lui est présentée,

VU la délibération N°3 du 29 novembre 2009 donnant délégation à la Commission Permanente pour le suivi des dossiers relatifs aux ZAE.

- ___se prononcer favorablement sur l'octroi d'une subvention à la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris à hauteur de 3 936 € pour la réalisation d'un schéma de développement des ZAE, soit 16 % du coût total de l'opération qui s'élève à 24 600 € HT,
- ___se prononcer favorablement sur le principe d'un accompagnement technique du Département à la Communauté de communes dans le suivi de cette étude,
- ___autoriser, la Présidente, au nom et pour le compte du Département, à signer la convention, jointe en annexe, ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.

Les crédits correspondants sont prévus au Budget Départemental.

La présente délibération a été adoptée en Commission Permanente.

Le vote a eu lieu à main levée.

PRESENTS :

Madame Armande BARRERE, Monsieur Charles CHIVILO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERRE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

REPRESENTE (S) :

Madame Joëlle ANGLADE (procuration à Monsieur Robert VILA), Madame Damienne BEFFARA (procuration à Monsieur Robert OLIVE), Madame Lola BEUZE (procuration à Madame Edith PUGNET), Madame Toussainte CALABRESE (procuration à Madame Hermeline MALHERBE), Monsieur Jean CASTEX (procuration à Madame Hélène JOSENDE), Monsieur Jean-Louis CHAMBON (procuration à Monsieur Jean SOL), Monsieur Thierry DEL POSO (procuration à Madame Armande BARRERE), Monsieur Nicolas GARCIA (procuration à Madame Françoise FITER), Monsieur René MARTINEZ (procuration à Madame

Madeleine GARCIA - VIDAL), Monsieur René OLIVE (procuration à Monsieur Michel MOLY), Monsieur Alexandre REYNAL (procuration à Madame Martine ROLLAND)

ABSENT (S) :

Madame Annabelle BRUNET, Madame Isabelle DE NOELL - MARCHESAN, Monsieur Romain GRAU, Monsieur Richard PULY-BELLI, Monsieur Jean ROQUE

POUR :

Madame Joëlle ANGLADE, Madame Armande BARRERE, Madame Damienne BEFFARA, Madame Lola BEUZE, Madame Toussainte CALABRESE, Monsieur Jean CASTEX, Monsieur Jean-Louis CHAMBON, Monsieur Charles CHIVILO, Monsieur Thierry DEL POSO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Nicolas GARCIA, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur René MARTINEZ, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur René OLIVE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Monsieur Alexandre REYNAL, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

CONTRE :

ABSTENTION (S) :

La séance était présidée par Madame Hermeline MALHERBE et Monsieur Michel MOLY faisait fonction de Secrétaire.

**Délibération signée électroniquement sous sa forme
originale,
La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales,
Hermeline MALHERBE**



Envoyé en préfecture le 11/02/2020
Reçu en préfecture le 11/02/2020
Affiché le
ID : 066-226600013-20200210-CP20200210N_11-DE



**PROGRAMME DÉPARTEMENTAL DE SOUTIEN
A UNE OFFRE D'ACCUEIL DES ENTREPRISES DE QUALITE**

**CONVENTION DE PARTENARIAT
TECHNIQUE ET FINANCIER**

CONCERNANT :

**UN SCHEMA DES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES
COMMUNAUTAIRES EN ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS**

ENTRE :

Le Département des Pyrénées-Orientales, représenté par Madame Hermeline MALHERBE, Présidente du Département, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération de la Commission Permanente Départementale du 10 février 2020, ci-après dénommé « le Département »,

ET

La Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérís, représentée par Monsieur Pierre Aylagas, Président de la Communauté de Communes, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2019, ci-après désignée "la Communauté de Communes".

Préambule:

Les missions d'accompagnement du Département sont confortées par la loi NOTRe. Ainsi, l'article L.3232-1-1 stipule "Pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine (...) de l'aménagement (...) une assistance technique dans des conditions déterminées par convention."

Dans le cadre de sa politique de développement économique et d'aménagement de l'espace communautaire, la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris souhaite se doter d'un document à la fois stratégique et opérationnel qui a vocation à organiser les modalités d'accueil et de développement des activités économiques sur son territoire.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes gère sept zones d'activités économiques sur plus de 140 hectares. Or, la plupart de ces zones d'activités ont été créées sous maîtrise d'ouvrage communale, pour répondre à des besoins parfois mal identifiés, et l'on constate aujourd'hui un manque de cohérence de cette offre d'accueil aux entreprises.

Ainsi, ce schéma de développement des zones d'activités économiques vise plusieurs objectifs :

- Caractériser les zones d'activités existantes,
- Mieux connaître la demande,
- Définir une stratégie de développement économique en matière de foncier (requalification, offre nouvelle, hiérarchisation des zones prioritaires...) et d'immobilier d'entreprise, à partir de l'accueil d'activités nouvelles, de l'extension ou de la transformation des activités existantes.

Le coût total estimé de l'étude s'élève à 24 600 € HT.

Par délibération du 16 décembre 2019, la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris a sollicité le co-financement du Département à hauteur de 3 936 €, soit 16 % du montant total.

Compte tenu de la pleine en compatibilité de ce projet avec les engagements du Département suite à la concertation citoyenne « Imagine les PO » et de l'intérêt commun que présente ce projet pour le développement local, la création d'emplois et de richesses économiques dans le département,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les obligations réciproques des parties dans le cadre d'un partenariat technique ainsi que le soutien financier apporté par le Département à la Communauté de Communes afin que puissent être réalisés les travaux de création d'un pôle entrepreneurial.

Article 2 : Partenariat technique et suivi de l'opération

Le Département, par le biais de son service, le SATEDE, s'engage à apporter son assistance technique à la Communauté de Communes dans le cadre de ce projet ainsi qu'à le suivre à toutes ses étapes.

Article 3 : Partenariat financier et modalités d'attr

Le Département a décidé, par délibération du 10 février 2020, d'accorder **une subvention d'un montant de 3 936 €, soit 16 % du montant total**, à la Communauté de Communes sur la base du plan de financement suivant :

	Taux	Montant HT
Département des Pyrénées-Orientales	16%	3 936 €
Fonds européens LEADER	64%	15 744 €
Autofinancement	20%	4 920 €
Coût total de l'opération		24 600 €

Article 4 : Obligations de la Communauté de Communes

Article 4.1 - Modalités techniques de suivi

La Communauté de Communes s'engage à réunir, dès le démarrage de l'étude, un comité de pilotage qui se réunira à chaque grande étape et à convier systématiquement, un représentant du Département.

Article 4.2 - Dispositions relatives à la mise à jour de la base de données départementale des ZAE :

La Communauté de Communes s'engage à transmettre au Département les informations concernant ses ZAE à chaque mise à jour de la base de données départementale des ZAE.

Article 5 : Modalités de versement des subventions

Le versement de cette subvention sera effectué :

- soit globalement à la fin des travaux,
- soit par acomptes sur appels de fonds de la Communauté de Communes, au prorata de l'avancement des travaux et des dépenses réalisées, jusqu'à hauteur de 80 % maximum du montant de la subvention.

Dans les deux cas, le versement de la subvention sera effectué au prorata des dépenses effectuées sur présentation des factures acquittées par le bénéficiaire et après validation par le Département, de la conformité des travaux.

La subvention sera versée exclusivement au bénéficiaire. La présente subvention est incessible. A ce titre, le bénéficiaire ne peut, pour quelque raison que ce soit, reverser tout ou partie de la présente subvention à un tiers.

Le solde sera versé sur présentation des pièces justificatives ci-après définies.

Pour chaque demande de paiement, le bénéficiaire devra retourner au Département, dûment remplie et signée, une demande de paiement de subvention.

Ce document devra être accompagné des pièces justificatives suivantes :

Pour les acomptes :

- Un état récapitulatif de l'ensemble des factures ou des justificatifs de dépenses ayant un

lien direct et certain avec l'opération subventionnée et payée par le bénéficiaire. Cet état doit être signé par la personne dûment habilitée à engager la Communauté de Communes,

- Un relevé d'identité bancaire.

Pour le solde :

- Le certificat d'achèvement de l'opération,
- Un état récapitulatif de l'ensemble des factures ou des justificatifs de dépenses ayant un lien direct et certain avec l'opération subventionnée et payée par le bénéficiaire. Cet état doit être signé par la personne dûment habilitée à engager la Communauté de Communes.

Le Département se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative complémentaire.

En aucun cas, le Département ne pourra être sollicité pour pallier le désistement d'un cofinanceur.

Pour rappel : « La décision d'octroi de la subvention est automatiquement frappée de caducité si la subvention attribuée par le Département n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement, même partielle, dans un délai de 2 ans à compter de l'année de la délibération de l'Assemblée départementale, soit jusqu'au 31 décembre de l'année N+2.

Par ailleurs, en vertu de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances, tout ou partie de la subvention ne sera pas versé au bénéficiaire, dans le cas où celui-ci n'aurait effectué aucune demande de paiement dans les 4 ans qui suivent une précédente demande de paiement ».

Article 6 : Obligations en matières de marché public

Le maître d'ouvrage s'engage à intégrer la clause d'insertion sociale dans le cadre du marché public qui sera lancé si l'opération s'y prête et les conditions sont réunies. Il pourra être accompagné par la cellule d'appui technique « clause insertion » du Département.

Article 7 : Obligations en matière de communication

La Communauté de Communes s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication, indiquant de façon claire et lisible, le concours financier du Département ainsi que le logo représentant ce dernier.

La Communauté de Communes fera également mention de cette aide pour toute interview, dans tous ses rapports avec les médias et sur tout document écrit ou graphique faisant référence aux investissements subventionnés au titre de la présente convention.

Les obligations de la Communauté de Communes en matière de communication visent à assurer une meilleure lisibilité par les administrés de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Le non-respect de ces obligations entraînera le blocage des versements de tout ou partie de la subvention accordée ou son reversement.

Article 8 : **Contrôle financier**

La Communauté de Communes s'oblige à accepter tout contrôle financier portant sur l'utilisation de la subvention allouée, qui pourra être exercé par toute personne dûment mandatée par la Présidente du Département.

A ce titre, la Communauté de Communes s'engage, d'une part, à remettre, sur simple demande du Département, tous documents comptables et administratifs nécessaires à la réalisation du contrôle financier et, d'autre part, à laisser libre accès aux investissements réalisés, objet de la présente convention.

Article 9 : **Reversement de la subvention**

Le Département peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée, s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, qu'elle a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes à l'objet de la présente convention.

Le reversement sera opéré par simple émission d'un titre de recettes.

Préalablement, le Département notifiera, par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle, avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement. Ce courrier de notification indiquera le délai, d'au moins quinze jours, dont disposera la Communauté de Communes pour présenter une réponse écrite.

La décision de reversement est prise par la Présidente du Département, au vu des observations écrites, à moins qu'aucun document n'ait été présenté avant l'expiration du délai précité.

Article 10 : **Durée**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

A l'exception des obligations résultant des dispositions relatives au contrôle et au reversement de la subvention, et aux obligations de la Communauté de Communes en matière de communication, qui perdurent après le terme contractuel, la convention a pour terme la date du dernier paiement du Département.

Article 11 : **Litiges**

Tout litige susceptible d'intervenir dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 12 : **Responsabilité – Assurances**

Les investissements, objets de la présente convention, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes sont placés sous sa responsabilité pleine, entière et exclusive.

Le Département ne pourra être recherché ou inquiété en aucune manière pour quelque raison que ce soit.

Article 13 : **Résiliation de la convention**

En cas d'inexécution de ses obligations, l'une ou l'autre partie peut résilier de plein droit la

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

--oOo--

COMMISSION PERMANENTE DU 10/02/2020

--oOo--

DELIBERATION N° CP20200210N_12

**OBJET : MAITRISE DE L'ENERGIE ET DEVELOPPEMENT DES ENERGIES
RENOUVELABLES (PLAN D'INVESTISSEMENT / ENGAGEMENT N°3)**

DELIBERATION :

LA COMMISSION PERMANENTE, après en avoir délibéré, décide :

VU la note N° CP20200210N_12 qui lui est présentée,

VU la délibération du 18 février 2010 adoptant le dispositif « chèque isolation » pour l'aide à l'amélioration de la performance des logements et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre et le suivi du dispositif ;

VU les délibérations des 21 février 2011, 28 janvier 2013, 5 octobre 2015, 7 mars 2016 et 27 février 2017 modifiant certains critères d'attribution du dispositif « chèque isolation » ;

- d'attribuer à l'association Bois Énergie 66 une subvention forfaitaire de fonctionnement d'un montant de **43 000€** pour l'animation et la mise en œuvre du Plan Bois Energie 2020 ;
- d'approuver la convention financière à conclure avec l'Association Bois Énergie 66 jointe en annexe 1 et d'autoriser la Présidente à la signer au nom et pour le compte du Département ;
- d'attribuer à la Commune de Fourques une subvention de **49 310 €**, soit 28 % du montant des investissements éligibles évalué à 176 107 € HT, pour la création d'une chaufferie automatique aux granulés de bois et d'un réseau de chaleur associé, permettant d'alimenter son groupe scolaire ;
- d'approuver les termes de la convention à conclure avec la Commune de Fourques jointe en annexe 2 et d'autoriser la Présidente à la signer, au nom et pour le compte du Département ;
- d'autoriser le paiement de ces aides par acomptes si nécessaire ;
- d'octroyer, dans le cadre de la 1^{ère} tranche d'individualisation des aides pour l'année 2020 du dispositif « chèque isolation », une subvention pour l'isolation aux 17 bénéficiaires ci-après :
 - Mme MARTIN, demeurant à Saint-Nazaire : 300 € ;
 - M. REIX, demeurant à Villelongue de la Salanque : 284 € ;
 - M. PEYRE, demeurant à Baho : 300 € ;
 - Mme PONT, demeurant à Alénia : 232 € ;
 - Mme ANGELINI, demeurant à Alénia : 140 € ;
 - M. ARRO, demeurant à Perpignan : 300 € ;
 - M. DENSALAT, demeurant à Villeneuve de la Raho : 300 € ;
 - M. COUSIN, demeurant à Saint-Laurent de la Salanque : 300 € ;
 - M. LEHOSSINE, demeurant à Argeles sur Mer : 180 € ;
 - M. D'INCAU, demeurant à Saint-Nazaire : 794 € ;
 - M. VIDAL, demeurant à Espira de l'Agly : 300 € ;
 - M. TORRES, demeurant à Saint-Hippolyte : 300 € ;
 - Mme VIDAL, demeurant à Bompas : 300 € ;
 - M. CAYUELA, demeurant à Ponteilla : 272 € ;
 - Mme PERET, demeurant à Perpignan : 164 € ;
 - M. PIC, demeurant à Toulouges : 216 € ;
 - M. AGRAZ, demeurant à Saint Féliu d'Avall : 300 €.

- d'autoriser la Présidente à signer, au nom et pour le compte du Département, toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ces opérations.

Les crédits sont ouverts aux chapitres 204 et 65 du Budget Départemental 2020.

La présente délibération a été adoptée en Commission Permanente.

Le vote a eu lieu à main levée.

PRESENTS :

Madame Armande BARRERE, Monsieur Charles CHIVILO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

REPRESENTE (S) :

Madame Joëlle ANGLADE (procuration à Monsieur Robert VILA), Madame Damienne BEFFARA (procuration à Monsieur Robert OLIVE), Madame Lola BEUZE (procuration à Madame Edith PUGNET), Madame Toussainte CALABRESE (procuration à Madame Hermeline MALHERBE), Monsieur Jean CASTEX (procuration à Madame Hélène JOSENDE), Monsieur Jean-Louis CHAMBON (procuration à Monsieur Jean SOL), Monsieur Thierry DEL POSO (procuration à Madame Armande BARRERE), Monsieur Nicolas GARCIA (procuration à Madame Françoise FITER), Monsieur René MARTINEZ (procuration à Madame Madeleine GARCIA - VIDAL), Monsieur René OLIVE (procuration à Monsieur Michel MOLY), Monsieur Alexandre REYNAL (procuration à Madame Martine ROLLAND)

ABSENT (S) :

Madame Annabelle BRUNET, Madame Isabelle DE NOELL - MARCHESAN, Monsieur Romain GRAU, Monsieur Richard PULY-BELLI, Monsieur Jean ROQUE

POUR :

Madame Joëlle ANGLADE, Madame Armande BARRERE, Madame Damienne BEFFARA, Madame Lola BEUZE, Madame Toussainte CALABRESE, Monsieur Jean CASTEX, Monsieur Jean-Louis CHAMBON, Monsieur Charles CHIVILO, Monsieur Thierry DEL POSO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Nicolas GARCIA, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur René MARTINEZ, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur René OLIVE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Monsieur Alexandre REYNAL, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

CONTRE :

ABSTENTION (S) :

La séance était présidée par Madame Hermeline MALHERBE et Monsieur Michel MOLY faisait fonction de Secrétaire.

**Délibération signée électroniquement sous sa forme
originale,
La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales,
Hermeline MALHERBE**



Annexe 1

- CONVENTION -

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**, représenté par Madame Hermeline MALHERBE, Présidente, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 10 février 2020 ;

ci-après désigné : **le Département**

d'une part,

et :

- **L'ASSOCIATION BOIS ENERGIE 66**, représentée par Monsieur Pierre ESTEVE, Président de l'association, et dûment autorisé à signer ;

ci-après désignée : **le bénéficiaire**

d'autre part,

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Cadre général

La présente convention a pour objet de préciser les obligations particulières du bénéficiaire eu égard aux financements consentis par le Département, ceci afin que puissent être réalisés les investissements indiqués à l'article 2.

Article 2 : Objet

Le Département prend acte que l'association a pour objet toutes actions relatives à l'organisation, la promotion et au développement de la filière bois énergie telles que :

- ***La promotion de la filière*** : démarchage auprès des Maîtres d'Ouvrage, sensibilisation des élus et acteurs locaux, documentation, formations et conférences auprès des professionnels, ...
- ***L'organisation logistique de la filière*** : actualisation et recherche de nouveaux gisements, structuration de la filière d'approvisionnement, ...
- ***L'assistance technico-administrative*** : montage de dossiers financiers, réalisation d'études de pré-faisabilité, conseil juridique, ...
- ***L'animation du Plan Bois Énergie*** : suivi des dossiers en cours, préparation des dossiers du Comité de gestion ADEME – Département des Pyrénées-Orientales, élaboration des dossiers de demande de financements européens, ...

Dans ce but, l'association prend les initiatives, soutient les actions et réalise son objet, en s'assurant les concours techniques et financiers nécessaires conformément au programme agréé par le comité de gestion regroupant l'État, le Département et l'ADEME.

Compte tenu de l'intérêt que représentent ces actions pour le Département, celui-ci décide d'en faciliter la réalisation par l'attribution de moyens financiers.

Article 3 : Modalités d'attribution de la subvention

Compte tenu de l'intérêt particulier que présentent les missions menées par cette association, le Département a décidé d'accorder une subvention forfaitaire de 43 000 € pour l'année 2020.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte du Bénéficiaire selon les procédures suivantes :

- un premier versement de 20 000 € sera effectué à la signature de la convention ;
- le solde, soit 23 000 € sera versé, par acomptes si nécessaire, après réception des documents obligatoire et au vu du rapport final de l'année N .

Le versement de l'acompte et du solde interviendront après envoi par le Bénéficiaire d'un courrier de demande de paiement accompagné des justificatifs correspondants et précisant le montant de la somme à verser.

Cette subvention deviendra caduque :

- si un commencement d'exécution de l'opération accompagné d'un paiement n'est pas intervenu dans un délai de deux ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la décision d'octroi,
- si aucun autre paiement n'est intervenu dans les quatre ans qui suivent l'année du premier paiement ; chaque acompte versé prolongeant de quatre années la durée de validité de la subvention.

Les demandes d'acomptes ne sont autorisées que pour des montants supérieurs à 1 000 €, sauf s'il s'agit d'une demande de paiement du solde de la subvention départementale.

Article 5 : Obligations en matière de communication

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation financière du Département et du logo représentant ce dernier sur tout support de communication.

Le bénéficiaire fera également mention de cette aide pour tout interview, dans tous ses rapports avec les médias et sur tout document écrit ou graphique faisant référence aux investissements subventionnés au titre de la présente convention.

L'inauguration de ces investissements s'effectuera en présence du Département à une date arrêtée conjointement.

L'apposition d'une plaque mentionnant notamment le logo du Département sera effectuée d'une manière pérenne et lisible sur les travaux réalisés.

Ces obligations du bénéficiaire en matière de communication visent à assurer une meilleure lisibilité par le public de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Le non-respect de ces obligations entraînera le blocage des versements de tout ou partie de la subvention accordée ou son reversement.

Article 6 : Contrôle financier

Le bénéficiaire s'engage à accepter tout contrôle financier portant sur l'utilisation de la subvention allouée, qui pourra être exercé par toute personne dûment mandatée par le Département.

À ce titre, le bénéficiaire s'engage d'une part à remettre, sur simple demande du Département, tous documents comptables et administratifs nécessaires à la réalisation du contrôle financier et, d'autre part, à laisser libre accès aux investissements réalisés, objet de la présente convention.

Article 7 : Reversement de la subvention

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 10 de la présente convention, le Département peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier, qu'elle a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes à l'objet de la présente convention.

Le reversement sera opéré par simple émission d'un titre de recettes.

Préalablement, le Département notifiera, par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle, avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement. Ce courrier de notification indiquera le délai, d'au moins quinze jours, dont disposera le bénéficiaire pour présenter une réponse écrite.

La décision de reversement est prise par le Département, au vu des observations écrites, à moins qu'aucun document n'ait été présenté avant l'expiration du délai précité.

Article 8 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

À l'exception des obligations résultant des dispositions relatives au contrôle et au reversement de la subvention, et aux obligations du bénéficiaire en matière de communication, qui perdurent après le terme contractuel, la convention a pour terme la date du dernier paiement du Département.

Article 9 : Responsabilité – Assurances

Les investissements, objets de la présente convention réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire sont placés sous sa responsabilité pleine, entière et exclusive.

Le Département ne pourra être recherché ou inquiété en aucune manière pour quelque raison que ce soit.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas d'inexécution de ses obligations, l'une ou l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai de quinze jours suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 11 – Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait en 2 exemplaires

Perpignan le,

**LE PRÉSIDENT DE
L'ASSOCIATION
BOIS ÉNERGIE 66**

**LA PRÉSIDENTE
DU DÉPARTEMENT DES
PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Pierre ESTEVE

Hermeline MALHERBE



- CONVENTION -

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**, représenté par Madame Hermeline MALHERBE, Présidente, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 10 février 2020 ;

ci-après désigné : **le Département**

d'une part,

et :

- **LA COMMUNE DE FOURQUES**, représentée par Monsieur Jean-Luc PUJOL en sa qualité de Maire, et dûment autorisé à signer ;

ci-après désignée : **le bénéficiaire**

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Cadre général

La présente convention a pour objet de préciser les obligations particulières du bénéficiaire eu égard aux financements consentis par le Département, ceci afin que puissent être réalisés les investissements indiqués à l'article 2.

Article 2 :Objet

La commune de Fourques, dans le cadre d'une opération globale de requalification de son cœur de village, va construire un nouveau groupe scolaire (école maternelle et primaire).

Dans l'objectif de diminuer la consommation énergétique du groupe scolaire, un important volet portera sur son efficacité énergétique et, dans ce cadre et afin de diminuer au plus son empreinte carbone, le choix a été fait de recourir à une solution de chauffage au bois énergie.

La production d'énergie pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire sera assurée par une chaufferie automatique aux granulés de bois d'une puissance de 140 kW, composée de deux chaudières de 70 kW chacune dans l'objectif d'améliorer le rendement de l'équipement tout en assurant le secours en cas de panne de l'une des deux machines. Un silo de stockage de combustible, de 46 m³ utiles, confèrera à l'équipement une autonomie d'environ un an. Afin d'alimenter l'ensemble des deux bâtiments, un réseau de chaleur interne au site, de 37 mètres linéaires, sera réalisé. Cette installation consommera plus de 26 tonnes de bois par an et permettra d'éviter l'émission de 31 tonnes de CO₂ par an.

Article 3 : Modalités d'attribution de la subvention

Compte tenu de l'intérêt particulier que présente cette opération pour le Département, ce dernier a décidé d'accorder une subvention au bénéficiaire, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **49 310 €**, soit 28 % du montant des investissements éligibles s'élevant à 176 107 € HT.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera par acomptes sur présentation des justificatifs correspondants.

Cette subvention deviendra caduque :

- si un commencement d'exécution de l'opération accompagné d'un paiement n'est pas intervenu dans un délai de deux ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la décision d'octroi,
- si aucun autre paiement n'est intervenu dans les quatre ans qui suivent l'année du premier paiement ; chaque acompte versé prolongeant de quatre années la durée de validité de la subvention.

Les demandes d'acomptes ne sont autorisées que pour des montants supérieurs à 1 000 €, sauf s'il s'agit d'une demande de paiement du solde de la subvention départementale.

Article 5 : Obligations en matière de communication

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation financière du Département et du logo représentant ce dernier sur tout support de communication.

Le bénéficiaire fera également mention de cette aide pour tout interview, dans tous ses rapports avec les médias et sur tout document écrit ou graphique faisant référence aux investissements subventionnés au titre de la présente convention.

L'inauguration de ces investissements s'effectuera en présence du Département à une date arrêtée conjointement.

L'apposition d'une plaque mentionnant notamment le logo du Département sera effectuée d'une manière pérenne et lisible sur les travaux réalisés.

Ces obligations du bénéficiaire en matière de communication visent à assurer une meilleure lisibilité par le public de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Le non-respect de ces obligations entraînera le blocage des versements de tout ou partie de la subvention accordée ou son reversement.

Article 6 : Contrôle financier

Le bénéficiaire s'engage à accepter tout contrôle financier portant sur l'utilisation de la subvention allouée, qui pourra être exercé par toute personne dûment mandatée par le Département.

À ce titre, le bénéficiaire s'engage d'une part à remettre, sur simple demande du Département, tous documents comptables et administratifs nécessaires à la réalisation du contrôle financier et, d'autre part, à laisser libre accès aux investissements réalisés, objet de la présente convention.

Article 7 : Reversement de la subvention

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 10 de la présente convention, le Département peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier, qu'elle a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes à l'objet de la présente convention.

Le reversement sera opéré par simple émission d'un titre de recettes.

Préalablement, le Département notifiera, par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle, avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement. Ce courrier de notification indiquera le délai, d'au moins quinze jours, dont disposera le bénéficiaire pour présenter une réponse écrite.

La décision de reversement est prise par le Département, au vu des observations écrites, à moins qu'aucun document n'ait été présenté avant l'expiration du délai précité.

Article 8 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

À l'exception des obligations résultant des dispositions relatives au contrôle et au reversement de la subvention, et aux obligations du bénéficiaire en matière de communication, qui perdurent après le terme contractuel, la convention a pour terme la date du dernier paiement du Département.

Article 9 : Responsabilité – Assurances

Les investissements, objets de la présente convention réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire sont placés sous sa responsabilité pleine, entière et exclusive.

Le Département ne pourra être recherché ou inquiété en aucune manière pour quelque raison que ce soit.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas d'inexécution de ses obligations, l'une ou l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai de quinze jours suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 11 – Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait en deux exemplaires originaux,
le

**Pour le bénéficiaire
La Maire de Fourques**

**La Présidente
du Département
des Pyrénées-Orientales**

Jean-Luc PUJOL

Hermeline MALHERBE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

--oOo--

COMMISSION PERMANENTE DU 10/02/2020

--oOo--

DELIBERATION N° CP20200210N_13

OBJET : ENGAGEMENT N° 27 : LANCEMENT DE DEUX ÉTUDES D'AMÉNAGEMENT FONCIER (COMMUNES DE TROUILLAS ET DE CANOHÈS) ET INSTITUTION D'UNE COMMISSION COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER (COMMUNE DE TAUTAVEL)

DELIBERATION :

LA COMMISSION PERMANENTE, après en avoir délibéré, décide :

VU la note N° CP20200210N_13 qui lui est présentée,

Vu le titre II du livre I du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles L.121-1, L.121-2, L. 121-13 L.123-24, R.123-30 du code rural et de la pêche maritime

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DC/BUFIC/2015308-001 du 4 novembre 2015 ;

Vu la délibération n° CP20171120N_35 de la Commission Permanente du Département instituant la commission communale d'aménagement foncier de Trouillas,

Vu les décisions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Trouillas en date du le 16 octobre 2019 ;

Vu la délibération n°55/2019 du Conseil Municipal de la commune de Trouillas, en date du 17 décembre 2019 ;

Vu la délibération n°CP20180611N_14 de la Commission Permanente du Département instituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Canohès,

Vu les décisions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Canohès en date du le 13 novembre 2019 ;

Vu la délibération n°132/2019 du Conseil Municipal de la commune de Tautavel ;

Vu l'article L.3211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Département des Pyrénées-Orientales N°SP20161212R_32 du 12/12/2017 déléguant le suivi et les décisions relatives à la mise en œuvre des opérations d'aménagement foncier rural à la Commission Permanente du Département .

- de se prononcer favorablement sur la demande de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (C.C.A.F) de Trouillas, en date du 16 octobre 2019, relative à la mise en œuvre d'un Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental sur une zone d'environ 200 ha, correspondant à 40 fois l'emprise de la liaison entre les routes départementales 612 et 37, et à la réalisation d'une étude d'aménagement (cf. relevé de décisions de la C.C.A.F, joint en annexe 2) ;

- de se prononcer favorablement sur la demande de la commune de Trouillas d'étendre la zone de mise en œuvre d'un aménagement foncier rural (Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental ou opération d'échanges et cessions de parcelles dans le cadre d'un périmètre d'aménagement foncier) à l'échelle des espaces agricoles et naturels de son territoire, conformément à la demande exprimée par la C.C.A.F, lors de sa réunion du 16 octobre 2019, et d'étendre, à cet effet, le périmètre d'étude initialement proposé (cf. délibération de la commune de Trouillas, jointe en annexe 3) ;

- de diligenter une étude d'aménagement telle que prévue aux articles L.121-1 du code rural et de la pêche maritime, sur le territoire de la commune de Trouillas, à l'échelle du projet de périmètre, joint en annexe 4, pour un coût estimé à 80 000 € ;
- de se prononcer favorablement sur la demande de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (C.C.A.F) de Canohès, en date du 13 novembre 2019 relative à la mise en œuvre d'un Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental ou d'une opération d'échanges et cessions de parcelles dans le cadre d'un périmètre d'aménagement foncier et sollicitant, dans ce cadre, la réalisation d'une étude d'aménagement (cf. relevé de décisions de la C.C.A.F, joint en annexe 6) ;
- de diligenter une étude d'aménagement, telle que prévue à l'article L.121-1 du code rural et de la pêche maritime, sur le territoire de la commune de Canohès, à l'échelle du projet de périmètre, joint en annexe 5, pour un coût estimé à 30 000 € ;
- de prélever les crédits correspondants à la réalisation de ces études au chapitre 20 article 2031 du budget départemental ;
- de se prononcer favorablement sur l'institution d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Tautavel, conformément à la demande de son Conseil Municipal (cf. délibération de la commune de Tautavel et carte, en annexe 7) .

La présente délibération a été adoptée en Commission Permanente.

Le vote a eu lieu à main levée.

PRESENTS :

Madame Armande BARRERE, Monsieur Charles CHIVILO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERRE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

REPRESENTE (S) :

Madame Joëlle ANGLADE (procuration à Monsieur Robert VILA), Madame Damienne BEFFARA (procuration à Monsieur Robert OLIVE), Madame Lola BEUZE (procuration à Madame Edith PUGNET), Madame Toussainte CALABRESE (procuration à Madame Hermeline MALHERBE), Monsieur Jean CASTEX (procuration à Madame Hélène JOSENDE), Monsieur Thierry DEL POSO (procuration à Madame Armande BARRERE), Monsieur Nicolas GARCIA (procuration à Madame Françoise FITER), Monsieur René MARTINEZ (procuration à Madame Madeleine GARCIA - VIDAL), Monsieur René OLIVE (procuration à Monsieur Michel MOLY), Monsieur Alexandre REYNAL (procuration à Madame Martine ROLLAND)

ABSENT (S) :

Madame Annabelle BRUNET, Monsieur Jean-Louis CHAMBON, Madame Isabelle DE NOELL - MARCHESAN, Monsieur Romain GRAU, Monsieur Richard PULY-BELLI, Monsieur Jean ROQUE

POUR :

Madame Joëlle ANGLADE, Madame Armande BARRERE, Madame Damienne BEFFARA, Madame Lola BEUZE, Madame Toussainte CALABRESE, Monsieur Jean CASTEX, Monsieur Charles CHIVILO, Monsieur Thierry DEL POSO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Nicolas GARCIA, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERRE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur René MARTINEZ, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur René OLIVE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Monsieur Alexandre REYNAL, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

CONTRE :

ABSTENTION (S) :

Envoyé en préfecture le 11/02/2020

Reçu en préfecture le 11/02/2020

Affiché le



ID : 066-226600013-20200210-CP20200210N_13-DE

La séance était présidée par Madame Hermeline MALHERBE et Monsieur
Secrétaire.

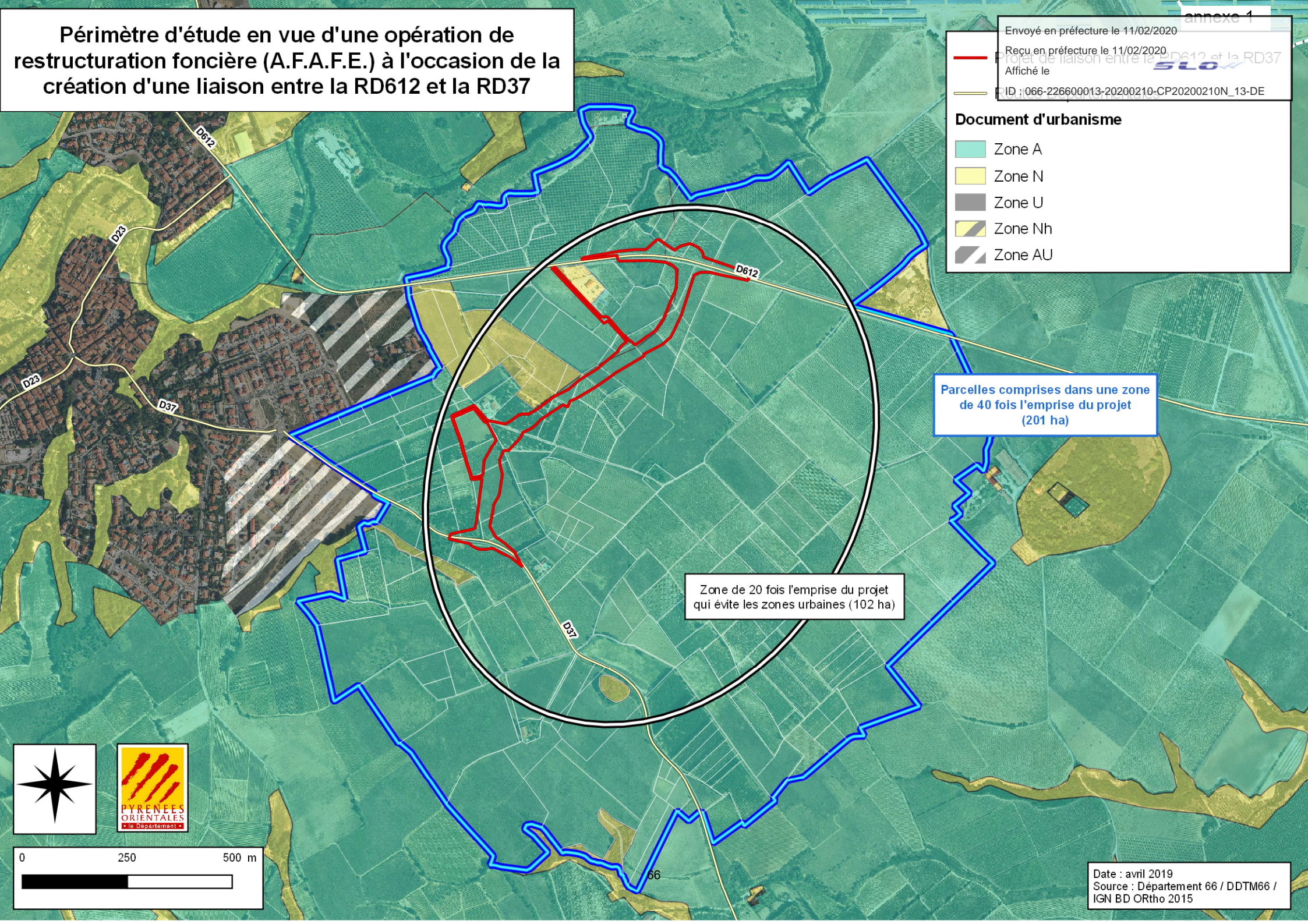
**Délibération signée électroniquement sous sa forme
originale,
La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales,
Hermeline MALHERBE**

Périmètre d'étude en vue d'une opération de restructuration foncière (A.F.A.F.E.) à l'occasion de la création d'une liaison entre la RD612 et la RD37

Envoyé en préfecture le 11/02/2020
Reçu en préfecture le 11/02/2020
Affiché le
ID : 066-226600013-20200210-CP20200210N_13-DE

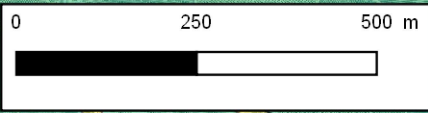
Document d'urbanisme

- Zone A
- Zone N
- Zone U
- Zone Nh
- Zone AU

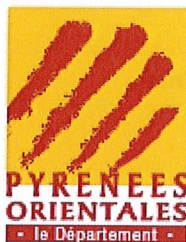


Parcelles comprises dans une zone de 40 fois l'emprise du projet (201 ha)

Zone de 20 fois l'emprise du projet qui évite les zones urbaines (102 ha)



Date : avril 2019
Source : Département 66 / DDTM66 / IGN BD ORtho 2015



COMMISSION COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE TROUILLAS

**organisée dans le cadre de la réalisation d'un
 grand ouvrage public : projet de création d'une
 liaison entre la R.D 612 et la R.D 37**

Perpignan le, 16 DEC 2019

<p><u>Siège de la C.C.A.F :</u> Mairie de Trouillas 1, avenue des Albères 66 300 TROUILLAS</p>	<p><u>Secrétariat :</u> Département des Pyrénées-Orientales DGA Territoires et Mobilités Service Foncier Rural Agriculture et Agroalimentaire 24, Quai Sadi Carnot BP 906 66906 PERPIGNAN CEDEX</p>
---	--

DÉCISIONS

Séance du 16 octobre 2019

Le 16 octobre 2019 à 14h30 s'est réunie en mairie de Trouillas, sous la présidence de M. Xavier GROJEAN, commissaire enquêteur, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Trouillas constituée par arrêté de la Présidente du Département du 18 septembre 2019.

Après avoir été régulièrement convoqués, étaient présents :

Collèges	Titulaires	Suppléants
Présidence		M. Xavier GROJEAN
Maire et conseil municipal	M. Rémy ATTARD (maire) M. Henri GALANGAU (adjoint)	
Représentants de la Présidente du Département		M. Robert OLIVE
Propriétaires de biens fonciers non-bâti	M. Christophe BLAY M. Joël SALVADOR	M. Alain SOBRAQUES
Exploitants	M. André GIL M. Christian POUIL M. Patrick BOLFA	
Personnes qualifiées en matière de faune, flore, protection de la nature et des paysages.		M. Aurélien GAUNET
Délégué du Directeur Départemental des Finances Publiques	M. Patrick MOUREY	

Collèges	Titulaires	Suppléants
Fonctionnaires désignés par la Présidente du Département des P.O	M. Cédric COSTA	M. Serge PEYRE

A titre consultatif

Représentants du maître d'ouvrage	Mme Amara RICHARD	M. Stéphane MAS
Chambre d'Agriculture des P.O		Mme Manoëlle CHAILLOU

Assistaient également à la réunion sans voix délibérative :

Mme Vanessa FAUCHIER : secrétaire de la C.C.A.F

M. Jean-François CAZALS (adjoint au maire de la commune de Trouillas, membre suppléant),
 M. François BARNIER (fonctionnaire, membre suppléant),
 Mme Sabine CALABUIG, Agent du Département des P.O.

Étaient absents, excusés :

M. Antoine ANDRÉ (commissaire enquêteur, président titulaire de la C.C.A.F de Trouillas),
 M. René OLIVE (représentant de la Présidente du Département, membre titulaire),
 Mme Laurence ROUZAUD (représentante de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (I.N.A.O) titulaire),
 Mme Vanessa AMIEL-MILHET (fonctionnaire titulaire),
 M. Alain HALMA (Directeur Général Adjoint de la Chambre d'Agriculture des P.O, invité à titre consultatif).

M. Xavier GROJEAN, Président suppléant de la commission, ouvre la séance à 14h45 et précise que les conditions de quorum sont réunies pour que la commission puisse délibérer valablement.

1 - Opportunité d'engager une procédure d'aménagement foncier :

Après en avoir délibéré, la commission se prononce favorablement, à l'unanimité moins une abstention, sur l'opportunité d'engager une procédure d'aménagement foncier à l'échelle d'un périmètre couvrant quarante fois l'emprise du projet de liaison entre la RD 612 et la R.D 37 (estimation du périmètre perturbé), soit une surface d'environ 200 ha (cf. plan joint en annexe), dans l'objectif de remédier aux dommages causés par ce projet sur la structure foncière et les exploitations du secteur.

2 – Demande de réalisation de l'étude d'aménagement :

Après en avoir délibéré, la commission décide à l'unanimité moins une abstention de demander au Département la réalisation d'une étude d'aménagement (cf. articles L.121-1, L.121-13 et

R.121-20 du code rural et de la pêche maritime) à l'échelle d'un périmètre couvrant quarante fois l'emprise du projet routier (cf. plan joint en annexe).

3- Mise en place des mesures conservatoires :

Après en avoir délibéré et sur le fondement des éléments présentés, la commission décide, à l'unanimité moins une abstention, de ne pas proposer la mise en place de mesures conservatoires au titre de l'article L.121-19 du code Rural et de la Pêche Maritime, à ce stade de la procédure et d'attendre le rendu de l'étude d'aménagement pour se prononcer.

4 - Constitution de la sous-commission :

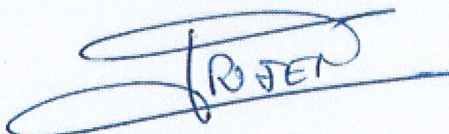
Après en avoir délibéré, la C.C.A.F décide, à l'unanimité moins une abstention :

- de créer une sous-commission d'aménagement foncier;
- de nommer en qualité de membres de la sous-commission, parmi les membres titulaires et suppléants de la C.C.A.F désignés ou élus en qualité de :
 - . maire et de conseiller municipal : l'ensemble des titulaires et suppléants désignés ;
 - . propriétaire de biens fonciers non bâtis : l'ensemble des titulaires et suppléants élus ;
 - . d'exploitant agricole : l'ensemble des titulaires et suppléants désignés ;
 - . de fonctionnaire : l'ensemble des titulaires et suppléants désignés ;
 - . personne qualifiée en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages : l'ensemble des titulaires et suppléants désignés ;
 - . représentant de l'I.N.A.O : Le représentant désigné ;
- que seront associés aux travaux de la sous-commission, toute personne ou structure dont il lui paraîtrait utile de solliciter l'avis en raison de sa bonne connaissance du territoire communal, ou de ses compétences en matière notamment d'agriculture, d'aménagement foncier, ou d'environnement (cas de la Chambre d'Agriculture en particulier, ...);
- de désigner en qualité de Président de la sous-commission M. ATTARD, maire de la commune de Trouillas ;
- que le secrétariat de la sous-commission sera assuré, dans l'attente de la désignation du ou des bureaux d'études et du géomètre expert agréé, par la secrétaire de la C.C.A.F, agent du Service Foncier Rural Agriculture et Agroalimentaire du Département.

Le Président suppléant de la C.C.A.F

La secrétaire de la C.C.A.F

Xavier GROJEAN



Vanessa FAUCHIER



**Périmètre d'étude en vue d'une opération de
restructuration foncière (A.F.A.F.E.) à l'occasion de la
création d'une liaison entre la RD612 et la RD37**

— Projet de liaison entre la RD612 et la RD37

— Routes Départementales

Document d'urbanisme

Zone A

Zone N

Zone U

Zone Nih

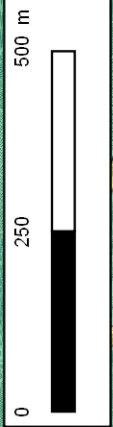
Zone AU

Parcelles comprises dans une zone
de 40 fois l'emprise du projet
(201 ha)

Zone de 20 fois l'emprise du projet
qui évite les zones urbaines (102 ha)

Envoyé en préfecture le 11/02/2020
Reçu en préfecture le 11/02/2020
Affiché le
ID : 066-226600013-20200210-CP20200210N_13-DE

Date : avril 2019
Source : Département
IGN BD ORtho 2015





SEANCE DU 17 DECEMBRE 2019

Nombre de membres afférents au conseil : 19
 Nombre de membres en exercice : 19
 Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 14 + procurations
 Date de la convocation : 12/12/2019
 Date d'affichage : 12/12/2019

L'an deux mille dix-neuf, le 12 décembre, à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémy ATTARD, Maire.

Présents : ALBERT Jeannine, BORDG Gilles, BRETEAU Philippe, CAZALS Jean-François, CAZENOBE Christian, CHARTIER Emilie, COUSSOLLE Béatrice, FONT Bernadette, GALANGAU Henri, KNAFF Barbara, PUJOL Marlène, TAULET Jacques, TOURNIER Christine

Procurations : Mme FALIU Annie à M. CAZENOBE Christian, M. MAZIERES Nicolas à M. BORDG Gilles, Mme PELEJA Oriane à Mme ALBERT Jeannine, M. SALVADOR Julien à Mme COUSSOLLE Béatrice

Absent : M. PRUJA Jacques

Secrétaire de séance : Mme CHARTIER Emilie a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N°55/2019 : CREATION D'UNE LIAISON ENTRE LA RD 612 ET LA RD 37 – DEMANDE D'EXTENSION DU PERIMETRE D'ETUDE DU PROJET DE RESTRUCTURATION FONCIERE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Trouillas, constituée dans le cadre du projet de création d'une liaison entre la RD 612 et la RD 37 s'est réunie le 16 octobre 2019. Lors de cette réunion, la commission s'est exprimée en faveur d'un élargissement du projet de restructuration foncière au-delà du périmètre d'étude présenté, évalué à près de 40 fois l'emprise de l'ouvrage routier, soit environ 200 hectares.

Les membres de la Commission Communale d'Aménagement Foncier ont considéré, en effet, que compte tenu d'une part, des importants bouleversements induits par la réalisation de cette nouvelle voirie et plus largement de la structure du foncier à l'échelle communale et d'autre part, de la présence de nombreuses friches, une restructuration plus large serait souhaitable et bénéfique pour le maintien et le développement de l'activité agricole sur la commune.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- de valider la proposition formulée par les membres de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, à savoir l'extension du projet de restructuration foncière au-delà du périmètre d'étude présenté lors de la réunion du 16 octobre 2019 et évalué à près de 40 fois l'emprise de l'ouvrage routier, soit environ 200 hectares (plan joint en annexe),
- de proposer, à cet effet, un projet de périmètre étendu couvrant l'ensemble des espaces naturels et agricoles de la commune de Trouillas pour la réalisation de l'étude d'aménagement préalable,
- de solliciter l'avis du Département afin qu'il se prononce sur l'opportunité de l'extension projetée en vue d'une opération d'aménagement foncier sur le territoire de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents et représentés :

Envoyé en préfecture le 11/02/2020

Reçu en préfecture le 11/02/2020

Affiché le

SLOK

ID : 066-226600013-20200210-CP20200210N_13-DE

- **DECIDE** de valider la proposition formulée par les membres de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, à savoir l'extension du projet de restructuration foncière au-delà du périmètre d'étude présenté lors de la réunion du 16 octobre 2019 et évalué à près de 40 fois l'emprise de l'ouvrage routier, soit environ 200 hectares,
- **PROPOSE**, à cet effet, un projet de périmètre étendu couvrant l'ensemble des espaces naturels et agricoles de la commune de Trouillas pour la réalisation de l'étude d'aménagement préalable,
- **DECIDE** de solliciter l'avis du Département afin qu'il se prononce sur l'opportunité de l'extension projetée en vue d'une opération d'aménagement foncier sur le territoire de la commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

AINSI FAIT ET DELIBERE A TROUILLAS, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS – POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Rémy ATTARD




Acte rendu exécutoire après :

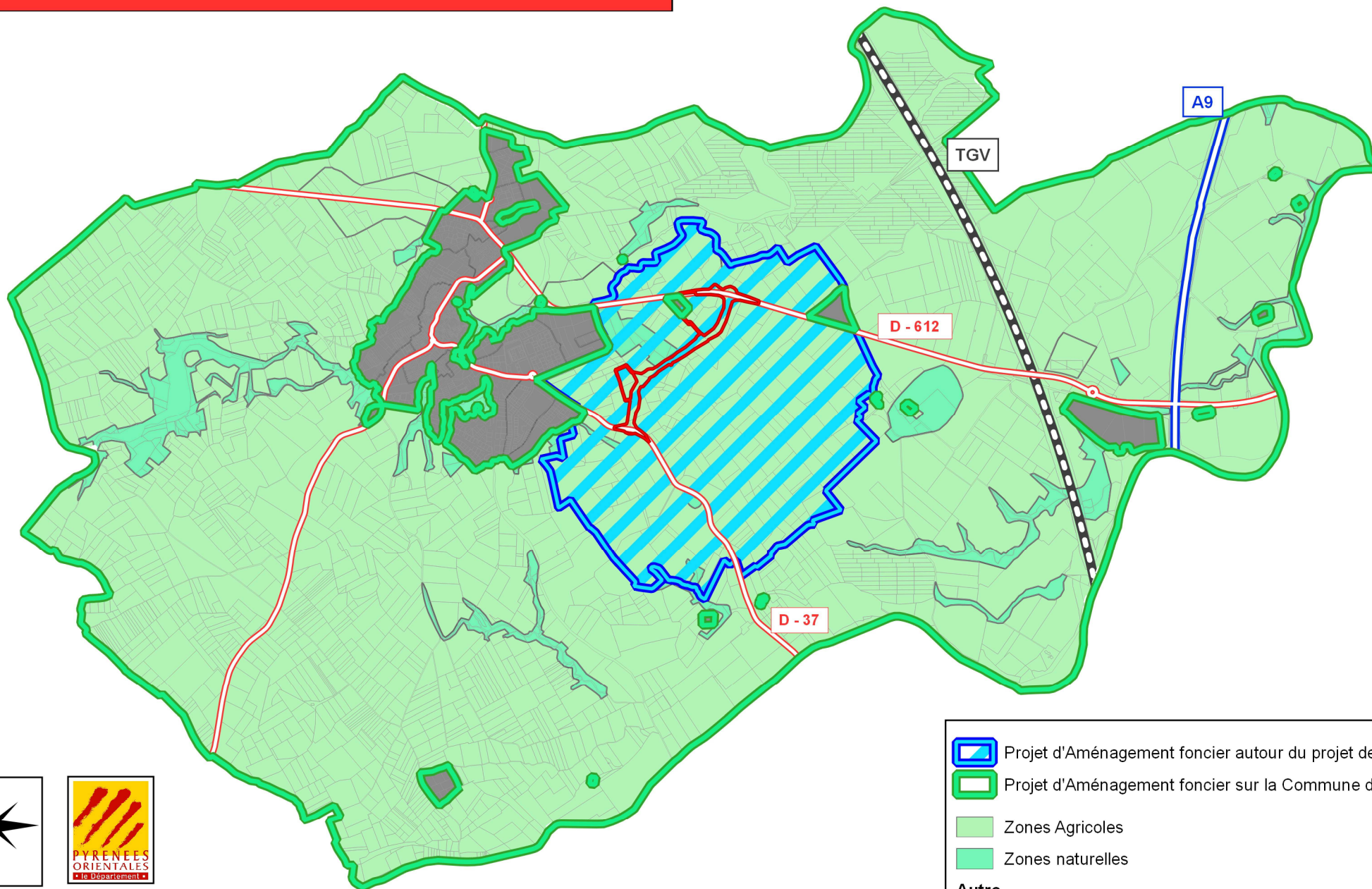
➤ dépôt en Préfecture le : 19/12/2019



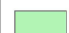
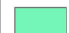


➤ Affichage le : 19/12/2019

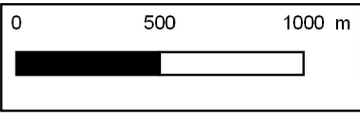
➤ Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.

Projet de périmètre en vue de la réalisation d'une étude d'aménagement foncier sur la commune de Trouillas

Annexe 4
Envoyé en préfecture le 11/02/2020
Reçu en préfecture le 11/02/2020
Affiché le 
ID : 066-226600013-20200210-CP20200210N_13-DE



-  Projet d'Aménagement foncier autour du projet de liaison routière
-  Projet d'Aménagement foncier sur la Commune de Trouillas
-  Zones Agricoles
-  Zones naturelles
- Autre**
-  Projet de liaison entre la RD612 et la RD37
-  Zones urbanisées, à urbaniser, à vocation touristique...



Date : janvier 2020
Source : Département 66 / DDTM66 / IGN BD ORtho 2015
Traitement : Département 66

Projet de périmètre en vue de la réalisation d'une étude d'aménagement sur la commune de Lamoignon

Envoyé en préfecture le 11/02/2020

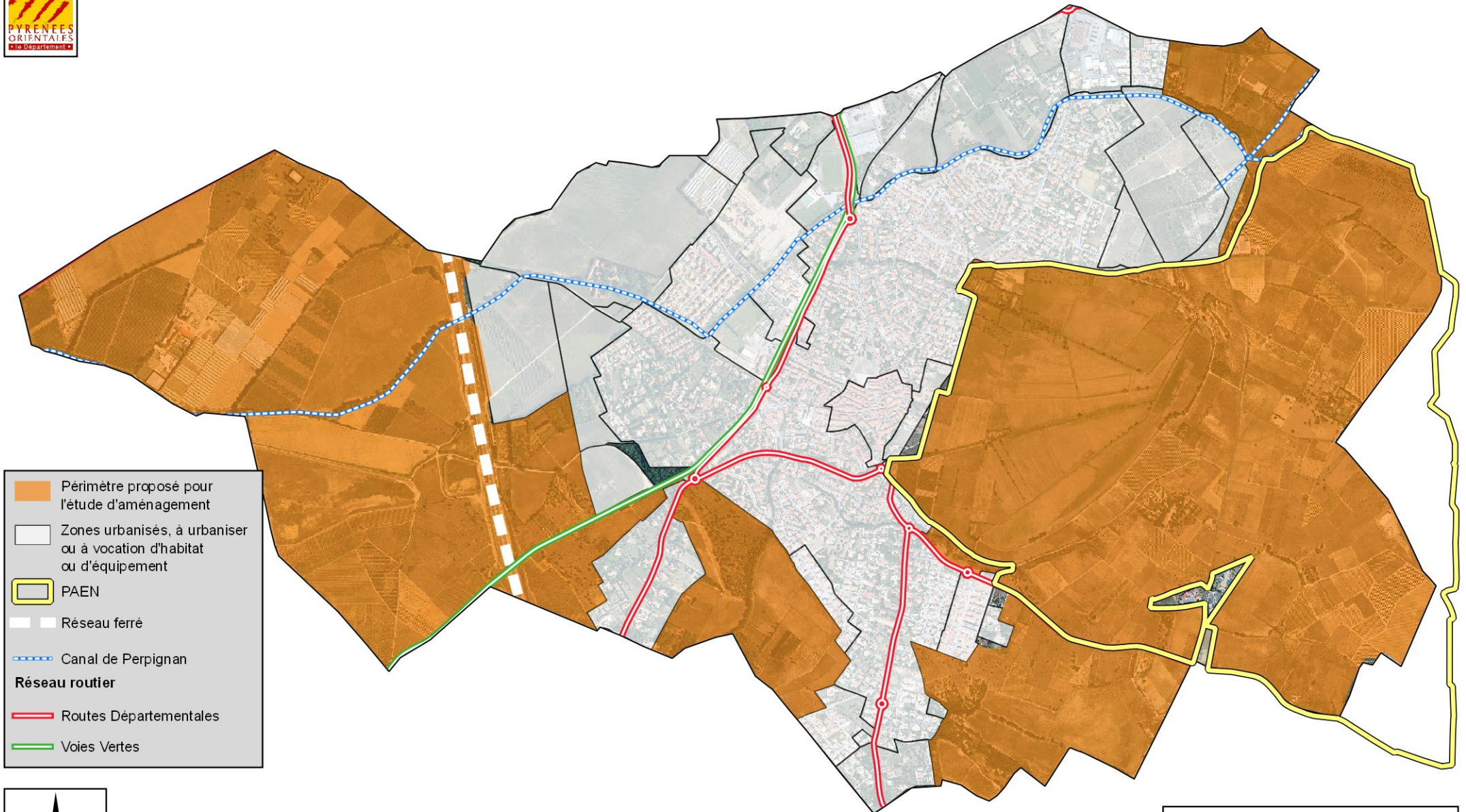
Reçu en préfecture le 11/02/2020

Affiché le

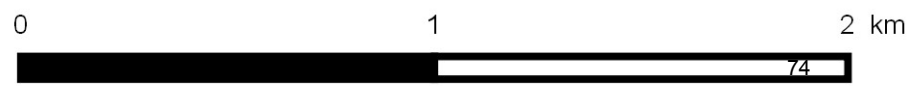
SLO

ID : 066-226600013-20200210-CP20200210N_13-DE

annexe 5



- Périmètre proposé pour l'étude d'aménagement
- Zones urbanisés, à urbaniser ou à vocation d'habitat ou d'équipement
- PAEN
- Réseau ferré
- Canal de Perpignan
- Réseau routier**
- Routes Départementales
- Voies Vertes



Date : octobre 2019
Source : DDTM66 / Département 66
Traitement : Département 66



COMMISSION COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER (C.C.A.F) DE CANOHÈS

Perpignan le, 16 DEC 2019

<ul style="list-style-type: none">• <u>Siège de la C.C.A.F :</u> Mairie de Canohès 1 Avenue El Crusat 66680 CANOHÈS	<ul style="list-style-type: none">• <u>Secrétariat de la C.C.A.F :</u> Département des Pyrénées-Orientales Service Foncier Rural Agriculture et Agroalimentaire 24, Quai Sadi Carnot BP 906 66906 PERPIGNAN CEDEX
---	---

DECISIONS

Séance du 13 novembre 2019

L'an 2019, le 13 novembre à 14h30, s'est réunie en mairie de Canohès, sous la présidence de Mme Germaine NIQUEUX, commissaire enquêteur, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Canohès.

Après avoir été régulièrement convoqués, étaient présents les membres suivants de la commission :

- M. Jean-Louis CHAMBON, membre titulaire, Maire de Canohès ;
- M. Gilles TRILLES, membre titulaire, Adjoint au Maire de Canohès ;
- M. Robert OLIVE, membre titulaire, Conseiller Départemental représentant la Présidente du Département ;
- M. Patrick MOUREY, membre titulaire, délégué du Directeur Départemental des Finances Publiques ;
- Mme Nadia SALY, MM. Jean-François LLOUBERES et Eric CASEILLES, membres titulaires, propriétaires de biens fonciers non bâtis ;
- MM. André SAHONET, Albert COTCHA, Joan ALIES, membres titulaires exploitants ;
- M. Jean-Pierre POMPIDOR, membre titulaire Personne Qualifiée en matière de Faune, Flore, Protection de la Nature et des Paysages ;
- M. Cédric COSTA, membre titulaire, fonctionnaire du Département ;
- Mme Laurence ROUZAUD, membre titulaire, représentante de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité.

Assistaient également à la réunion :

- **En qualité de secrétaire de la C.C.A.F,** M. François BARNIER, Chargé de Mission Aménagement Foncier au Département.
- **A titre consultatif :**
 - M. Alain HALMA, Directeur Général Adjoint, Chef du Service « Territoire Eau Environnement », de la Chambre d'Agriculture ;
 - Mme Manoëlle CHAILLOU, Chargée de mission « Urbanisme Aménagement du Territoire » au Service « Territoire Eau Environnement », de la Chambre d'Agriculture ;

- Mme Lydia GARCIA-ROCHE, Directrice Générale des Services de la Mairie de Canohès ;
- M. Bernard KIBKALO, Président suppléant de la C.C.A.F.

Étaient absents, excusés :

- MM. Quentin GIRAUDON, Jean-Luc COLLIC, membres titulaires, Personnes Qualifiées en matière de Faune, Flore, Protection de la Nature et des Paysages ;
- MM. Fabien GILLOT, Gérard MAZOYER, membres suppléants, Personnes Qualifiées en matière de Faune, Flore, Protection de la Nature et des Paysages ;
- Mme Vanessa AMIEL-MILHET, membre suppléante, fonctionnaire du Département ;
- M. Serge PEYRE, membre suppléant, fonctionnaire du Département.

Mme Germaine NIQUEUX, Présidente titulaire de la commission, ouvre la séance à 14h35 et précise que les conditions de quorum sont réunies pour que la commission puisse délibérer valablement.

1 - Opportunité d'engager une procédure d'aménagement foncier :

Après en avoir délibéré et sur le fondement des éléments présentés, la commission se prononce favorablement, à l'unanimité moins deux abstentions, sur l'opportunité d'un projet d'aménagement foncier à l'échelle du périmètre d'étude joint en annexe.

2 – Demande de réalisation de l'étude d'aménagement :

Après en avoir délibéré et sur le fondement des éléments présentés, la commission décide, à l'unanimité moins une abstention, de demander au Conseil Départemental de réaliser, à l'échelle du périmètre joint en annexe, l'étude d'aménagement mentionnée aux articles L.121-1, L.121-13 et R.121-20 du code rural et de la pêche maritime.


3- Mise en place des mesures conservatoires :

Après en avoir délibéré et sur le fondement des éléments présentés, la commission décide, à l'unanimité moins une abstention, de ne pas proposer la mise en place de mesures conservatoires au titre de l'article L.121-19 du code Rural et de la Pêche Maritime, à ce stade de la procédure.

4 - Constitution de la sous-commission :

Après en avoir délibéré, et sur le fondement des éléments présentés, la C.C.A.F décide à l'unanimité moins une abstention :

- de créer une sous-commission d'aménagement foncier ;
- de nommer en qualité de membres de la sous-commission, parmi les membres titulaires et suppléants de la C.C.A.F désignés ou élus en qualité de :
 - . maire et de conseiller municipal : l'ensemble des titulaires et suppléants désignés ;
 - . propriétaire de biens fonciers non bâtis : l'ensemble des titulaires et suppléants élus ;
 - . d'exploitant agricole : l'ensemble des titulaires et suppléants désignés ;



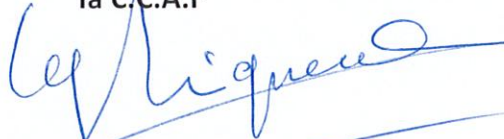
- . de fonctionnaire : l'ensemble des titulaires et suppléants désignés ;
- . personne qualifiée en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages : l'ensemble des titulaires et suppléants désignés ;
- . représentant de l'I.N.A.O : le représentant désigné.

- que seront associés aux travaux de la sous-commission, toute personne ou structure dont il lui paraîtrait utile de solliciter l'avis en raison de sa bonne connaissance du territoire communal, ou de ses compétences en matière notamment d'agriculture, d'aménagement foncier, ou d'environnement (cas de la Chambre d'Agriculture en particulier, ...);

- de désigner en qualité de Président de la sous-commission, M. Gilles TRILLES, membre titulaire de la C.C.A.F et Adjoint au maire de Canohès ;

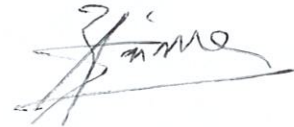
- que le secrétariat de la sous-commission sera assuré, dans l'attente de la désignation du ou des bureaux d'études et du géomètre expert agréé, par le secrétaire de la C.C.A.F, agent du Service Foncier Rural Agriculture et Agroalimentaire du Département.

La Présidente titulaire de
la C.C.A.F



Germaine NIQUEUX

Le Secrétaire de
la C.C.A.F

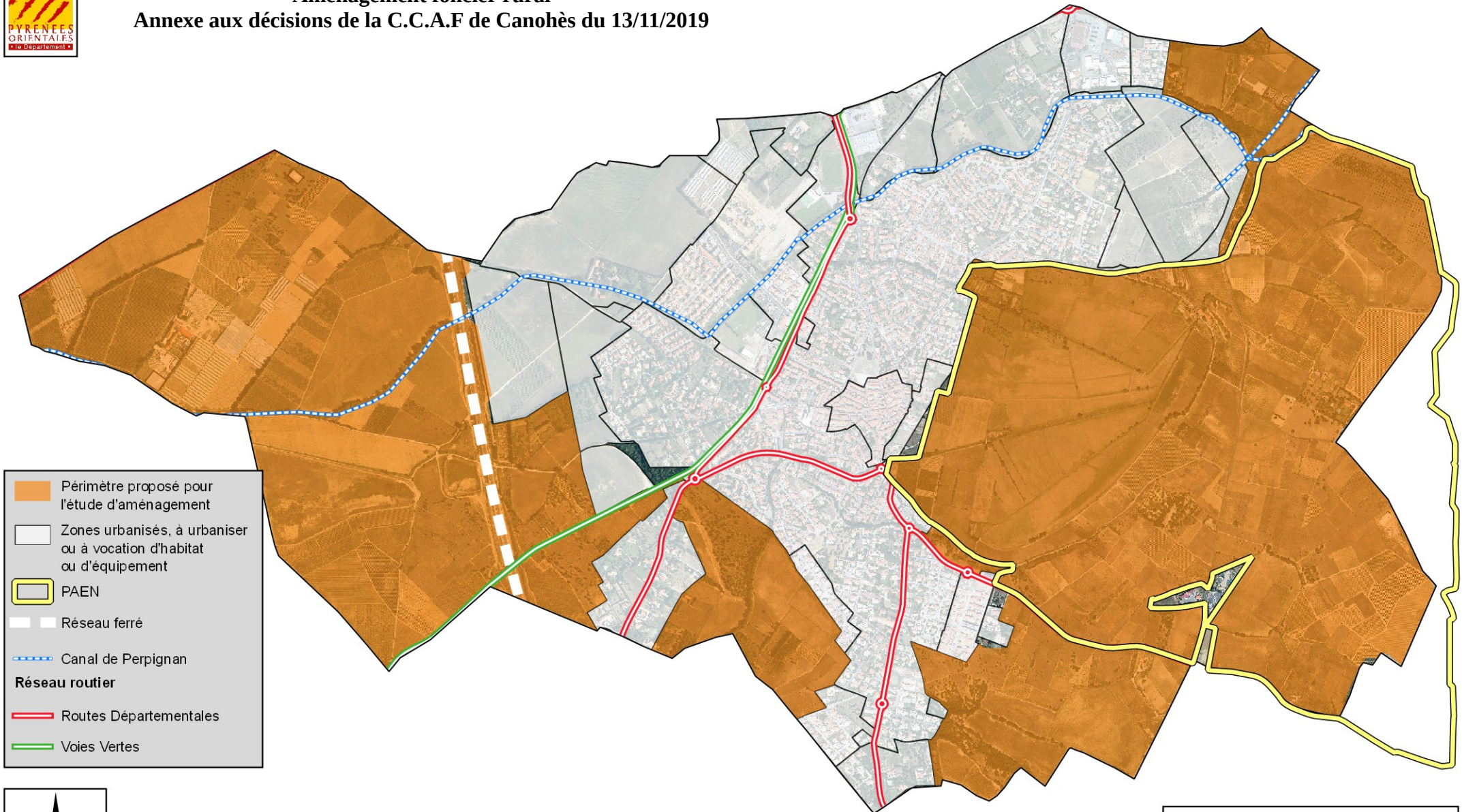






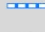

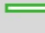
François BARNIER

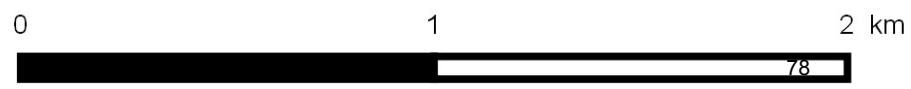




Aménagement foncier rural
Annexe aux décisions de la C.C.A.F de Canohès du 13/11/2019



-  Périmètre proposé pour l'étude d'aménagement
-  Zones urbanisées, à urbaniser ou à vocation d'habitat ou d'équipement
-  PAEN
-  Réseau ferré
-  Canal de Perpignan
- Réseau routier**
-  Routes Départementales
-  Voies Vertes



Date : octobre 2019
Source : DDTM66 / Département 66
Traitement : Département 66

Département des Pyrénées-Orientales

COMMUNE DE TAUTAVEL

ARRONDISSEMENT DE PERPIGNAN
CANTON DE LA VALLEE DE L'AGLY

NOMBRE DE CONSEILLERS : 13
NOMBRE DE PRESENTS : 09
NOMBRE DE VOTANTS : 09+01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix neuf, le sept novembre à dix huit heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune de Tautavel, légalement convoqué à la date du 29 octobre 2019, s'est réuni en son lieu habituel en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Guy ILARY, Maire de Tautavel.

Présents : Francis ALIS - Roger GILI - Guy ILARY - Gérald MARGUERON - Laurence PUBILL - Agnès RAGOT - Françoise RAXACH - Francine RIPOLL - Héléne SANCHEZ.

Absents ayant donné mandat de vote : Jean-Luc RAFART à Gérald MARGUERON

Absents : François FROU - Catherine LAFITTE - Jean RAZUNGLES.

Secrétaire de séance : Francis ALIS.

DELIBERATION 1321 2019 - AFAFE : Demande au Conseil Départemental pour l'institution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier pour la mise en œuvre d'un AFAFE

Vu le Code rural et de la pêche maritime,

Vu la délibération N° 10/2017 en date du 03/03/2017 par laquelle le Conseil Municipal s'est prononcé sur la réalisation d'une étude d'aménagement foncier et l'institution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier ;

Considérant les différentes réunions d'informations sur les différentes procédures d'aménagement foncier qui se sont tenues en Mairie les 01/02/2017, 24/02/2017, 12/10/2017, 06/11/2017, 16/05/2018, 30/08/2018;

Considérant le périmètre qui a été défini sur le document graphique ci-joint annexé ;

Considérant que le territoire de Tautavel est marqué par l'augmentation de plus en plus prégnante de la déprise agricole des dernières années, ayant pour conséquence un accroissement des parcelles agricoles en friches, morcelées et dispersées. Dans ce contexte, il apparaît primordial de mettre en œuvre un dispositif visant à juguler le développement de cette déprise et à relancer une dynamique agricole.

Aussi, Madame Francine Ripoll, Adjointe au Maire propose au Conseil Municipal de solliciter le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, Collectivité compétente sur ce mode d'aménagement foncier rural, afin d'instituer une Commission Communale d'Aménagement Foncier pour la mise en œuvre d'un aménagement foncier agricole et forestier ou d'une opération d'échanges et cessions de parcelles dans le cadre d'un périmètre d'aménagement foncier.

Où l'exposé de Madame Francine Ripoll, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

-**DEMANDE** à Madame la Présidente du Conseil Départemental d'instituer, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 121-2 du code rural et de la pêche maritime, la Commission Communale d'Aménagement Foncier pour la mise en œuvre d'un aménagement foncier agricole et forestier ou d'une opération d'échanges et cessions de parcelles dans le cadre d'un périmètre d'aménagement foncier.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents en rapport avec ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme au registre,

A Tautavel, le 21 novembre 2019

Pour extrait conforme
Le Maire,
Guy ILARY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Publication effectuée le :

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

--oOo--

COMMISSION PERMANENTE DU 10/02/2020

--oOo--

DELIBERATION N° CP20200210N_14

OBJET : PROGRAMME DEPARTEMENTAL EN FAVEUR DE LA CHASSE ET DE LA PECHE

DELIBERATION :

LA COMMISSION PERMANENTE, après en avoir délibéré, décide :

VU la note N° CP20200210N_14 qui lui est présentée,

VU la délibération n° 4 du 3 novembre 2008 approuvant les modalités financières du Département en faveur des ACCA pour la réalisation de gîtes de chasse ;

- d'accorder, au titre de l'exercice 2020, à chacune des 224 Associations Communales de Chasse Agréées du département (ou AICA représentant certaines de ces ACCA), dont la liste figure en annexe 1, une subvention de 400 €, sous réserve de la signature de la convention jointe en annexe 2, soit un montant total de 89 600 € ;
- d'accorder à l'ACCA de Latour de Carol une subvention d'un montant de 12 000 €, soit 40 % d'un montant de dépenses plafonné à 30 000 € TTC pour la remise aux normes du local de chasse ;
- d'accorder, au titre de l'exercice 2020, à chacune des 29 Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) du département, dont la liste figure en annexe 3, une subvention de 400 € sous réserve de la signature de la convention jointe en annexe 4, soit un montant total de 11 600 € ;
- d'autoriser le paiement de ces aides par acomptes, si nécessaire, sur les lignes budgétaires correspondantes, les crédits étant inscrits aux chapitres 65 et 204 du Budget Départemental ;
- d'autoriser la Présidente, au nom et pour le compte du Département, à signer tout document dans le cadre du programme départemental en faveur de la chasse et de la pêche.

La présente délibération a été adoptée en Commission Permanente.

Le vote a eu lieu à main levée.

PRESENTS :

Madame Armande BARRERE, Monsieur Charles CHIVILO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERRE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

REPRESENTE (S) :

Madame Joëlle ANGLADE (procuration à Monsieur Robert VILA), Madame Damienne BEFFARA (procuration à Monsieur Robert OLIVE), Madame Lola BEUZE (procuration à Madame Edith PUGNET), Madame Toussainte CALABRESE (procuration à Madame Hermeline MALHERBE), Monsieur Jean CASTEX (procuration à Madame Hélène JOSENDE), Monsieur Jean-Louis CHAMBON (procuration à Monsieur Jean SOL), Monsieur Thierry DEL POSO (procuration à Madame Armande BARRERE), Monsieur Nicolas GARCIA (procuration à Madame Françoise FITER), Monsieur René MARTINEZ (procuration à Madame Madeleine GARCIA - VIDAL), Monsieur René OLIVE (procuration à Monsieur Michel MOLY), Monsieur Alexandre REYNAL (procuration à Madame Martine ROLLAND)

ABSENT (S) :

Madame Annabelle BRUNET, Madame Isabelle DE NOELL - MARCHESAN, Monsieur Romain GRAU, Monsieur Richard PULY-BELLI, Monsieur Jean ROQUE

POUR :

Madame Joëlle ANGLADE, Madame Armande BARRERE, Madame Damienne BEFFARA, Madame Lola BEUZE, Madame Toussainte CALABRESE, Monsieur Jean CASTEX, Monsieur Jean-Louis CHAMBON, Monsieur Charles CHIVILO, Monsieur Thierry DEL POSO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Nicolas GARCIA, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur René MARTINEZ, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur René OLIVE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Monsieur Alexandre REYNAL, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

CONTRE :

ABSTENTION (S) :

La séance était présidée par Madame Hermeline MALHERBE et Monsieur Michel MOLY faisait fonction de Secrétaire.

**Délibération signée électroniquement sous sa forme
originale,
La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales,
Hermeline MALHERBE**

LISTE DES A.C.C.A. et A.I.C.A. DES PYRENEES ORIENTALES

ACCA ALENYA	ACCA EGAT	ACCA MOLITG LES BAINS
ACCA AMELIE LES BAINS PALALDA	ACCA ELNE	ACCA MONTALBA LE CHATEAU
ACCA ANGOUSTRINE	ACCA ENVEITG	ACCA MONTAURIOL
ACCA ANSIGNAN	ACCA ERR	ACCA MONTBOLO
ACCA ARBOUSSOLS	ACCA ESCARO	ACCA MONTESCOT
ACCA ARGELES SUR MER	ACCA ESPIRA DE CONFLENT	ACCA MONTEQUIEU DES ALBERES
ACCA ARLES SUR TECH	ACCA ESPIRA DE L'AGLY	ACCA MONTFERRER
ACCA AYGUATEBIA TALAU	ACCA ESTAGEL	ACCA MONTNER
ACCA BAGES	ACCA ESTAVAR	ACCA MOSSET
ACCA BAHO	ACCA ESTOHER	ACCA NAHUJA
ACCA BAILLESTAVY	ACCA EUS	ACCA NEFIACH
ACCA BAIXAS	ACCA EYNE	ACCA NOHEDES
ACCA BANYULS DELS ASPRES	ACCA FEILLUNS	ACCA NYER
ACCA BANYULS SUR MER	ACCA FENOUILLET	ACCA OLETTE
ACCA BELESTA	ACCA FILLOLS	ACCA OMS
ACCA BOLQUERE	ACCA FINESTRET	ACCA OPOUL PERILLOS
ACCA BOMPAS	ACCA FONT ROMEU ODEILLO VIA	ACCA OREILLA
ACCA BOULE D'AMONT	ACCA FONTPEDROUSE	ACCA ORTAFFA
ACCA BOULETERNERE	ACCA FONTRABIOUSE	ACCA OSSEJA
ACCA BOURG MADAME	ACCA FORMIGUERES	ACCA PALAU DE CERDAGNE
ACCA BROUILLA	ACCA FOSSE	ACCA PALAU DEL VIDRE
ACCA CABESTANY	ACCA FOURQUES	ACCA PASSA
ACCA CAIXAS	ACCA FUILLA	ACCA PERPIGNAN
ACCA CALCE	ACCA GLORIANES	ACCA PEYRESTORTES
ACCA CALMEILLES	ACCA ILLE SUR TET	ACCA PEZILLA DE CONFLENT
ACCA CAMELAS	ACCA JOCH	ACCA PEZILLA LA RIVIERE
ACCA CAMPOME	ACCA JUJOLS	ACCA PIA
ACCA CAMPOUSSY	ACCA LA BASTIDE	ACCA PLANES
ACCA CANAVEILLES	ACCA LA CABANASSE	ACCA PLANEZES
ACCA CANET EN ROUSSILLON	ACCA LA LLAGONNE	ACCA POLLESTRES
ACCA CANOHES	ACCA LAMANERE	ACCA PONTEILLA
ACCA CARAMANY	ACCA LANSAC	ACCA PORT VENDRES
ACCA CASEFABRE	ACCA LAROQUE DES ALBERES	ACCA PORTA
ACCA CASES DE PENE	ACCA LATOUR BAS ELNE	ACCA PORTE PUYMORENS
ACCA CASSAGNES	ACCA LATOUR DE CAROL	ACCA PRADES
ACCA CASTEIL	ACCA LATOUR DE FRANCE	ACCA PRATS DE MOLLO LA PRESTE
ACCA CASTELNOU	ACCA LE BARCARES	ACCA PRATS DE SOURNIA
ACCA CATLLAR	ACCA LE BOULOU	ACCA PRUGNANES
ACCA CAUDIES DE CONFLENT	ACCA LE PERTHUS	ACCA PRUNET ET BELPUIG
ACCA CAUDIES DE FENOUILLEDES	ACCA LE SOLER	ACCA PUYVALADOR
ACCA CERBERE	ACCA LE TECH	ACCA PY
ACCA CERET	ACCA LE VIVIER	ACCA RABOUILLET
ACCA CLAIRA	ACCA LES ANGLES	ACCA RAILLEU
ACCA CLARA VILLERACH	ACCA LES CLUSES	ACCA RASIGUERES
ACCA CODALET	ACCA LESQUERDE	ACCA REAL
ACCA COLLIOURE	ACCA LLAURO	ACCA REYNES
ACCA CONAT	ACCA LLO	ACCA RIA SIRACH
ACCA CORBERE	ACCA LLUPIA	ACCA RIGARDA
ACCA CORBERE LES CABANES	ACCA LOS MASOS	ACCA RIVESALTES
ACCA CORNEILLA DE CONFLENT	ACCA MANTET	ACCA RODES
ACCA CORNEILLA DEL VERCOL	ACCA MARQUIXANES	ACCA SAHORRE
ACCA CORNEILLA LA RIVIERE	ACCA MATEMALE	ACCA SAILLAGOUSE
ACCA CORSAVY	ACCA MAUREILLAS LAS ILLAS	ACCA SAINT ANDRE
ACCA COUSTOUGES	ACCA MAURY	ACCA SAINT ARNAC
ACCA DORRES	ACCA MILLAS	ACCA SAINT CYPRIEN

ACCA SAINT ESTEVE
ACCA SAINT FELIU D'AMONT
ACCA SAINT FELIU D'AVALL
ACCA ST GENIS DES FONTAINES
ACCA ST HIPPOLYTE
ACCA ST JEAN LASSEILLE
ACCA ST JEAN PLA DE CORTS
ACCA ST LAURENT DE CERDANS
ACCA ST LAURENT SALANQUE
ACCA ST MARSAL
ACCA ST MARTIN
ACCA ST MICHEL DE LLOTES
ACCA ST NAZAIRE
ACCA ST PAUL DE FENOUILLET
ACCA ST PIERRE DELS FORCATS
ACCA STE COLOMBE COMMANDERIE
ACCA STE LEOCADIE
ACCA STE MARIE LA MER
ACCA SALEILLES
ACCA SALSSES LE CHATEAU
ACCA SANSA
ACCA SAUTO
ACCA SERDINYA
ACCA SERRALONGUE
ACCA SOREDE
ACCA SOUANYAS
ACCA SOURNIA
ACCA TAILLET
ACCA TARERACH
ACCA TARGASONNE
ACCA TAULIS
ACCA TAURINYA
ACCA TAUTAVEL
ACCA TERRATS
ACCA THEZA
ACCA THUES ENTRE VALLS
ACCA THUIR
ACCA TORDERES
ACCA TORREILLES
ACCA TOULOUGES
ACCA TRESSERRE
ACCA TREVILLACH
ACCA TRILLA
ACCA TROUILLAS
ACCA UR
ACCA URBANYA
ACCA VALCEBOLLERE
ACCA VALMANYA
ACCA VERNET LES BAINS
ACCA VILLEFRANCHE DE CONFLENT
ACCA VILLELONGUE DE LA SALANQUE
ACCA VILLELONGUE DELS MONTS
ACCA VILLEMOLAQUE
ACCA VILLENEUVE DE LA RAHO
ACCA VILLENEUVE LA RIVIERE
ACCA VINCA

ACCA VINGRAU
ACCA VIRA
ACCA VIVES

AICA AGLY
AICA LES ALBERES
AICA CABRENC
AICA LE CAILLAN
AICA CAPCIR
AICA LA CARANCA
AICA CARLIT CAMPCARDOS
AICA CLARA LOS MASOS
AICA ELNE
AICA GARROTXES
AICA GRAND CONFLENT
AICA HAUTS CANTONS
AICA HAUT CONFLENT
AICA LA MATASSA
AICA MONT LOUIS
AICA MOYEN VALLESPER
AICA LA PLAINE
AICA PORTE PORTA
AICA ROQUEMOULADE
AICA SEQUERE
AICA SERRE DE CORS
AICA LA SOULANE
AICA THUIR
AICA UNION
AICA VAL DE ROME

Envoyé en préfecture le 11/02/2020

Reçu en préfecture le 11/02/2020

Affiché le



ID : 066-226600013-20200210-CP20200210N_14-DE



CONVENTION 2020

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, représenté par Madame Hermeline MALHERBE, Présidente, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une délibération de l'Assemblée Départementale en date du 10 février 2020 ;

d'une part

ET

L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE, représentée par M., Président, agissant au nom et pour le compte de l'ACCA, conformément à l'habilitation délivrée par son conseil d'administration le..... et ci-après désignée par les termes : l'association

d'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Le Département prend acte que l'association a pour objet de participer :

- à la protection des habitats, des écosystèmes et des espèces ;
- à la création et la maintenance des réserves de chasse ;
- au débroussaillage et à l'entretien des chemins et de leur patrimoine afin de lutter contre les incendies.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le Département, celui-ci décide d'en faciliter la réalisation par l'attribution de moyens financiers.

ARTICLE 2 : Subvention

Le Département octroie à l'association une subvention dont le montant est fixé à **400 €** pour l'année 2020, qui sera versée au compte de l'association ouvert auprès de..... au nom de dont les coordonnées sont les suivantes :

Code Banque :
Code Guichet :
N° de Compte :
Clé RIB :

ARTICLE 3 : Contrôle des documents financiers

L'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

ARTICLE 4 : Contrôles d'activités du Département

L'association fournira dans le mois suivant son approbation par l'Assemblée Générale, le rapport moral ainsi que le rapport d'activités de l'année précédente.

Elle devra également communiquer régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du bureau.

ARTICLE 5 : Contreparties en termes de communication

L'association s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication externe et interne et dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 6 : Responsabilité- assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse être recherché ou inquiété.

ARTICLE 7 : Obligations diverses- Impôts et taxes

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, elle fera son affaire personnelle de toutes les taxes ou redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses ou de l'une des clauses d'un quelconque avenant à la dite convention, dès lors que l'association, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, n'aura pas pris les mesures appropriées. La résiliation sera sans préavis en cas de faute lourde.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera caduque en cas de dissolution de l'association.

ARTICLE 11 : Litiges

Les litiges susceptibles d'intervenir entre les parties au sujet de cette convention seront soumis au Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Perpignan, le 10 février 2020

**POUR L'ASSOCIATION COMMUNALE
DE CHASSE AGRÉÉE
DE**

Le Président

**POUR LE DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES**

La Présidente

Hermeline MALHERBE

LISTE DES AAPPMA DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

- AAPPMA AMELIE LES BAINS « La Truite »
- AAPPMA ANGOUSTRINE
- AAPPMA ARGELES SUR MER « L'Albérienne »
- AAPPMA ARLES SUR TECH
- AAPPMA CAUDIES DE FENOUILLEDES
- AAPPMA CERET « les pêcheurs de Céret et des environs »
- AAPPMA DORRES
- AAPPMA FONT-ROMEUE CARLITTE
- AAPPMA FORMIGUERES « La truite Capcinoise »
- AAPPMA ILLE SUR TET « Pêcheurs et riverains de la Têt »
- AAPPMA LATOUR DE CAROL « La truite de l'Aravo »
- AAPPMA SOLER « Les pêcheurs du Riberal »
- AAPPMA LE TECH « La gaule techoise »
- AAPPMA MAUREILLAS
- AAPPMA OSSEJA « La fario de la Vanera »
- AAPPMA PERPIGNAN
- AAPPMA PERPIGNAN « Les cheminots »
- AAPPMA PORTA « La truite du Carol et du Campcardos »
- AAPPMA PORTE PUYSMORENS
- AAPPMA PRATS DE MOLLO « La gaule pratéenne »
- AAPPMA RIA « Les pêcheurs de la Têt et du Caillan »
- AAPPMA RIVESALTES « Val d'Agly »
- AAPPMA SAHORRE « Les pêcheurs de la Rotja »
- AAPPMA SAILLAGOUSE « La truite du Sègre »
- AAPPMA SAINT PAUL DE FENOUILLET « Les pêcheur Saint-Paulais »
- AAPPMA SERRALONGUE « La truite du castell »
- AAPPMA VERNET LES BAINS « La truite du Cady »
- AAPPMA VILLENEUVE DE LA RAHO
- AAPPMA VINCA « Le Bas Conflent »



CONVENTION 2020

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES, représenté par Madame Hermeline MALHERBE, Présidente, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une délibération de l'Assemblée Départementale en date du 10 février 2020 ;

d'une part

ET

L'ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE, représentée par M., Président, agissant au nom et pour le compte de l'AAPPMA, conformément à l'habilitation délivrée par son conseil d'administration le et ci-après désignée par les termes : l'association

d'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Le Département prend acte que l'association a pour objet de participer à la protection des habitats, des écosystèmes et des espèces aquatiques par :

- des travaux d'entretien et de restauration des berges et lits des cours d'eau nécessaires au maintien de la vie aquatique ;
- la lutte contre les espèces envahissantes ;
- la gestion des espèces piscicoles.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le Département, celui-ci décide d'en faciliter la réalisation par l'attribution de moyens financiers.

ARTICLE 2 : Subvention

Le Département octroie à l'association une subvention dont le montant est fixé à **400 €** pour l'année 2020 et qui sera versée au compte de l'association ouvert auprès de au nom de dont les coordonnées sont les suivantes :

Code Banque :
Code Guichet :
N° de Compte :
Clé RIB :

ARTICLE 3 : Contrôle des documents financiers

L'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

ARTICLE 4 : Contrôles d'activités du Département

L'association fournira dans le mois suivant son approbation par l'Assemblée Générale, le rapport moral ainsi que le rapport d'activités de l'année précédente.

Elle devra également communiquer régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du bureau.

ARTICLE 5 : Contreparties en termes de communication

L'association s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication externe et interne et dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 6 : Responsabilité- assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse être recherché ou inquiété.

ARTICLE 7 : Obligations diverses- Impôts et taxes

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, elle fera son affaire personnelle de toutes les taxes ou redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

ARTICLE 9 : Résiliation

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses ou de l'une des clauses d'un quelconque avenant à la dite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

ARTICLE 10 : Caducité de la convention

La présente convention sera caduque en cas de dissolution de l'association.

ARTICLE 11 : Litiges

Les litiges susceptibles d'intervenir entre les parties au sujet de cette convention seront soumis au Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Perpignan, le 10 février 2020

**POUR L'A.A.P.P.M.A.
DE
Le Président**

**POUR LE DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
La Présidente**

Hermeline MALHERBE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

--oOo--

COMMISSION PERMANENTE DU 10/02/2020

--oOo--

DELIBERATION N° CP20200210N_15

OBJET : CONTRAT DEPARTEMENTAL EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT : TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

DELIBERATION :

LA COMMISSION PERMANENTE, après en avoir délibéré, décide :

VU la note N° CP20200210N_15 qui lui est présentée,

- de se prononcer favorablement sur les demandes de changement de bénéficiaires des subventions telles qu'elles sont annexées (1 et 2) à la présente délibération,
- d'autoriser la Présidente, au nom et pour le compte du Département, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces décisions.

M. Charles CHIVILO est sorti de la salle et n'a pas pris part au vote.

La présente délibération a été adoptée en Commission Permanente.

Le vote a eu lieu à main levée.

PRESENTS :

Madame Armande BARRERE, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERRE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

REPRESENTE (S) :

Madame Joëlle ANGLADE (procuration à Monsieur Robert VILA), Madame Damienne BEFFARA (procuration à Monsieur Robert OLIVE), Madame Lola BEUZE (procuration à Madame Edith PUGNET), Madame Toussainte CALABRESE (procuration à Madame Hermeline MALHERBE), Monsieur Jean CASTEX (procuration à Madame Hélène JOSENDE), Monsieur Jean-Louis CHAMBON (procuration à Monsieur Jean SOL), Monsieur Thierry DEL POSO (procuration à Madame Armande BARRERE), Monsieur Nicolas GARCIA (procuration à Madame Françoise FITER), Monsieur René MARTINEZ (procuration à Madame Madeleine GARCIA - VIDAL), Monsieur René OLIVE (procuration à Monsieur Michel MOLY), Monsieur Alexandre REYNAL (procuration à Madame Martine ROLLAND)

ABSENT (S) :

Madame Annabelle BRUNET, Monsieur Charles CHIVILO, Madame Isabelle DE NOELL - MARCHESAN, Monsieur Romain GRAU, Monsieur Richard PULY-BELLI, Monsieur Jean ROQUE

POUR :

Madame Joëlle ANGLADE, Madame Armande BARRERE, Madame Damienne BEFFARA, Madame Lola BEUZE, Madame Toussainte CALABRESE, Monsieur Jean CASTEX, Monsieur Jean-Louis CHAMBON, Monsieur Thierry DEL POSO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Nicolas GARCIA, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERRE,

Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur René MARTINEZ, Monsieur Michel MOLY, Madame Odile NEUVILLE, Monsieur René OLIVE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Monsieur Alexandre REYNAL, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

CONTRE :

ABSTENTION (S) :

La séance était présidée par Madame Hermeline MALHERBE et Monsieur Michel MOLY faisait fonction de Secrétaire.

**Délibération signée électroniquement sous sa forme
originale,
La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales,
Hermeline MALHERBE**

Envoyé en préfecture le 11/02/2020

Reçu en préfecture le 11/02/2020

Affiché le

ID : 066-226600013-20200210-CP20200210N_15-DE

RECAPITULATIF DES SUBVENTIONS TRANSFEREES A LA CDC AGLY FENOUILLEDES AU 1^{er} JANVIER 2020

COLLECTIVITE BENEFICIAIRE AU 1 ^{er} JANVIER 2020	COMMUNE CONCERNEE	OPERATIONS	ORGANISME	DATE CP	N°SUB	MT SUBVENTIONNABLE	TAUX	SUBVENTION	PAYE	RESTE A PAYER	DATE CAUCHUTE ACTUELLE	
COMMUNAUTE DE COMMUNES AGLY FENOUILLEDES	CAMPOUSSY	Réhabilitation du réseau d'assainissement carrer nou et cami del Roc Blanc de CAMPOUSSY	DEPT	15/11/2016	423552	41 000 €	30	12 300 €	7 246,00 €	5 054,00 €	15/11/2020	
			AGENCE	15/11/2016	423551	41 000 €	30	12 300 €	7 246,00 €	5 054,00 €	15/11/2020	
	LANSAC	Renouvellement de conduites en plomb à LLANSAC	DEPT	25/11/2019	437 241	40 920 €	20	8 184 €	0,00 €	8 184,00 €	25/11/2021	
	LATOUR DE FRANCE	Réalisation du schéma directeur d'assainissement de LATOUR DE FRANCE	DEPT	20/11/2017	428 540	39 960 €	30	11 988 €	8 212,21 €	3 775,79 €	16/11/2020	
		AGENCE	20/11/2017	428 541	39 960 €	50	19 980 €	13 687,02 €	6 292,98 €	16/11/2020		
	LESQUERDE	Travaux d'amélioration de la station d'épuration de LATOUR DE FRANCE	DEPT	12/11/2018	432 772	138 180 €	30	41 454 €	0,00 €	41 454,00 €	12/11/2020	
			DEPT	20/11/2017	428 636	24 284 €	30	7 285 €	6 525,30 €	759,70 €	16/11/2020	
			AGENCE	20/11/2017	428 637	24 284 €	50	12 142 €	10 875,50 €	1 266,50 €	16/11/2020	
	LE VIVIER	Procédures administratives du forage F2 à LESQUERDE	AGENCE	20/11/2017	428 638	7 250 €		7 250 €	0,00 €	7 250,00 €	16/11/2020	
			DEPT	12/11/2018	432 675	9 612 €	30	2 883 €	0,00 €	2 883,00 €	12/11/2020	
			DEPT	25/11/2019	437 242	44 590 €	10	4 459 €	0,00 €	4 459,00 €	25/11/2021	
	MAURY	Travaux d'amélioration et de mise aux normes des installations de le VIVIER	DEPT	23/11/2015	407 038	158 493 €	15	23 773 €	12 191,98 €	11 581,02 €	13/10/2020	
			AGENCE	23/11/2015	407 038	158 493 €	50	79 246 €	40 639,96 €	38 606,04 €	13/10/2020	
		MAURY	Réhabilitation des réseaux d'eau potable fuyards de MAURY	DEPT	20/11/2017	428 542	53 500 €	30	16 050 €	1 323,75 €	14 726,25 €	16/11/2020
				AGENCE	20/11/2017	428 543	53 500 €	50	26 750 €	2 206,25 €	24 543,75 €	16/11/2020
		MAURY	Mise à jour du schéma directeur d'assainissement et étude de station d'épuration de MAURY	DEPT	20/11/2017	428 639	45 050 €	30	13 515 €	5 205,73 €	8 309,27 €	16/11/2020
				AGENCE	20/11/2017	428 640	45 050 €	30	13 515 €	5 205,73 €	8 309,27 €	16/11/2020
		MAURY	Réhabilitation de la conduite d'adduction de MAURY	DEPT	12/11/2018	432 641	16 700 €	30	5 010 €	0,00 €	5 010,00 €	02/11/2020
				AGENCE	12/11/2018	432 640	8 350 €	50	8 350 €	0,00 €	8 350,00 €	02/11/2020
	PLANEZES	Schéma de gestion des eaux pluviales de MAURY	DEPT	25/11/2019	437 178	23 900 €	50	11 950 €	0,00 €	11 950,00 €	25/11/2021	
			DEPT	25/11/2019	437 288	2 130 €	60	1 278 €	0,00 €	1 278,00 €	25/11/2021	
	RABOUILLET	Installation de deux compteurs de production à PLANEZES	DEPT	25/11/2019	437 181	17 650 €	60	10 590 €	0,00 €	10 590,00 €	25/11/2021	
			DEPT	04/04/2016	419 708	49 816 €	30	14 944 €	10 450,32 €	4 493,68 €	25/03/2020	
		RABOUILLET	Réhabilitation de la station d'épuration de PLANEZES	AGENCE	04/04/2016	419 709	49 816 €	30	14 944 €	10 450,32 €	4 493,68 €	25/03/2020
				DEPT	12/11/2018	432 776	14 363 €	30	4 308 €	0,00 €	4 308,00 €	12/11/2020
		RABOUILLET	Amélioration du fonctionnement de la station d'épuration de RABOUILLET	DEPT	12/11/2018	432 683	23 970 €	30	7 191 €	0,00 €	7 191,00 €	12/11/2020
				DEPT	12/11/2018	432 681	54 420 €	30	16 326 €	0,00 €	16 326,00 €	12/11/2020
		RABOUILLET	Installation d'un traitement de désinfection au chlore et par ultraviolets à RABOUILLET	DEPT	12/11/2018	432 682	14 900 €	30	4 470 €	0,00 €	4 470,00 €	12/11/2020
				DEPT	12/11/2018	432 680	35 790 €	30	10 737 €	0,00 €	10 737,00 €	12/11/2020
	RASIGUERES	Traitement des eaux du forage de Foncouverte à RABOUILLET	DEPT	12/11/2018	432 682	14 900 €	30	4 470 €	0,00 €	4 470,00 €	12/11/2020	
DEPT			04/04/2016	419 706	5 661 €	30	1 698 €	1 290,78 €	407,22 €	25/03/2020		
AGENCE			04/04/2016	419 707	5 661 €	50	2 830 €	2 151,30 €	678,70 €	25/03/2020		
RASIGUERES	Résolution du problème posé par la présence de fer et de manganèse dans l'eau distribuée à RASIGUERES	DEPT	25/11/2019	437 296	21 158 €	10	2 115 €	0,00 €	2 115,00 €	25/11/2021		
		DEPT	25/11/2019	437 298	50 000 €	10	5 000 €	0,00 €	5 000,00 €	25/11/2021		
SAINT ARNAC	Installation d'un traitement contre le manganèse à RABOUILLET	DEPT	25/11/2019	437 298	50 000 €	10	5 000 €	0,00 €	5 000,00 €	25/11/2021		
SAINT MARTIN DE FENOUILLET	Réhabilitation de l'alimentation du réservoir principal d'eau potable depuis le forage F4 à SAINT ARNAC	DEPT	25/11/2019	437 304	17 826 €	10	1 782 €	0,00 €	1 782,00 €	25/11/2021		
SAINT MARTIN DE FENOUILLET	Réhabilitation de la station d'épuration de SAINT MARTIN DE FENOUILLET	DEPT	25/11/2019	437 196	14 856 €	60	8 914 €	0,00 €	8 914,00 €	25/11/2021		
SAINT PAUL DE FENOUILLET	Travaux de protection prescrits des captages Tirouner et Galamus	DEPT	25/11/2019	437 306	12 844 €	10	1 284 €	0,00 €	1 284,00 €	25/11/2021		
SAINT PAUL DE FENOUILLET	Dégâts sur les installations de production et curage du barrage avec évacuation des déblais à SAINT PAUL DE FENOUILLET	DEPT	18/05/2015	399 252	16 381 €	30	4 914 €	966,86 €	3 947,14 €	18/05/2022		
CAUDIES – PRUGNANES – FENOUILLET	Procédure de régularisation administrative du captage des Adoux du SI AEP CAUDIES-PRUGNANES-FENOUILLET	AGENCE	25/03/2016	419 830			forfait	7 250 €	0,00 €	25/03/2020		
TOTAL								447 009 €	145 875,01 €	305 833,99 €		

RECAPITULATIF DES SUBVENTIONS TRANSFEREES A LA CC DU HAUT VALLESPIR AU 1^{er} JANVIER 2020

COLLECTIVITE BENEFICIAIRE AU 1 ^{er} JANVIER 2020	COMMUNE CONCERNEE	OPERATIONS	ORGANISME	DATE CP	N°SUB	MT SUBVENTIONNABLE	TAUX	SUBVENTION	PAYE	RESTE A PAYER	DATE CADUCITE ACTUELLE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT VALLESPIR	COUSTOUGES	Travaux prescrits de protection des sources de Probedonne, du Pont et de la Fount del Roc à COUSTOUGES	DEPT	12/11/2019	432 636	17 934 €	30	5 380 €	0,00 €	5 380,00 €	12/11/2020
		Installation d'une télégestion à la station de production d'eau potable de COUSTOUGES	DEPT	12/11/2018	432 672	4 330 €	30	1 299 €	0,00 €	1 299,00 €	12/11/2020
	LE TECH	Renouvellement d'une conduite fuyarde, quartier usine EDF à Le TECH	DEPT	17/06/2019	435 499	3 432 €	60	2 059 €	0,00 €	2 059,00 €	17/06/2021
	MONTBOLO	Travaux préalables au schéma directeur	DEPT	20/11/2017	428 641	2 464 €	80	1 971 €	676,65 €	1 294,35 €	20/11/2020
	MONTFERRER	Étude hydrogéologique et réalisation d'un forage de reconnaissance à MONTFERRER	DEPT	12/11/2018	432 676	88 510 €	20	17 702 €	11 971,40 €	5 730,60 €	12/11/2020
	PRATS DE MOLLO – LA PRESTE	Mise à jour du schéma directeur d'assainissement de PRATS DE MOLLO LA PRESTE	DEPT	25/11/2019	437 183	46 280 €	30	13 884 €	0,00 €	13 884,00 €	25/11/2021
	SAINT LAURENT DE CERDANS	Réalisation de forages de reconnaissance à SAINT LAURENT DE CERDANS	DEPT	27/03/2017	425 855	27 700 €	30	8 310 €	0,00 €	8 310,00 €	14/03/2020
			AGENCE	27/03/2017	425 853	27 700 €	30	8 310 €	0,00 €	8 310,00 €	14/03/2020
			S.U.R (Agence)	27/03/2017	425 854	27 700 €	20	5 540 €	0,00 €	5 540,00 €	14/03/2020
		Réhabilitation du décanteur des eaux brutes de SAINT LAURENT DE CERDANS	DEPT	27/03/2017	425 851	28 862 €	30	8 658 €	0,00 €	8 658,00 €	14/03/2020
			AGENCE	27/03/2017	425 850	28 862 €	30	8 658 €	0,00 €	8 658,00 €	14/03/2020
		Construction d'une station d'épuration pour le hameau de la Forge Del Mitg à SAINT LAURENT DE CERDANS	DEPT	20/11/2017	428 570	222 650 €	30	66 795 €	55 516,05 €	11 278,95 €	20/11/2020
	Travaux pour la mise en conformité de l'assainissement Pla de l'Ille à SAINT LAURENT DE CERDANS	DEPT	20/11/2019	428 572	59 200 €	30	17 760 €	0,00 €	17 760,00 €	20/11/2020	
		AGENCE	20/11/2019	428 573	59 200 €	30	17 760 €	0,00 €	17 760,00 €	20/11/2020	
	SERRALONGUE	Réhabilitation du traitement de l'eau potable de SERRALONGUE	DEPT	12/11/2018	432 702	9 636 €	30	2 890 €	1 304,10 €	1 585,90 €	12/11/2021
TOTAL								186 976 €	69 468,20 €	117 507,80 €	

RECAPITULATIF DES SUBVENTIONS TRANSFEREES A LA CC CORBIERES SALANQUE MEDITERRANEE AU 1^{er} JANVIER 2020

COLLECTIVITE BENEFICIAIRE AU 1 ^{er} JANVIER 2020	COMMUNE CONCERNEE	OPERATIONS	ORGANISME	DATE CP	N°SUB	MT SUBVENTIONNABLE	TAUX	SUBVENTION	PAYE	RESTE A PAYER	DATE CADUCITE ACTUELLE
COMMUNAUTE DE COMMUNES CORBIERES SALANQUE MEDITERRANEE	PIA	Schéma directeur d'assainissement de PIA	DEPT	14/05/2018	430487	169 340 €	30	50 802 €	14 713,50 €	36 088,50 €	14/05/2021
			AGENCE	14/05/2018	430489	169 340 €	50	84 670 €	24 522,50 €	60 147,50 €	14/05/2021
	SALSES LE CHÂTEAU	Travaux de protection des captages F3 et de la roquette de SALSES LE CHATEAU	DEPT	23/11/2015	407 060	42 900 €	30	12 870 €	7 725,37 €	5 144,63 €	13/10/2020
			AGENCE	23/11/2015	407 061	42 900 €	50	21 450 €	12 875,62 €	8 574,38 €	13/10/2020
		Renouvellement des réseaux d'eau potable fuyards de SALSES LE CHATEAU	DEPT	25/03/2016	419 769	657 000 €	15	98 550 €	0,00 €	98 550,00 €	25/03/2020
		Réhabilitation des réseaux d'eau potable vétustes de SALSES LE CHATEAU	DEPT	25/03/2016	419 767	67 000 €	20	13 400 €	0,00 €	13 400,00 €	25/03/2020
			AGENCE	25/03/2016	419 768	67 000 €	30	20 100 €	0,00 €	20 100,00 €	25/03/2020
		Réalisation d'un forage de reconnaissance dans le Karst des Corbières à SALSES LE CHATEAU	DEPT	20/11/2017	428 653	129 600 €	30	38 880 €	0,00 €	38 880,00 €	16/11/2020
		Procédure administrative du forage maison des chasseurs	AGENCE	16/11/2017	428 652			7 250 €	0,00 €	7 250,00 €	16/11/2020
		Sécurisation de l'alimentation en eau potable par la réalisation d'un maillage à SALSES LE CHATEAU	DEPT	12/11/2018	432 701	164 413 €	10	16 441 €	0,00 €	16 441,00 €	12/11/2020
		Réhabilitation des réseaux d'eaux usées de SALSES LE CHATEAU – Priorités 1 du schéma directeur d'assainissement	DEPT	25/11/2019	437 191	1 170 073 €	17,1	200 082 €	0,00 €	200 082,00 €	25/11/2021
TOTAL								564 495 €	59 836,99 €	504 658,01 €	

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

--oOo--

COMMISSION PERMANENTE DU 10/02/2020

--oOo--

DELIBERATION N° CP20200210N_16

OBJET : RD 612 - MONTECOT : AMÉNAGEMENT POUR L'ACCÈS A LA ZAC ST MARTIN, EN AGGLOMERATION

DELIBERATION :

LA COMMISSION PERMANENTE, après en avoir délibéré, décide :

VU la note N° CP20200210N_16 qui lui est présentée,

Vu les délégations de compétences transmises par l'Assemblée à la Commission Permanente :

- d'approuver la convention à passer entre la commune de Montescot et le Département, ci-jointe
- d'autoriser la Présidente à la signer au nom et pour le compte du Département

La présente délibération a été adoptée en Commission Permanente.

Le vote a eu lieu à main levée.

PRESENTS :

Madame Armande BARRERE, Monsieur Charles CHIVILO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERRE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

REPRESENTE (S) :

Madame Joëlle ANGLADE (procuration à Monsieur Robert VILA), Madame Damienne BEFFARA (procuration à Monsieur Robert OLIVE), Madame Lola BEUZE (procuration à Madame Edith PUGNET), Madame Toussainte CALABRESE (procuration à Madame Hermeline MALHERBE), Monsieur Jean CASTEX (procuration à Madame Hélène JOSENDE), Monsieur Jean-Louis CHAMBON (procuration à Monsieur Jean SOL), Monsieur Thierry DEL POSO (procuration à Madame Armande BARRERE), Monsieur Nicolas GARCIA (procuration à Madame Françoise FITER), Monsieur René MARTINEZ (procuration à Madame Madeleine GARCIA - VIDAL), Monsieur René OLIVE (procuration à Monsieur Michel MOLY), Monsieur Alexandre REYNAL (procuration à Madame Martine ROLLAND)

ABSENT (S) :

Madame Annabelle BRUNET, Madame Isabelle DE NOELL - MARCHESAN, Monsieur Romain GRAU, Monsieur Richard PULY-BELLI, Monsieur Jean ROQUE

POUR :

Madame Joëlle ANGLADE, Madame Armande BARRERE, Madame Damienne BEFFARA, Madame Lola BEUZE, Madame Toussainte CALABRESE, Monsieur Jean CASTEX, Monsieur Jean-Louis CHAMBON, Monsieur Charles CHIVILO, Monsieur Thierry DEL POSO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Nicolas GARCIA, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERRE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur René MARTINEZ, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur René OLIVE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Monsieur Alexandre REYNAL, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

CONTRE :

ABSTENTION (S) :

La séance était présidée par Madame Hermeline MALHERBE et Monsieur Michel MOLY faisait fonction de Secrétaire.

**Délibération signée électroniquement sous sa forme
originale,
La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales,
Hermeline MALHERBE**

Département des
PYRENEES-ORIENTALES

Commune de
MONTESCOT

CONVENTION
de transfert de maîtrise d'ouvrage et de modalités
ultérieures de gestion de l'ouvrage
n° 01/20

Entre d'une part,

Le Département des Pyrénées-Orientales représenté par Madame Hermeline MALHERBE, Présidente,

et d'autre part,

La Commune de Montescot, représentée par Monsieur Louis SALA, Maire

Préambule :

La présente convention s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique relative à la maîtrise d'ouvrage publique, qui permet de transférer la maîtrise d'ouvrage à un seul maître d'ouvrage « lorsque la réalisation, ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages »

Elle a pour but de préciser les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et d'en fixer les termes ainsi que de définir les modalités ultérieures de gestion de l'ouvrage.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET

La présente convention a pour objet d'autoriser la Commune, ci-après dénommée maître d'ouvrage désigné, à procéder à l'aménagement des emprises de la route départementale n° 612, entre les PR 37+075 et 37+400, en agglomération de Montescot, et de définir les conditions de cette délégation de maîtrise d'ouvrage. Elle a également pour objet de régler les obligations réciproques des parties pour la réalisation des travaux et pour la gestion ultérieure.

ARTICLE 2. – DESCRIPTION DE L'OPERATION

La Commune réalisera les travaux de chaussée sur la route départementale liés à l'aménagement global envisagé en agglomération de Montescot. Ces travaux consistent en la réalisation :

- d'une déviation sur 300 m de la voie départementale sur les emprises concernées par le projet de la Zone d'Aménagement Concertée Saint Martin,
- d'un carrefour giratoire au droit du chemin de Saint-Martin permettant, d'une part, l'accès à la ZAC et, d'autre part, le rétablissement de l'accès au centre du village, depuis la RD 612 déviée,
- des ouvrages hydrauliques nécessaires pour franchir les cours d'eau rencontrés et satisfaire aux prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral au titre de la loi sur l'eau (transparence, protection de talus, constitution des corps de remblais et des structures de chaussées,,...)

ARTICLE 3. – CONDITIONS DE REALISATION

La Commune prendra en charge l'ensemble des missions :

- étude
- procédures administratives réglementaires
- acquisitions foncières
- surveillance des travaux
- financement des travaux (y compris la signalisation horizontale, verticale police et directionnelle, l'éclairage public, les balises et glissières éventuelles)
- réception des ouvrages.

La Commune effectuera les démarches auprès des concessionnaires de réseaux pour les déplacements de réseaux qui s'avèreraient nécessaires pour la réalisation du projet, étant entendu que le Département ne sera pas parti prenante dans le financement de ces travaux.

Il est rappelé que le projet devra être conforme aux prescriptions en matière d'accessibilité de la voirie et des espaces publics figurant dans les décrets 2006-1657 et 2006-1658 en date du 21 décembre 2006.

Le maître d'ouvrage désigné est informé d'un risque potentiel de présence d'amiante dans les enrobés de la voie impactée par ses travaux. Le gestionnaire de la voirie fournira les informations dont il dispose sur la section de voie concernée par la présente demande, mais ces informations ne sont pas forcément fiables et complètes. Ainsi, conformément à l'article L 4531-1 du code du travail, le maître d'ouvrage désigné, en sa qualité de maître d'ouvrage, est assujéti à une obligation de diagnostic et d'information

vis-à-vis de l'entreprise employeur de personnels intervenant lors des opérations de sciage, rabotage ou toutes autres opérations pouvant engendrer des poussières issues des enrobés. Le maître d'ouvrage désigné est invité à communiquer à l'agence routière les résultats de toutes investigations qu'il aura faites en matière de recherche d'amiante dans les emprises routières concernés par les travaux objet de la présente convention. Conformément aux articles R 4412-97 et suivants du code du travail, l'employeur doit mettre en œuvre des mesures de protection adaptées afin de protéger le personnel intervenant dans le cadre de ces opérations. Enfin, il est rappelé au maître d'ouvrage désigné ses obligations en tant que détenteur de déchets contenant de l'amiante, qui doivent faire l'objet d'un traitement spécifique en matière de ramassage, de transport et de mise en décharge.

Le Département accepte la réalisation dans ses emprises telle que définie au projet. Le maître d'ouvrage désigné assumera la maîtrise d'ouvrage complète de l'opération. Toutefois, la future chaussée de la route départementale étant remise au Département à la fin de l'opération, cet aménagement doit satisfaire à des prescriptions techniques précises en raison des impératifs propres à la conservation des voies publiques, ainsi qu'aux contraintes liées à la circulation publique et à la sécurité des usagers.

Une mission de contrôle sera exercée par le Département, tant au niveau de la conception des ouvrages, que de leur réalisation.

La Commune aura à assurer le pilotage et la coordination des travaux entre ses prestataires et sera garant de la conformité du projet livré avec le dossier approuvé par le Département.

ARTICLE 4 – ACCORD PREALABLE AU DEMARRAGE DES TRAVAUX

Avant tout commencement d'exécution de travaux, les documents suivants :

1. dossier de consultation des entreprises
2. en cas de réalisation d'ouvrages de franchissement ou de soutènement, une note de calcul relative au dimensionnement des ouvrages visée par un bureau de contrôle agréé
3. dossier d'exploitation sous chantier
4. dossier des équipements de sécurité et de signalisation
5. plans d'exécution de la chaussée

devront avoir reçu l'accord formel du Département.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS

Dans l'attente de mesures de déflexions prévues en 5/5 ci-dessous

La structure de la chaussée

1 – Sections relatives à une chaussée existante :

Les prescriptions précisées ci-après constituant une première approche en fonction du cas rencontré :

Type de chaussée	Profil en long projet		
	Au-dessus de la chaussée existante	Au même niveau que la chaussée existante	Au-dessous de la chaussée existante
Remaniée (travaux de réseaux significatifs)	Structure identique à une chaussée neuve		
Non remaniée	Reprofilage (si nécessaire) et couche de roulement	Rabotage et couche de roulement	Structure identique à une chaussée neuve

La fourniture et la mise en œuvre des enrobés bitumineux devront être conformes aux normes européennes (marquage CE).

Si au cours des travaux le projet devait être modifié (avec incidence sur le corps de chaussée), une validation par la Direction des Infrastructures et Déplacements du Département devrait être obtenue.

2 – Pour les sections de chaussée neuve :

- GNT 0/31,5 sur une épaisseur à définir pour obtenir une portance de 50 MPa correspondant à une plateforme de type PF2.
- GB 0/14 de classe 3, épaisseur de 8 cm en couche de fondation
- GB 0/14 de classe 3, épaisseur de 8 cm en couche de base

- BBSG 0/10 de classe 3 au liant modifié, épaisseur de 6 cm en couche de roulement

3 - Pour les sections de chaussée récupérée :

- reprofilage GB 0/14 de classe 3, avec minimum 8 cm d'épaisseur
- BBSG 0/10 de classe 3 au liant modifié, épaisseur de 6 cm en couche de roulement

4 - Pour les ouvrages à réaliser :

- suivant les dispositions du dossier loi sur l'eau et approuvées par l'arrêté préfectoral correspondant.

5 - Préalablement au démarrage du chantier, des mesures de déflexion et des sondages devront être effectués par le maître d'ouvrage désigné afin de s'assurer de la pertinence des structures définies en 5-1, 5-2 et 5-3.

Une réunion spécifique sera organisée avec les services du Département afin de lever le point d'arrêt que constitue la validation préalable des structures avant travaux de chaussée.

ARTICLE 6 – EMPRISES FONCIERES

Les emprises complémentaires qui s'avèreraient nécessaires devront être maîtrisées par la Commune. Elles seront ensuite intégrées automatiquement dans le domaine public départemental.

ARTICLE 7 – DEROULEMENT DES TRAVAUX

Le représentant du Département lors des réunions de chantier sera le chef du Service Routier Départemental Plaine Littoral, assisté éventuellement par l'Agence Routière, le Bureau Sécurité Routière, le Laboratoire Départemental, ou un autre représentant de la Direction des Infrastructures et Déplacements du Département.

La mission de contrôle des travaux de chaussée sera effectuée par l'Agence Routière d'Argelès sur Mer.

La Commune restera responsable de tout accident survenu du fait de la réalisation de ces aménagements tant que la réception des travaux ne sera pas formalisée par un procès verbal.

Toute modification significative du projet ~~devra être validée~~ préalablement par la Direction des Infrastructures et Déplacements (concept d'aménagement, structure de chaussée cf. art.5).

Nature des contrôles pour une structure neuve :

Les résultats des mesures de portance sur la couche de fondation GNT 0/31,5 devront être > 50 MPa.

Ils devront être portés à connaissance de l'Agence Routière compétente, et constituent un point d'arrêt avant la poursuite des travaux.

Toutes ces missions de contrôle qui ne peuvent être confiées au Laboratoire Départemental seront supportées financièrement par la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 8 – RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux a pour objet de constater la bonne qualité d'exécution des ouvrages. La réception est prononcée à la demande du maître d'ouvrage qui devra présenter un dossier de récolement constitué des pièces suivantes :

- plan d'implantation de l'axe de la chaussée et du centre du giratoire vérifié par un géomètre
- plan de récolement des aménagements réalisés (profils en long, profils en travers, vue en plan.
- Le dossier d'exécution des d'ouvrages, y compris les inspections détaillées initiales en vue de leur remise en gestion au service ouvrages d'art du Département,
- récapitulatif des essais et épreuves des laboratoires
- documents d'arpentage pour les parcelles à verser dans le domaine public routier le cas échéant
- indication des prestations restant éventuellement à accomplir (espaces verts par exemple)
- Les dispositifs de signalisation directionnelle modifiés ou créés dans le cadre des travaux feront l'objet d'un document photographique référencée qui sera remis au Département. Les images seront fournies au format JPEG (résolution minimum 800 × 600); les coordonnées x y de l'implantation des panneaux seront fournies au format numérique (dwg, dxf ou shp) dans le système de projection Lambert III sud
- compte-rendu de la visite de sécurité en fin de chantier

En l'absence prolongée de fourniture de documents, le Département se réserve le droit, après mise en demeure non suivi d'effet, de réaliser ou faire réaliser les documents manquants aux frais de la collectivité mandataire.

ARTICLE 9 – GARANTIES

La Commune restera responsable de la saisine des entreprises en cas de dommages liés à l'exécution des travaux couverts par les différentes garanties contractuelles, ainsi que des réparations nécessaires dans le cadre de ces garanties.

ARTICLE 10 – REGLES DE GESTION

Après réception de conformité des travaux et visite de sécurité, **un procès-verbal de remise d'ouvrage** sera établi et notifié au maître d'ouvrage délégué.

Tant que cette remise ne sera pas intervenue, la Commune assumera à ses frais l'entretien et la gestion de la totalité des équipements et sa responsabilité pourra être appelée en cas de dommages causés aux tiers.

Le procès-verbal sera accompagné du dossier de réception des travaux.

Après la remise en gestion, les principes de la convention d'entretien de la voirie en traversée d'agglomération signée le 18/07/1994, s'appliqueront à savoir :

Le Département assurera :

- l'entretien et les grosses réparations de la chaussée à l'exception des parties pavées ou réalisées en matériaux non bitumineux tels qu'îlots... (par chaussée il faut entendre la bande roulable revêtue nécessaire pour assurer la continuité de la circulation dans la traversée de l'agglomération)
- l'entretien et la mise en conformité des panneaux de signalisation directionnelle pour les mentions le concernant
- l'entretien des supports classiques de signalisation directionnelle.

La Commune assurera l'entretien des dépendances :

- plantations
- trottoirs
- mobiliers urbains autorisés
- caniveaux
- réseaux assainissement
- signalisation horizontale et verticale de police
- signalisation directionnelle pour les mentions la concernant
- les supports de signalisation directionnelle qui sont la conséquence d'un choix esthétique
- l'éclairage public
- les autres équipements autorisés, notamment les parkings latéraux et les pistes cyclables aménagés hors chaussée, les îlots bordurés ou en galet, les places traversantes en pavés ou en matériaux non bitumineux...

ARTICLE 11 – LITIGES

Le traitement des litiges susceptibles d'intervenir entre les parties sont de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

PERPIGNAN, le

VU et ACCEPTE

**La Présidente du Département
des Pyrénées – Orientales**

VU et ACCEPTE

**Le Maire de
Montescot**

Hermeline MALHERBE

Louis SALA

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

--oO--

COMMISSION PERMANENTE DU 10/02/2020

--oO--

DELIBERATION N° CP20200210N_17

OBJET : RD 615 - LLAURO : CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE ET DE MODALITES ULTERIEURES DE GESTION DES OUVRAGES

DELIBERATION :

LA COMMISSION PERMANENTE, après en avoir délibéré, décide :

VU la note N° CP20200210N_17 qui lui est présentée,

Vu les délégations de compétences transmises par l'Assemblée à la Commission Permanente :

- d'approuver la convention à passer avec la Communauté de Communes des Aspres et le Syndicat Mixte Fermé des Aspres, ci-jointe
- d'autoriser la Présidente à la signer au nom et pour le compte du Département ainsi que tout document s'y rapportant et d'y apporter éventuellement toute adaptation modeste
- d'autoriser l'inscription des crédits sur le chapitre 23 du budget départemental

La présente délibération a été adoptée en Commission Permanente.

Le vote a eu lieu à main levée.

PRESENTS :

Madame Armande BARRERE, Monsieur Charles CHIVILO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

REPRESENTE (S) :

Madame Joëlle ANGLADE (procuration à Monsieur Robert VILA), Madame Damienne BEFFARA (procuration à Monsieur Robert OLIVE), Madame Lola BEUZE (procuration à Madame Edith PUGNET), Madame Toussainte CALABRESE (procuration à Madame Hermeline MALHERBE), Monsieur Jean CASTEX (procuration à Madame Hélène JOSENDE), Monsieur Jean-Louis CHAMBON (procuration à Monsieur Jean SOL), Monsieur Thierry DEL POSO (procuration à Madame Armande BARRERE), Monsieur Nicolas GARCIA (procuration à Madame Françoise FITER), Monsieur René MARTINEZ (procuration à Madame Madeleine GARCIA - VIDAL), Monsieur Alexandre REYNAL (procuration à Madame Martine ROLLAND)

ABSENT (S) :

Madame Annabelle BRUNET, Madame Isabelle DE NOELL - MARCHESAN, Monsieur Romain GRAU, Monsieur René OLIVE, Monsieur Richard PULY-BELLI, Monsieur Jean ROQUE

POUR :

Madame Joëlle ANGLADE, Madame Armande BARRERE, Madame Damienne BEFFARA, Madame Lola BEUZE, Madame Toussainte CALABRESE, Monsieur Jean CASTEX, Monsieur Jean-Louis CHAMBON, Monsieur Charles CHIVILO, Monsieur Thierry DEL POSO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Nicolas GARCIA, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur René MARTINEZ, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Monsieur Alexandre REYNAL, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

CONTRE :

ABSTENTION (S) :

La séance était présidée par Madame Hermeline MALHERBE et Monsieur Michel MOLY faisait fonction de Secrétaire.

**Délibération signée électroniquement sous sa forme
originale,
La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales,
Hermeline MALHERBE**

**Syndicat Mixte
Fermé des Aspres**

**CONVENTION
de transfert de maîtrise d'ouvrage et de modalités
ultérieures de gestion des ouvrages
n° 30/19**

Entre d'une part,

Le Département des Pyrénées-Orientales représenté par Madame Hermeline MALHERBE, Présidente du Département,

d'autre part,

La Communauté de Communes des Aspres, représentée par Monsieur René OLIVE, Président

et

Le Syndicat Mixte Fermé des Aspres, représenté par Monsieur Pierre TAURINYA, Président

Préambule :

La présente convention s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique relative à la maîtrise d'ouvrage publique, qui permet de transférer la maîtrise d'ouvrage à un seul maître d'ouvrage « lorsque la réalisation, ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages »

Elle a pour but de préciser les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et d'en fixer les termes ainsi que de définir les modalités ultérieures de gestion de l'ouvrage.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET

La présente convention a pour objet d'autoriser la Communauté de Communes Pyrénées-Orientales, ci-après dénommé maître d'ouvrage désigné, à procéder à la mise en œuvre de prestations de chaussée dans le cadre de l'aménagement de la route départementale n° 615, entre les PR 22+850 et PR 23+240 en traversée d'agglomération de Llauro, et de définir les conditions de cette délégation de maîtrise d'ouvrage. Elle a également pour objet de régler les obligations réciproques des parties pour la réalisation des travaux et pour la gestion ultérieure.

ARTICLE 2. – DESCRIPTION DE L'OPERATION

Le projet prévoit le renouvellement de la structure de la chaussée de la RD 615 sur une section d'une longueur d'environ 400 m comprise entre le PR 22+850 (carrefour avec la RD 13) et le PR 23+240 (Rue des Cerisiers). Sur cette section de route, plusieurs chantiers (conduite d'eau potable, assainissement, trottoirs) se sont succédés en plusieurs zones de la chaussée rendant nécessaire la reprise complète de la structure de la voie.

Afin de limiter la gêne à l'usager avec de multiples interventions de prestataires et d'assurer la pérennité de la chaussée, le maître d'ouvrage désigné réalisera l'ensemble des travaux de voirie.

ARTICLE 3. – CONDITIONS DE REALISATION

Le maître d'ouvrage désigné prendra en charge l'ensemble des missions :

- procédures administratives réglementaires
- surveillance des travaux
- réception des ouvrages.

La Communauté de Communes (pour la partie concernée par la conduite AEP) et le Syndicat Mixte (pour la partie chaussée le long des trottoirs et des accotements) acceptent la réalisation des travaux en agglomération tel que défini au projet et prendront en charge financièrement ces travaux. Le maître d'ouvrage désigné assumera la maîtrise d'ouvrage complète de l'opération et prendra en charge financièrement la couche de roulement.

La Communauté de Communes effectuera les démarches auprès des concessionnaires ou gestionnaires de réseaux pour :

- le repérage et la définition des organes émergents des réseaux qui s'avéreraient nécessaires de mettre à la côte dans le cadre de la réalisation du projet,
- une mission de contrôle pour les travaux sur les réseaux si nécessaire,
- une remise en gestion en fin de travaux des ouvrages modifiés.

Le maître d'ouvrage désigné aura à assurer le pilotage et la coordination des travaux entre ses prestataires et sera garant de la conformité du projet livré avec le dossier approuvé par les trois parties.

ARTICLE 4 – ACCORD PREALABLE AU DEMARRA

Avant tout commencement d'exécution de
suivants :

1. les documents permettant de s'assurer de l'état satisfaisant des réseaux avant travaux,
2. les plans des réseaux avec les émergents faisant l'objet de la mise à la côte,
3. la définition des émergents maintenus, supprimés ou remplacés avec la description des matériels à mettre en œuvre,

devront être fournis par la Communauté de Communes et avoir reçu l'accord formel du Département.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS

Dans l'attente des documents prévus à l'article 4 ci-dessus, les prescriptions précisées ci-après constituant une première approche en fonction du cas rencontré :

Nature de la prestation	Nature des organes		
	Bouche à clef	tampon	grille
Organe remanié	Organe récupéré ou remplacé par modèle agréé par le gestionnaire du réseau		
Organe non remanié	-	Maintien à l'identique	Maintien à l'identique

La fourniture et la mise en œuvre des matériels devront être conformes aux fiches-produits agréées et aux cahiers des clauses techniques propres à chaque réseau.

Si au cours des travaux le projet devait être modifié, une validation par les services techniques des partenaires devra être obtenue.

Préalablement au démarrage du chantier, une réunion spécifique sera organisée avec les services techniques des partenaires ainsi que les représentants des concessionnaires ou gestionnaires des réseaux concernés afin de lever le point d'arrêt que constitue la validation préalable des produits à mettre en œuvre et du repérage des ouvrages.

ARTICLE 6 – EMPRISES FONCIERES

Les travaux sont réalisés sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 7 – DEROULEMENT DES TRAVAUX

Le représentant du Maître d'Ouvrage Délégué lors des réunions de chantier sera le responsable du Service Routier Départemental plaine Littoral, assisté par l'Agence Routière de Thuir, et éventuellement le Bureau Sécurité Routière, le Laboratoire Départemental, ou un autre représentant de la Direction des Infrastructures et Déplacements du Département.

La Communauté de Communes désignera assurer le suivi des travaux sur les réseaux au cours de la réception des ouvrages remis en fin de travaux.

ARTICLE 8 – RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux a pour objet de constater la bonne qualité d'exécution des ouvrages. La réception est prononcée à la demande du maître d'ouvrage désigné.

Une réunion spécifique sera organisée à cet effet sur site en présence des représentants désignés par les partenaires et des concessionnaires ou gestionnaires dûment convoqués par les propriétaires des réseaux.

ARTICLE 9 – GARANTIES

Le maître d'ouvrage désigné restera responsable de la saisine des entreprises en cas de dommages liés à l'exécution des travaux couverts par les différentes garanties contractuelles, ainsi que des réparations nécessaires dans le cadre de ces garanties.

ARTICLE 10 – REGLES DE GESTION

Après réception de conformité des travaux et visite de sécurité, **un procès-verbal de remise d'ouvrage** sera établi contradictoirement entre les parties.

Après la remise en gestion, les principes de la convention d'entretien de la voirie en traversée d'agglomération signée le 9 novembre 1994, continueront de s'appliquer.

ARTICLE 11 – FINANCEMENT

Le Maître d'Ouvrage Délégué prend en charge financièrement les travaux de l'opération liés à la réfection de la couche de roulement. Il fait cependant l'avance des autres travaux dans le cadre des commandes groupées qu'il passe avec ses prestataires sur la base de l'estimation prévisionnelle d'un montant de 66 500 € TTC pour l'ensemble des travaux avec la répartition suivante :

Communauté de Communes des Aspres :

- ✓ 7 500 € HT pour la structure de chaussée (hors couche de roulement) au droit de sa conduite AEP

Syndicat Mixte Fermé des Aspres

- ✓ 30 500 HT € pour la structure de chaussée (hors couche de roulement) pour le reste de la section à mettre en oeuvre le long des zones de trottoirs déjà réalisées

Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales

- ✓ 17 500 HT € pour la couche de roulement de l'ensemble de la section et la totalité de la TVA de l'opération soit environ 11 000 €.

A la remise en gestion des ouvrages, le Maître d'Ouvrage adressera à la Commune une demande de versement réellement exécutés et en produisant les documents attestant des paiements des sommes correspondantes. Cette demande de versement sera adressée à la Commune sous la forme d'un avis des sommes à payer par le Payeur Départemental.

Un mois après réception de la demande de versement, le Maître d'Ouvrage Délégué émettra le titre de recette correspondant.

Le comptable assignataire chargé de la recette est M. Le Payeur Départemental des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 12 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente convention est de 2 ans à compter de la signature des parties.

ARTICLE 13 – LITIGES

Le traitement des litiges susceptibles d'intervenir entre les parties sont de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

PERPIGNAN, le

VU et ACCEPTE

**La Présidente du
Département**

VU et ACCEPTE

**Le Président de la
Communauté de
Communes des Aspres**

Hermeline MALHERBE

VU et ACCEPTE

**Le Président du
Syndicat Mixte Fermé**

René OLIVE

Pierre TAURINYA

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

--oOo--

COMMISSION PERMANENTE DU 10/02/2020

--oOo--

DELIBERATION N° CP20200210N_18

OBJET : RD48, 612 ET 612A - THUIR: RÉGULARISATION FONCIÈRE DE PLUSIEURS PARCELLES

DELIBERATION :

LA COMMISSION PERMANENTE, après en avoir délibéré, décide :

VU la note N° CP20200210N_18 qui lui est présentée,

Vu les délégations de compétence transmises par l'Assemblée Départementale à la Commission Permanente,

- d'approuver l'intégration des parcelles dans le domaine public routier départemental, sur le territoire de la commune de Thuir, conformément au tableau ci-dessus, pour une superficie totale de 1 323 m²,
- d'autoriser la Présidente à signer au nom et pour le compte du Département, tout document s'y rapportant

La présente délibération a été adoptée en Commission Permanente.

Le vote a eu lieu à main levée.

PRESENTS :

Madame Armande BARRERE, Monsieur Charles CHIVILO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

REPRESENTE (S) :

Madame Joëlle ANGLADE (procuration à Monsieur Robert VILA), Madame Damienne BEFFARA (procuration à Monsieur Robert OLIVE), Madame Lola BEUZE (procuration à Madame Edith PUGNET), Madame Toussainte CALABRESE (procuration à Madame Hermeline MALHERBE), Monsieur Jean CASTEX (procuration à Madame Hélène JOSENDE), Monsieur Jean-Louis CHAMBON (procuration à Monsieur Jean SOL), Monsieur Thierry DEL POSO (procuration à Madame Armande BARRERE), Monsieur Nicolas GARCIA (procuration à Madame Françoise FITER), Monsieur René MARTINEZ (procuration à Madame Madeleine GARCIA - VIDAL), Monsieur René OLIVE (procuration à Monsieur Michel MOLY), Monsieur Alexandre REYNAL (procuration à Madame Martine ROLLAND)

ABSENT (S) :

Madame Annabelle BRUNET, Madame Isabelle DE NOELL - MARCHESAN, Monsieur Romain GRAU, Monsieur Richard PULY-BELLI, Monsieur Jean ROQUE

POUR :

Madame Joëlle ANGLADE, Madame Armande BARRERE, Madame Damienne BEFFARA, Madame Lola BEUZE, Madame Toussainte CALABRESE, Monsieur Jean CASTEX, Monsieur Jean-Louis CHAMBON, Monsieur Charles CHIVILO, Monsieur Thierry DEL POSO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Nicolas GARCIA, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE,

Monsieur Rémi LACAPERE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur René MALHERBE, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur René OLIVE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Monsieur Alexandre REYNAL, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

CONTRE :

ABSTENTION (S) :

La séance était présidée par Madame Hermeline MALHERBE et Monsieur Michel MOLY faisait fonction de Secrétaire.

**Délibération signée électroniquement sous sa forme
originale,
La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales,
Hermeline MALHERBE**

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

--oOo--

COMMISSION PERMANENTE DU 10/02/2020

--oOo--

DELIBERATION N° CP20200210N_19

OBJET : RD 22 - CABESTANY : AMÉNAGEMENT D'UN ACCÈS AU FUTUR LOTISSEMENT "ORFILA", HORS AGGLOMÉRATION

DELIBERATION :

LA COMMISSION PERMANENTE, après en avoir délibéré, décide :

VU la note N° CP20200210N_19 qui lui est présentée,

Vu les délégations de compétences transmises par l'Assemblée à la Commission Permanente :

- d'approuver la convention à passer entre la commune de Cabestany et le Département, ci-jointe
- d'autoriser la Présidente à la signer au nom et pour le compte du Département

La présente délibération a été adoptée en Commission Permanente.

Le vote a eu lieu à main levée.

PRESENTS :

Madame Armande BARRERE, Monsieur Charles CHIVILO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERRE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

REPRESENTE (S) :

Madame Joëlle ANGLADE (procuration à Monsieur Robert VILA), Madame Damienne BEFFARA (procuration à Monsieur Robert OLIVE), Madame Lola BEUZE (procuration à Madame Edith PUGNET), Madame Toussainte CALABRESE (procuration à Madame Hermeline MALHERBE), Monsieur Jean CASTEX (procuration à Madame Hélène JOSENDE), Monsieur Jean-Louis CHAMBON (procuration à Monsieur Jean SOL), Monsieur Thierry DEL POSO (procuration à Madame Armande BARRERE), Monsieur Nicolas GARCIA (procuration à Madame Françoise FITER), Monsieur René MARTINEZ (procuration à Madame Madeleine GARCIA - VIDAL), Monsieur René OLIVE (procuration à Monsieur Michel MOLY), Monsieur Alexandre REYNAL (procuration à Madame Martine ROLLAND)

ABSENT (S) :

Madame Annabelle BRUNET, Madame Isabelle DE NOELL - MARCHESAN, Monsieur Romain GRAU, Monsieur Richard PULY-BELLI, Monsieur Jean ROQUE

POUR :

Madame Joëlle ANGLADE, Madame Armande BARRERE, Madame Damienne BEFFARA, Madame Lola BEUZE, Madame Toussainte CALABRESE, Monsieur Jean CASTEX, Monsieur Jean-Louis CHAMBON, Monsieur Charles CHIVILO, Monsieur Thierry DEL POSO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Nicolas GARCIA, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERRE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur René MARTINEZ, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur René OLIVE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Monsieur Alexandre REYNAL, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

CONTRE :

ABSTENTION (S) :

La séance était présidée par Madame Hermeline MALHERBE et Monsieur Michel MOLY faisait fonction de Secrétaire.

**Délibération signée électroniquement sous sa forme
originale,
La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales,
Hermeline MALHERBE**

Département des
PYRENEES-ORIENTALES

Commune de
CABESTANY

CONVENTION
de transfert de maîtrise d'ouvrage et de modalités
ultérieures de gestion de l'ouvrage
n° 40/19

Entre d'une part,

Le Département des Pyrénées-Orientales représenté par Madame Hermeline MALHERBE, Présidente,

et d'autre part,

La Commune de Cabestany, représentée par Monsieur Jean VILA, Maire

Préambule :

La présente convention s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique relative à la maîtrise d'ouvrage publique, qui permet de transférer la maîtrise d'ouvrage à un seul maître d'ouvrage « lorsque la réalisation, ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages »

Elle a pour but de préciser les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et d'en fixer les termes ainsi que de définir les modalités ultérieures de gestion de l'ouvrage.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET

La présente convention a pour objet d'autoriser la Commune, ci-après dénommée maître d'ouvrage désigné, à procéder à l'aménagement des emprises de la route départementale n° 22, entre les PR 5+080 et 5+300, hors agglomération de Cabestany, et de définir les conditions de cette délégation de maîtrise d'ouvrage. Elle a également pour objet de régler les obligations réciproques des parties pour la réalisation des travaux et pour la gestion ultérieure.

ARTICLE 2. – DESCRIPTION DE L'OPERATION

La Commune réalisera les travaux de chaussée sur la RD liés à l'aménagement global envisagé hors agglomération de Cabestany. Ces travaux consistent en la réalisation dans les emprises de la route départementale d'un carrefour nécessaire à la desserte du futur lotissement "Orfila".

ARTICLE 3. – CONDITIONS DE REALISATION

La Commune prendra en charge l'ensemble des missions :

- étude
- procédures administratives réglementaires
- acquisitions foncières
- surveillance des travaux
- financement des travaux (y compris la signalisation horizontale, verticale police et directionnelle, l'éclairage public, les balises et glissières éventuelles)
- réception des ouvrages.

La Commune effectuera les démarches auprès des concessionnaires de réseaux pour les déplacements de réseaux qui s'avèreraient nécessaires pour la réalisation du projet, étant entendu que le Département ne sera pas parti prenante dans le financement de ces travaux.

Il est rappelé que le projet devra être conforme aux prescriptions en matière d'accessibilité de la voirie et des espaces publics figurant dans les décrets 2006-1657 et 2006-1658 en date du 21 décembre 2006.

Le maître d'ouvrage désigné est informé d'un risque potentiel de présence d'amiante dans les enrobés de la voie impactée par ses travaux. Le gestionnaire de la voirie fournira les informations dont il dispose sur la section de voie concernée par la présente demande, mais ces informations ne sont pas forcément fiables et complètes. Ainsi, conformément à l'article L 4531-1 du code du travail, le maître d'ouvrage désigné, en sa qualité de maître d'ouvrage, est assujéti à une obligation de diagnostic et d'information vis-à-vis de l'entreprise employeur de personnels intervenant lors des opérations de sciage, rabotage ou toutes autres opérations pouvant engendrer des poussières issues des enrobés. Le maître d'ouvrage désigné est invité à communiquer à l'agence routière les résultats de toutes investigations qu'il aura faites en matière de recherche d'amiante dans les emprises routières concernés par les travaux objet de la présente convention. Conformément aux articles R 4412-97 et suivants du code du travail, l'employeur doit mettre en œuvre des mesures de protection

adaptées afin de protéger le personnel intervenant dans le cadre de ces opérations. Enfin, il est rappelé au maître d'ouvrage désigné ses obligations en tant que détenteur de déchets contenant de l'amiante, qui doivent faire l'objet d'un traitement spécifique en matière de ramassage, de transport et de mise en décharge.

Le Département accepte la réalisation dans ses emprises telle que définie au projet. Le maître d'ouvrage désigné assumera la maîtrise d'ouvrage complète de l'opération. Toutefois, la future chaussée de la route départementale étant remise au Département à la fin de l'opération, cet aménagement doit satisfaire à des prescriptions techniques précises en raison des impératifs propres à la conservation des voies publiques, ainsi qu'aux contraintes liées à la circulation publique et à la sécurité des usagers.

Une mission de contrôle sera exercée par le Département, tant au niveau de la conception des ouvrages, que de leur réalisation.

La Commune aura à assurer le pilotage et la coordination des travaux entre ses prestataires et sera garant de la conformité du projet livré avec le dossier approuvé par le Département.

ARTICLE 4 – ACCORD PREALABLE AU DEMARRAGE DES TRAVAUX

Avant tout commencement d'exécution de travaux, les documents suivants :

1. dossier de consultation des entreprises
2. en cas de réalisation d'ouvrages de franchissement ou de soutènement, une note de calcul relative au dimensionnement des ouvrages visée par un bureau de contrôle agréé
3. dossier d'exploitation sous chantier
4. dossier des équipements de sécurité et de signalisation
5. plans d'exécution de la chaussée

devront avoir reçu l'accord formel du Département.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS

Dans l'attente de mesures de déflexions prévues en 5/4 ci-dessous

La structure de la chaussée

1 – Sections relatives à une chaussée existante :

Les prescriptions précisées ci-après constituant une première approche en fonction du cas rencontré :

Type de chaussée	Profil en long projet		
	Au-dessus de la chaussée existante	Au même niveau que la chaussée existante	Au-dessous de la chaussée existante
Remaniée (travaux de réseaux significatifs)	Structure identique à une chaussée neuve		
Non remaniée	Reprofilage (si nécessaire) et couche de roulement	Rabotage et couche de roulement	Structure identique à une chaussée neuve

La fourniture et la mise en œuvre des enrobés bitumineux devront être conformes aux normes européennes (marquage CE).

Si au cours des travaux le projet devait être modifié (avec incidence sur le corps de chaussée), une validation par la Direction des Infrastructures et Déplacements du Département devrait être obtenue.

2 – Pour les sections de chaussée neuve :

- GNT 0/31,5 sur une épaisseur à définir pour obtenir une portance de 50 MPa correspondant à une plateforme de type PF2.
- GB 0/14 de classe 3, épaisseur de 8 cm en couche de fondation
- GB 0/14 de classe 3, épaisseur de 8 cm en couche de base
- BBSG 0/10 de classe 3 au liant modifié, épaisseur de 6 cm en couche de roulement

3 - Pour les sections de chaussée récupérée :

- GB 0/14 de classe 3, en reprofilage, épaisseur minimale de 11 cm
- BBSG 0/10 de classe 3 au liant modifié, épaisseur de 6 cm en couche de roulement

4 - Préalablement au démarrage du chantier, des mesures de déflexion et des sondages devront être effectués par le maître d'ouvrage désigné afin de s'assurer de la pertinence des structures définies en 5-1, 5-2 et 5-3.

Une réunion spécifique sera organisée avec les services du Département afin de lever le point d'arrêt que constitue la validation préalable des structures avant travaux de chaussée.

ARTICLE 6 – EMPRISES FONCIERES

Les emprises complémentaires qui s'avèreraient nécessaires devront être maîtrisées par la Commune. Elles seront ensuite intégrées automatiquement dans le domaine public départemental.

ARTICLE 7 – DEROULEMENT DES TRAVAUX

Le représentant du Département lors des réunions de chantier sera le chef du Service Routier Départemental Plaine Littoral, assisté éventuellement par l'Agence Routière, le Bureau Sécurité Routière, le Laboratoire Départemental, ou un autre représentant de la Direction des Infrastructures et Déplacements du Département.

La mission de contrôle des travaux de chaussée sera effectuée par l'Agence Routière de Perpignan.

La Commune restera responsable de tout accident survenu du fait de la réalisation de ces aménagements tant que la réception des travaux ne sera pas formalisée par un procès verbal.

Toute modification significative du projet devra être validée préalablement par la Direction des Infrastructures et Déplacements (concept d'aménagement, structure de chaussée cf. art.5).

Nature des contrôles pour une structure neuve :

Les résultats des mesures de portance sur la couche de fondation GNT 0/31,5 devront être > 50 MPa.

Ils devront être portés à connaissance de l'Agence Routière compétente, et constituent un point d'arrêt avant la poursuite des travaux.

Toutes ces missions de contrôle qui ne peuvent être confiées au Laboratoire Départemental seront supportées financièrement par la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 8 – RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux a pour objet de constater la bonne qualité d'exécution des ouvrages. La réception est prononcée à la demande du maître d'ouvrage qui devra présenter un dossier de récolement constitué des pièces suivantes :

- plan d'implantation de l'axe de la chaussée verte par un géomètre
- plan de récolement des aménagements réalisés (profils en long, profils en travers, vue en plan.
- récapitulatif des essais et épreuves des laboratoires
- documents d'arpentage pour les parcelles à verser dans le domaine public routier le cas échéant
- indication des prestations restant éventuellement à accomplir (espaces verts par exemple)
- Les dispositifs de signalisation directionnelle modifiés ou créés dans le cadre des travaux feront l'objet d'un document photographique référencée qui sera remis au Département. Les images seront fournies au format JPEG (résolution minimum 800 × 600); les coordonnées x y de l'implantation des panneaux seront fournies au format numérique (dwg, dxf ou shp) dans le système de projection Lambert III sud
- compte-rendu de la visite de sécurité en fin de chantier

En l'absence prolongée de fourniture de documents, le Département se réserve le droit, après mise en demeure non suivi d'effet, de réaliser ou faire réaliser les documents manquants aux frais de la collectivité mandataire.

ARTICLE 9 – GARANTIES

La Commune restera responsable de la saisine des entreprises en cas de dommages liés à l'exécution des travaux couverts par les différentes garanties contractuelles, ainsi que des réparations nécessaires dans le cadre de ces garanties.

ARTICLE 10 – REGLES DE GESTION

Après réception de conformité des travaux et visite de sécurité, **un procès-verbal de remise d'ouvrage** sera établi et notifié au maître d'ouvrage délégué.

Tant que cette remise ne sera pas intervenue, la Commune assumera à ses frais l'entretien et la gestion de la totalité des équipements et sa responsabilité pourra être appelée en cas de dommages causés aux tiers.

Le procès-verbal sera accompagné du dossier de réception des travaux.

Après la remise en gestion, la commune de Cabestany prendra un arrêté pour déplacer les limites d'agglomération au delà du projet. Dans ce contexte, les principes de la convention d'entretien de la voirie en traversée d'agglomération signée le 15/12/1998, s'appliqueront à savoir :

Le Département assurera

- l'entretien et les grosses réparations de la chaussée à l'exception des parties pavées ou réalisées en matériaux non bitumineux tels qu'îlots... (par chaussée il faut entendre la bande roulable revêtue nécessaire pour assurer la continuité de la circulation dans la traversée de l'agglomération)
- l'entretien et la mise en conformité des panneaux de signalisation directionnelle pour les mentions le concernant
- l'entretien des supports classiques de signalisation directionnelle.

La Commune assurera l'entretien des dépendances :

- plantations
- trottoirs
- mobiliers urbains autorisés
- caniveaux
- réseaux assainissement
- signalisation horizontale et verticale de police
- signalisation directionnelle pour les mentions la concernant
- les supports de signalisation directionnelle qui sont la conséquence d'un choix esthétique
- l'éclairage public
- les autres équipements autorisés, notamment les parkings latéraux et les pistes cyclables aménagés hors chaussée, les îlots bordurés ou en galet, les places traversantes en pavés ou en matériaux non bitumineux...

ARTICLE 11 – LITIGES

Le traitement des litiges susceptibles d'intervenir entre les parties sont de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

PERPIGNAN, le

VU et ACCEPTE

**La Présidente du Département
des Pyrénées – Orientales**

VU et ACCEPTE

**Le Maire de
Cabestany**

Hermeline MALHERBE

Jean VILA

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

--oOo--

COMMISSION PERMANENTE DU 10/02/2020

--oOo--

DELIBERATION N° CP20200210N_20

OBJET : RD 916 - MILLAS : AMÉNAGEMENT D'UN ACCÈS A LA FUTURE EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE, HORS AGGLOMÉRATION

DELIBERATION :

LA COMMISSION PERMANENTE, après en avoir délibéré, décide :

VU la note N° CP20200210N_20 qui lui est présentée,

Vu les délégations de compétences transmises par l'Assemblée à la Commission Permanente :

- d'approuver la convention tripartite à passer entre la Communauté de Communes Roussillon Conflent, la commune de Millas et le Département, ci-jointe
- d'autoriser la Présidente à la signer au nom et pour le compte du Département

M. Robert OLIVE est sorti de la salle et n'a pas pris part au vote.

La présente délibération a été adoptée en Commission Permanente.

Le vote a eu lieu à main levée.

PRESENTS :

Madame Armande BARRERE, Monsieur Charles CHIVILO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERRE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

REPRESENTE (S) :

Madame Joëlle ANGLADE (procuration à Monsieur Robert VILA), Madame Lola BEUZE (procuration à Madame Edith PUGNET), Madame Toussainte CALABRESE (procuration à Madame Hermeline MALHERBE), Monsieur Jean CASTEX (procuration à Madame Hélène JOSENDE), Monsieur Jean-Louis CHAMBON (procuration à Monsieur Jean SOL), Monsieur Thierry DEL POSO (procuration à Madame Armande BARRERE), Monsieur Nicolas GARCIA (procuration à Madame Françoise FITER), Monsieur René MARTINEZ (procuration à Madame Madeleine GARCIA - VIDAL), Monsieur René OLIVE (procuration à Monsieur Michel MOLY), Monsieur Alexandre REYNAL (procuration à Madame Martine ROLLAND)

ABSENT (S) :

Madame Damienne BEFFARA, Madame Annabelle BRUNET, Madame Isabelle DE NOELL - MARCHESAN, Monsieur Romain GRAU, Monsieur Robert OLIVE, Monsieur Richard PULY-BELLI, Monsieur Jean ROQUE

POUR :

Madame Joëlle ANGLADE, Madame Armande BARRERE, Madame Lola BEUZE, Madame Toussainte CALABRESE, Monsieur Jean CASTEX, Monsieur Jean-Louis CHAMBON, Monsieur Charles CHIVILO, Monsieur Thierry DEL POSO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Nicolas GARCIA, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERRE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur René MARTINEZ, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur René OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame

Edith PUGNET, Monsieur Alexandre REYNAL, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Françoise SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

CONTRE :

ABSTENTION (S) :

La séance était présidée par Madame Hermeline MALHERBE et Monsieur Michel MOLY faisait fonction de Secrétaire.

**Délibération signée électroniquement sous sa forme
originale,
La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales,
Hermeline MALHERBE**

**Département des
PYRENEES-ORIENTALES**

**Communauté de Communes
ROUSSILLON-CONFLENT**

**Commune de
MILLAS**

**CONVENTION
de transfert de maîtrise d'ouvrage et de modalités
ultérieures de gestion de l'ouvrage
n° 39/19**

Entre d'une part,

Le Département des Pyrénées-Orientales représenté par Madame Hermeline MALHERBE, Présidente du Département,

d'autre part,

La Communauté de Communes Roussillon-Conflent, Maître d'ouvrage désigné, représentée par Monsieur Robert OLIVE, Président,
et

La Commune de Millas représentée par Madame Damienne BEFFARA,
Maire

Préambule :

La présente convention s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique relative à la maîtrise d'ouvrage publique, qui permet de transférer la maîtrise d'ouvrage à un seul maître d'ouvrage « lorsque la réalisation, ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages »

Elle a pour but de préciser les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et d'en fixer les termes ainsi que de définir les modalités ultérieures de gestion de l'ouvrage.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET

La présente convention a pour objet d'autoriser La Communauté de Communes Roussillon-Conflent ci-après dénommé maître d'ouvrage désigné (et la commune pour partie le cas échéant) à procéder à l'aménagement des emprises de la route départementale n° 916, entre les PR 14+940 au PR 15+300, hors agglomération de Millas et de définir les conditions de cette délégation de maîtrise d'ouvrage. Elle a également pour objet de régler les obligations réciproques des parties pour la réalisation des travaux et pour la gestion ultérieure.

ARTICLE 2. – DESCRIPTION DE L'OPERATION

Le maître d'ouvrage désigné (et la Commune pour partie le cas échéant) réaliseront les travaux de chaussée sur la RD liés à l'aménagement global envisagé hors agglomération de Millas. Ces travaux consistent en la réalisation dans les emprises de la route départementale d'un tourne-à-gauche nécessaire à la desserte de la future extension de la zone d'activité économique Los Palaus.

ARTICLE 3. – CONDITIONS DE REALISATION

Le maître d'ouvrage désigné (et la Commune pour partie le cas échéant) prendront en charge l'ensemble des missions :

- étude
- procédures administratives réglementaires
- acquisitions foncières
- surveillance des travaux
- financement des travaux (y compris la signalisation horizontale, verticale police et directionnelle, l'éclairage public, les balises et glissières éventuelles)
- réception des ouvrages.

Le maître d'ouvrage désigné (et la Commune pour partie le cas échéant) effectueront les démarches auprès des concessionnaires de réseaux pour les déplacements de réseaux qui s'avèreraient nécessaires pour la réalisation du projet, étant entendu que le Département ne sera pas partie prenante dans le financement de ces travaux.

Il est rappelé que le projet devra être conforme aux prescriptions en matière d'accessibilité de la voirie et des espaces publics figurant dans les décrets 2006-1657 et 2006-1658 en date du 21 décembre 2006.

Le maître d'ouvrage désigné est informé d'un risque potentiel de présence d'amiante dans les enrobés de la voie impactée par ses travaux. Le

gestionnaire de la voirie fournira les informations dont de voie concernée par la présente demande, mais ces informations ne sont pas forcément fiables et complètes. Ainsi, conformément à l'article L 4531-1 du code du travail, le maître d'ouvrage désigné, en sa qualité de maître d'ouvrage, est assujéti à une obligation de diagnostic et d'information vis-à-vis de l'entreprise employeur de personnels intervenant lors des opérations de sciage, rabotage ou toutes autres opérations pouvant engendrer des poussières issues des enrobés. Le maître d'ouvrage désigné est invité à communiquer à l'agence routière les résultats de toutes investigations qu'il aura faites en matière de recherche d'amiante dans les emprises routières concernées par les travaux objet de la présente convention. Conformément aux articles R 4412-97 et suivants du code du travail, l'employeur doit mettre en œuvre des mesures de protection adaptées afin de protéger le personnel intervenant dans le cadre de ces opérations. Enfin, il est rappelé au maître d'ouvrage désigné ses obligations en tant que détenteur de déchets contenant de l'amiante, qui doivent faire l'objet d'un traitement spécifique en matière de ramassage, de transport et de mise en décharge.

Le Département accepte la réalisation dans ses emprises telle que définie au projet. Le maître d'ouvrage désigné assumera la maîtrise d'ouvrage complète de l'opération. Toutefois, la future chaussée de la route départementale étant remise au Département à la fin de l'opération, cet aménagement doit satisfaire à des prescriptions techniques précises en raison des impératifs propres à la conservation des voies publiques, ainsi qu'aux contraintes liées à la circulation publique et à la sécurité des usagers.

Une mission de contrôle sera exercée par le Département, tant au niveau de la conception des ouvrages, que de leur réalisation.

Si certaines prestations doivent être réalisées par la Commune, la répartition entre le maître d'ouvrage désigné et la Commune devra être précisée.

Le maître d'ouvrage désigné aura à assurer le pilotage et la coordination des travaux entre ses prestataires et ceux de la Commune et sera garant de la conformité du projet livré avec le dossier approuvé par le Département.

ARTICLE 4 – ACCORD PREALABLE AU DEMARRAGE DES TRAVAUX

Avant tout commencement d'exécution de travaux, les documents suivants :

1. dossier de consultation des entreprises
2. en cas de réalisation d'ouvrages de franchissement ou de soutènement,, une note de calcul relative au dimensionnement des ouvrages visée par un bureau de contrôle agréé
3. dossier d'exploitation sous chantier

4. dossier des équipements de sécurité et de
 5. plans d'exécution de la chaussée
 devront avoir reçu l'accord formel du Département.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS

Dans l'attente de mesures de déflexions prévues en 5/4 ci dessous

La structure de la chaussée

1 – Sections relatives à une chaussée existante :

Les prescriptions précisées ci-après constituant une première approche en fonction du cas rencontré :

Type de chaussée	Profil en long projet		
	Au dessus de la chaussée existante	Au même niveau que la chaussée existante	Au dessous de la chaussée existante
Remaniée (travaux de réseaux significatifs)	Structure identique à une chaussée neuve		
Non remaniée	Reprofilage (si nécessaire) et couche de roulement	Rabotage et couche de roulement	Structure identique à une chaussée neuve

La fourniture et la mise en œuvre des enrobés bitumineux devront être conformes aux normes européennes (marquage CE).

Si au cours des travaux le projet devait être modifié (avec incidence sur le corps de chaussée), une validation par la Direction des Infrastructures et Déplacements du Département devrait être obtenue.

2 – Pour les sections de chaussée neuve :

- GNT 0/31,5 sur une épaisseur à définir pour obtenir une portance de 50 MPa correspondant à une plateforme de type PF2.
- GB 0/14 de classe 3, épaisseur de 8 cm en couche de fondation
- GB 0/14 de classe 3, épaisseur de 8 cm en couche de base
- BBSG 0/10 de classe 3, épaisseur de 6 cm en couche de roulement

3 - Pour les sections de chaussée récupérée

- reprofilage GB 0/14 de classe 3, avec minimum 8 cm d'épaisseur
- BBSG 0/10 de classe 3, épaisseur de 6 cm en couche de roulement

4 - Préalablement au démarrage du chantier, des mesures de déflexions et des sondages devront être effectués par le maître d'ouvrage désigné afin de s'assurer de la pertinence des structures définies en 5-1 et 5-2 et 5-3.

Une réunion spécifique sera organisée avec les services du Département afin de lever le point d'arrêt que constitue la validation préalable des structures avant travaux de chaussée.

ARTICLE 6 – EMPRISES FONCIERES

Les emprises complémentaires qui s'avèreraient nécessaires devront être maîtrisées par le maître d'ouvrage désigné (ou la Commune). Elles seront ensuite intégrées automatiquement dans le domaine public départemental.

ARTICLE 7 – DEROULEMENT DES TRAVAUX

Le représentant du Département lors des réunions de chantier sera le chef du Service Routier Départemental Plaine Littoral, assisté éventuellement par l'Agence Routière, le Bureau Sécurité Routière, le Laboratoire Départemental, ou un autre représentant de la Direction des Infrastructures et Déplacements du Département.

La mission de contrôle des travaux de chaussée sera effectuée par l'Agence Routière de Thuir.

Le maître d'ouvrage désigné (et la Commune le cas échéant en fonction de ses attributions), resteront responsables de tout accident survenu du fait de la réalisation de ces aménagements tant que la réception des travaux ne sera pas formalisée par un procès verbal.

Toute modification significative du projet devra être validée préalablement par la Direction des Infrastructures et Déplacements (concept d'aménagement, structure de chaussée cf. art.5)

Nature des contrôles pour une structure neuve :

Les résultats des mesures de portance sur la couche de fondation GNT 0/31,5 devront être > 50 MPa.

Ils devront être portés à connaissance de l'Agence Routière compétente, et constituent un point d'arrêt avant la poursuite des travaux.

Toutes ces missions de contrôle qui ne peuvent être confiées au Laboratoire Départemental seront supportées financièrement par la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 8 – RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux a pour objet de constater la bonne qualité d'exécution des ouvrages. La réception est prononcée à la demande du maître d'ouvrage désigné qui devra présenter un dossier de récolement constitué des pièces suivantes :

- plan d'implantation de l'axe de la chaussée vérifié par un géomètre
- plan de récolement des aménagements réalisés (profils en long, profils en travers, vue en plan.
- récapitulatif des essais et épreuves des laboratoires
- documents d'arpentage pour les parcelles à verser dans le domaine public routier le cas échéant
- indication des prestations restant éventuellement à accomplir (espaces verts par exemple)
- Les dispositifs de signalisation directionnelle modifiés ou créés dans le cadre des travaux feront l'objet d'un document photographique référencée qui sera remis au Département. Les images seront fournies au format JPEG (résolution minimum 800x600); les coordonnées x y de l'implantation des panneaux seront fournies au format numérique (dwg, dxf ou shp) dans le système de projection Lambert III sud
- compte-rendu de la visite de sécurité en fin de chantier

En l'absence prolongée de fourniture de documents, le Département se réserve le droit, après mise en demeure non suivi d'effet, de réaliser ou faire réaliser les documents manquants aux frais de la collectivité mandataire.

ARTICLE 9 – GARANTIES

Le maître d'ouvrage désigné (et la Commune le cas échéant) resteront responsables de la saisine des entreprises en cas de dommages liés à l'exécution des travaux couverts par les différentes garanties contractuelles, ainsi que des réparations nécessaires dans le cadre de ces garanties.

ARTICLE 10 – REGLES DE GESTION

Après réception de conformité des travaux et visite de sécurité, **un procès-verbal de remise d'ouvrage** sera établi.

Tant que cette remise ne sera pas intervenue, le maître d'ouvrage désigné (ou la Commune le cas échéant) assumera à ses frais l'entretien et la gestion de la totalité des équipements et sa responsabilité pourra être appelée en cas de dommages causés aux tiers.

Le procès-verbal sera accompagné du dossier de réception des travaux.

Le Département assurera :

- l'entretien et les grosses réparations de la chaussée à l'exception des parties pavées ou réalisées en matériaux non bitumineux tels qu'îlots..... (par chaussée il faut entendre la bande roulable revêtue nécessaire pour assurer la continuité de la circulation) hors agglomération
- la signalisation horizontale et verticale de police
- l'entretien et la mise en conformité des panneaux de signalisation directionnelle pour les mentions le concernant
- l'entretien des supports classiques de signalisation directionnelle.

La Commune ou le maître d'ouvrage désigné assurera l'entretien des dépendances en fonction de leurs compétences respectives :

- plantations
- trottoirs
- mobiliers urbains autorisés
- caniveaux
- réseaux assainissement
- signalisation horizontale et verticale de police
- signalisation directionnelle pour les mentions la concernant
- les supports de signalisation directionnelle qui sont la conséquence d'un choix esthétique
- l'éclairage public (y compris abonnement et consommation électrique)
- les autres équipements autorisés, notamment les parkings latéraux et les pistes cyclables aménagés hors chaussée.
-

Ces prestations seront à ajuster en fonction de l'évolution des compétences respectives du maître d'ouvrage désigné et de la Commune.

ARTICLE 11 – LITIGES

Le traitement des litiges susceptibles d'intervenir entre les parties sont de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

PERPIGNAN, le

**VU et ACCEPTE
La Présidente du
Département**

**VU et ACCEPTE
Le Président de la
Communauté de
Communes Roussillon-
Conflent**

Hermeline MALHERBE

Robert OLIVE

**VU et ACCEPTE
Le Maire de Millas**

Damienne BEFFARA

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

--oOo--

COMMISSION PERMANENTE DU 10/02/2020

--oOo--

DELIBERATION N° CP20200210N_21

OBJET : RD 23 – PONTEILLA : AMÉNAGEMENT D'UN CARREFOUR EN AGGLOMÉRATION

DELIBERATION :

LA COMMISSION PERMANENTE, après en avoir délibéré, décide :

VU la note N° CP20200210N_21 qui lui est présentée,

Vu les délégations de compétences transmises par l'Assemblée Départementale à la Commission Permanente :

- d'approuver la convention à passer entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté d'Agglomération, la commune de Ponteilla et le Département, ci-jointe
- d'autoriser la Présidente à la signer au nom et pour le compte du Département

La présente délibération a été adoptée en Commission Permanente.

Le vote a eu lieu à main levée.

PRESENTS :

Madame Armande BARRERE, Monsieur Charles CHIVILO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERRE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

REPRESENTE (S) :

Madame Joëlle ANGLADE (procuration à Monsieur Robert VILA), Madame Damienne BEFFARA (procuration à Monsieur Robert OLIVE), Madame Lola BEUZE (procuration à Madame Edith PUGNET), Madame Toussainte CALABRESE (procuration à Madame Hermeline MALHERBE), Monsieur Jean CASTEX (procuration à Madame Hélène JOSENDE), Monsieur Jean-Louis CHAMBON (procuration à Monsieur Jean SOL), Monsieur Thierry DEL POSO (procuration à Madame Armande BARRERE), Monsieur Nicolas GARCIA (procuration à Madame Françoise FITER), Monsieur René MARTINEZ (procuration à Madame Madeleine GARCIA - VIDAL), Monsieur René OLIVE (procuration à Monsieur Michel MOLY), Monsieur Alexandre REYNAL (procuration à Madame Martine ROLLAND)

ABSENT (S) :

Madame Annabelle BRUNET, Madame Isabelle DE NOELL - MARCHESAN, Monsieur Romain GRAU, Monsieur Richard PULY-BELLI, Monsieur Jean ROQUE

POUR :

Madame Joëlle ANGLADE, Madame Armande BARRERE, Madame Damienne BEFFARA, Madame Lola BEUZE, Madame Toussainte CALABRESE, Monsieur Jean CASTEX, Monsieur Jean-Louis CHAMBON, Monsieur Charles CHIVILO, Monsieur Thierry DEL POSO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Nicolas GARCIA, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERRE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur René MARTINEZ, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur René OLIVE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Monsieur Alexandre REYNAL, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

CONTRE :

ABSTENTION (S) :

La séance était présidée par Madame Hermeline MALHERBE et Monsieur Michel MOLY faisait fonction de Secrétaire.

**Délibération signée électroniquement sous sa forme
originale,
La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales,
Hermeline MALHERBE**

**Département des
PYRENEES-ORIENTALES**

**Perpignan Méditerranée
Métropole Communauté
Urbaine**

**Commune de
PONTEILLA**

**CONVENTION
de transfert de maîtrise d'ouvrage et de modalités
ultérieures de gestion de l'ouvrage
n° 34/19**

Entre d'une part,

Le Département des Pyrénées-Orientales représenté par Madame Hermeline MALHERBE, Présidente du Département,

d'autre part,

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, Maître d'ouvrage désigné, représentée par Monsieur Jean-Marc PUJOL, Président,
et

La Commune de Ponteilla représentée par Monsieur Rolland THUBERT, Maire

Préambule :

La présente convention s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique relative à la maîtrise d'ouvrage publique, qui permet de transférer la maîtrise d'ouvrage à un seul maître d'ouvrage « lorsque la réalisation, ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages »

Elle a pour but de préciser les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et d'en fixer les termes ainsi que de définir les modalités ultérieures de gestion de l'ouvrage.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET

La présente convention a pour objet d'autoriser Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ci-après dénommé maître d'ouvrage désigné (et la commune pour partie le cas échéant) à procéder à l'aménagement des emprises de la route départementale n° 23, entre les PR 6+560 et 6+795, en agglomération de Ponteilla et de définir les conditions de cette délégation de maîtrise d'ouvrage. Elle a également pour objet de régler les obligations réciproques des parties pour la réalisation des travaux et pour la gestion ultérieure.

ARTICLE 2. – DESCRIPTION DE L'OPERATION

Le maître d'ouvrage désigné (et la Commune pour partie le cas échéant) réaliseront les travaux de chaussée sur la RD liés à l'aménagement global envisagé en agglomération de Ponteilla. Ces travaux consistent en la réalisation dans les emprises de la route départementale d'un accès nécessaire à la desserte des futurs lotissements "Racines" et "La Font dels Horts".

ARTICLE 3. – CONDITIONS DE REALISATION

Le maître d'ouvrage désigné (et la Commune pour partie le cas échéant) prendront en charge l'ensemble des missions :

- étude
- procédures administratives réglementaires
- acquisitions foncières
- surveillance des travaux
- financement des travaux (y compris la signalisation horizontale, verticale police et directionnelle, l'éclairage public, les balises et glissières éventuelles)
- réception des ouvrages.

Le maître d'ouvrage désigné (et la Commune pour partie le cas échéant) effectueront les démarches auprès des concessionnaires de réseaux pour les déplacements de réseaux qui s'avèreraient nécessaires pour la réalisation du projet, étant entendu que le Département ne sera pas partie prenante dans le financement de ces travaux.

Il est rappelé que le projet devra être conforme aux prescriptions en matière d'accessibilité de la voirie et des espaces publics figurant dans les décrets 2006-1657 et 2006-1658 en date du 21 décembre 2006.

Le maître d'ouvrage désigné est informé de la présence d'amiante dans les enrobés de la voie impactée par ses travaux. Le gestionnaire de la voirie fournira les informations dont il dispose sur la section de voie concernée par la présente demande, mais ces informations ne sont pas forcément fiables et complètes. Ainsi, conformément à l'article L 4531-1 du code du travail, le maître d'ouvrage désigné, en sa qualité de maître d'ouvrage, est assujéti à une obligation de diagnostic et d'information vis-à-vis de l'entreprise employeur de personnels intervenant lors des opérations de sciage, rabotage ou toutes autres opérations pouvant engendrer des poussières issues des enrobés. Le maître d'ouvrage désigné est invité à communiquer à l'agence routière les résultats de toutes investigations qu'il aura faites en matière de recherche d'amiante dans les emprises routières concernées par les travaux objet de la présente convention. Conformément aux articles R 4412-97 et suivants du code du travail, l'employeur doit mettre en œuvre des mesures de protection adaptées afin de protéger le personnel intervenant dans le cadre de ces opérations. Enfin, il est rappelé au maître d'ouvrage désigné ses obligations en tant que détenteur de déchets contenant de l'amiante, qui doivent faire l'objet d'un traitement spécifique en matière de ramassage, de transport et de mise en décharge.

Le Département accepte la réalisation dans ses emprises telle que définie au projet. Le maître d'ouvrage désigné assumera la maîtrise d'ouvrage complète de l'opération. Toutefois, la future chaussée de la route départementale étant remise au Département à la fin de l'opération, cet aménagement doit satisfaire à des prescriptions techniques précises en raison des impératifs propres à la conservation des voies publiques, ainsi qu'aux contraintes liées à la circulation publique et à la sécurité des usagers.

Une mission de contrôle sera exercée par le Département, tant au niveau de la conception des ouvrages, que de leur réalisation.

Si certaines prestations doivent être réalisées par la Commune, la répartition entre le maître d'ouvrage désigné et la Commune devra être précisée.

Le maître d'ouvrage désigné aura à assurer le pilotage et la coordination des travaux entre ses prestataires et ceux de la Commune et sera garant de la conformité du projet livré avec le dossier approuvé par le Département.

ARTICLE 4 – ACCORD PREALABLE AU DEMARRAGE DES TRAVAUX

Avant tout commencement d'exécution de travaux, les documents suivants :

1. dossier de consultation des entreprises

2. en cas de réalisation d'ouvrages de soutènement,, une note de calcul relative au dimensionnement des ouvrages visée par un bureau de contrôle agréé
 3. dossier d'exploitation sous chantier
 4. dossier des équipements de sécurité et de signalisation
 5. plans d'exécution de la chaussée
- devront avoir reçu l'accord formel du Département.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS

Dans l'attente de mesures de déflexions prévues en 5/4 ci dessous

La structure de la chaussée

1 – Sections relatives à une chaussée existante :

Les prescriptions précisées ci-après constituant une première approche en fonction du cas rencontré :

Type de chaussée	Profil en long projet		
	Au dessus de la chaussée existante	Au même niveau que la chaussée existante	Au dessous de la chaussée existante
Remaniée (travaux de réseaux significatifs)	Structure identique à une chaussée neuve		
Non remaniée	Reprofilage (si nécessaire) et couche de roulement	Rabotage et couche de roulement	Structure identique à une chaussée neuve

La fourniture et la mise en œuvre des enrobés bitumineux devront être conformes aux normes européennes (marquage CE).

Si au cours des travaux le projet devait être modifié (avec incidence sur le corps de chaussée), une validation par la Direction des Infrastructures et Déplacements du Département devrait être obtenue.

2 – Pour les sections de chaussée neuve :

- GNT 0/31,5 sur une épaisseur à définir pour obtenir une portance de 50 MPa correspondant à une plateforme de type PF2.

- GB 0/14 de classe 3, épaisseur fondation
- GB 0/14 de classe 3, épaisseur de 8cm en couche de base
- BBSG 0/10 de classe 3 au liant modifié, épaisseur de 6cm en couche de roulement

3 - Pour les sections de chaussée récupérée :

- reprofilage GB 0/14 de classe 3, avec minimum 8 cm d'épaisseur
- BBSG 0/10 de classe 3 au liant modifié, épaisseur de 6cm en couche de roulement

4 - Préalablement au démarrage du chantier, des mesures de déflexions et des sondages devront être effectués par le maître d'ouvrage désigné afin de s'assurer de la pertinence des structures définies en 5-1 et 5-2 et 5-3.

Une réunion spécifique sera organisée avec les services du Département afin de lever le point d'arrêt que constitue la validation préalable des structures avant travaux de chaussée.

ARTICLE 6 – EMPRISES FONCIERES

Les emprises complémentaires qui s'avèreraient nécessaires devront être maîtrisées par le maître d'ouvrage désigné (ou la Commune). Elles seront ensuite intégrées automatiquement dans le domaine public départemental.

ARTICLE 7 – DEROULEMENT DES TRAVAUX

Le représentant du Département lors des réunions de chantier sera le chef du Service Routier Départemental Plaine Littoral, assisté éventuellement par l'Agence Routière, le Bureau Sécurité Routière, le Laboratoire Départemental, ou un autre représentant de la Direction des Infrastructures et Déplacements du Département.

La mission de contrôle des travaux de chaussée sera effectuée par l'Agence Routière de Thuir.

Le maître d'ouvrage désigné (et la Commune le cas échéant en fonction de ses attributions), resteront responsables de tout accident survenu du fait de la réalisation de ces aménagements tant que la réception des travaux ne sera pas formalisée par un procès verbal.

Toute modification significative du projet devra être validée préalablement par la Direction des Infrastructures et Déplacements (concept d'aménagement, structure de chaussée cf. art.5)

Nature des contrôles pour une structure neuve :

Les résultats des mesures de portance sur la couche de fondation GNT 0/31,5 devront être > 50 MPa.

Ils devront être portés à connaissance de l'Agence Routière compétente, et constituent un point d'arrêt avant la poursuite des travaux.

Toutes ces missions de contrôle qui ne peuvent être confiées au Laboratoire Départemental seront supportées financièrement par la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 8 – RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux a pour objet de constater la bonne qualité d'exécution des ouvrages. La réception est prononcée à la demande du maître d'ouvrage désigné qui devra présenter un dossier de récolement constitué des pièces suivantes :

- plan d'implantation de l'axe de la chaussée et du centre du giratoire vérifiés par un géomètre
- plan de récolement des aménagements réalisés (profils en long, profils en travers, vue en plan.
- récapitulatif des essais et épreuves des laboratoires
- documents d'arpentage pour les parcelles à verser dans le domaine public routier le cas échéant
- indication des prestations restant éventuellement à accomplir (espaces verts par exemple)
- Les dispositifs de signalisation directionnelle modifiés ou créés dans le cadre des travaux feront l'objet d'un document photographique référencée qui sera remis au Département. Les images seront fournies au format JPEG (résolution minimum 800x600); les coordonnées x y de l'implantation des panneaux seront fournies au format numérique (dwg, dxf ou shp) dans le système de projection Lambert III sud
- compte-rendu de la visite de sécurité en fin de chantier

En l'absence prolongée de fourniture de documents, le Département se réserve le droit, après mise en demeure non suivi d'effet, de réaliser ou faire réaliser les documents manquants aux frais de la collectivité mandataire.

ARTICLE 9 – GARANTIES

Le maître d'ouvrage désigné (et la Commune le cas échéant) resteront responsables de la saisine des entreprises en cas de dommages liés à l'exécution des travaux couverts par les différentes garanties contractuelles, ainsi que des réparations nécessaires dans le cadre de ces garanties.

ARTICLE 10 – REGLES DE GESTION

Après réception de conformité des travaux et visite de sécurité, **un procès-verbal de remise d'ouvrage** sera établi.

Tant que cette remise ne sera pas intervenue, le maître d'ouvrage désigné (ou la Commune le cas échéant) assumera à ses frais l'entretien et la gestion de la totalité des équipements et sa responsabilité pourra être appelée en cas de dommages causés aux tiers.

Le procès-verbal sera accompagné du dossier de réception des travaux.

Après la remise en gestion, les principes de la convention d'entretien de la voirie en traversée d'agglomération signée le 27/10/1994, s'appliqueront à savoir :

Le Département assurera :

- l'entretien et les grosses réparations de la chaussée à l'exception des parties pavées ou réalisées en matériaux non bitumineux tels qu'îlots..... (par chaussée il faut entendre la bande roulable revêtue nécessaire pour assurer la continuité de la circulation) hors agglomération
- la signalisation horizontale et verticale de police
- l'entretien et la mise en conformité des panneaux de signalisation directionnelle pour les mentions le concernant
- l'entretien des supports classiques de signalisation directionnelle.

La Commune ou le maître d'ouvrage désigné assurera l'entretien des dépendances en fonction de leurs compétences respectives :

- plantations
- trottoirs
- mobiliers urbains autorisés
- caniveaux
- réseaux assainissement
- signalisation horizontale et verticale de police
- signalisation directionnelle pour les mentions la concernant

- les supports de signalisation directionnelle qui sont la conséquence d'un choix esthétique
- l'éclairage public (y compris abonnement et consommation électrique)
- les autres équipements autorisés, notamment les parkings latéraux et les pistes cyclables aménagés hors chaussée.

Ces prestations seront à ajuster en fonction de l'évolution des compétences respectives du maître d'ouvrage désigné et de la Commune.

ARTICLE 11 – LITIGES

Le traitement des litiges susceptibles d'intervenir entre les parties sont de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

PERPIGNAN, le

VU et ACCEPTE
La Présidente du
Département

VU et ACCEPTE
Le Président de
Perpignan Méditerranée
Métropole Communauté
Urbaine

Hermeline MALHERBE

Jean-Marc PUJOL

VU et ACCEPTE
Le Maire de Ponteilla

Rolland THUBERT

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

--oOo--

COMMISSION PERMANENTE DU 10/02/2020

--oOo--

DELIBERATION N° CP20200210N_22

**OBJET : RD914 : SECURISATION DU TUNNEL D'EN RAXAT - RECRUTEMENT D'UN
MAITRE D'OEUVRE
CORRECTION D'UNE ERREUR MATERIELLE**

DELIBERATION :

LA COMMISSION PERMANENTE, après en avoir délibéré, décide :

VU la note N° CP20200210N_22 qui lui est présentée,

Vu les délégations de compétence transmises par l'Assemblée Départementale à la Commission Permanente :

- de corriger l'erreur matérielle de la délibération CP20191216N-6 en date du 16 décembre 2019.
- de retenir le principe de dévolution de la maîtrise d'œuvre des travaux de sécurisation du tunnel par un marché de prestations intellectuelles selon la procédure avec négociation conformément aux dispositions de l'article L2124-3 du code de la Commande Publique.
- de fixer le montant estimé de la prestation à 300 000,00 € HT soit 360 000€TTC,
- de prévoir l'imputation de ces dépenses sur le chapitre 20 du Budget Départemental
- d'autoriser la Présidente à signer le marché ainsi que tout acte s'y rapportant.

La présente délibération a été adoptée en Commission Permanente.

Le vote a eu lieu à main levée.

PRESENTS :

Madame Armande BARRERE, Monsieur Charles CHIVILO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERRE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

REPRESENTE (S) :

Madame Joëlle ANGLADE (procuration à Monsieur Robert VILA), Madame Damienne BEFFARA (procuration à Monsieur Robert OLIVE), Madame Lola BEUZE (procuration à Madame Edith PUGNET), Madame Toussainte CALABRESE (procuration à Madame Hermeline MALHERBE), Monsieur Jean CASTEX (procuration à Madame Hélène JOSENDE), Monsieur Jean-Louis CHAMBON (procuration à Monsieur Jean SOL), Monsieur Thierry DEL POSO (procuration à Madame Armande BARRERE), Monsieur Nicolas GARCIA (procuration à Madame Françoise FITER), Monsieur René MARTINEZ (procuration à Madame Madeleine GARCIA - VIDAL), Monsieur René OLIVE (procuration à Monsieur Michel MOLY), Monsieur Alexandre REYNAL (procuration à Madame Martine ROLLAND)

ABSENT (S) :

Madame Annabelle BRUNET, Madame Isabelle DE NOELL - MARCHESAN, Monsieur Romain GRAU, Monsieur Richard PULY-BELLI, Monsieur Jean ROQUE

POUR :

Madame Joëlle ANGLADE, Madame Armande BARRERE, Madame Damienne BEFFARA, Madame Lola BEUZE, Madame Toussainte CALABRESE, Monsieur Jean CASTEX, Monsieur Jean-Louis CHAMBON, Monsieur Charles CHIVILO, Monsieur Thierry DEL POSO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine

GARCIA - VIDAL, Monsieur Nicolas GARCIA, Monsieur Robert GARRAB, Monsieur Rémi LACAPERE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur René MARTINEZ, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur René OLIVE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Monsieur Alexandre REYNAL, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

CONTRE :

ABSTENTION (S) :

La séance était présidée par Madame Hermeline MALHERBE et Monsieur Michel MOLY faisait fonction de Secrétaire.

**Délibération signée électroniquement sous sa forme
originale,
La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales,
Hermeline MALHERBE**

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

--oOo--

COMMISSION PERMANENTE DU 16/12/2019

--oOo--

DELIBERATION N° CP20191216N_6

OBJET : RD914 - SÉCURISATION DU TUNNEL D'EN RAXAT - RECRUTEMENT D'UN MAITRE D'OEUVRE

DELIBERATION :

LA COMMISSION PERMANENTE, après en avoir délibéré, décide :

VU la note N° CP20191216N_6 qui lui est présentée,

Vu les délégations de compétence transmises par l'Assemblée Départementale à la Commission Permanente :

- d'approuver le contenu du projet,
- de retenir le principe de dévolution de la maîtrise d'œuvre des travaux de sécurisation du tunnel par un marché de prestations intellectuelles selon la procédure avec négociation,
- de fixer le montant estimé de la prestation à 300 000€ HT, soit 360 000€ TTC,
- de prévoir l'imputation de ces dépenses sur le chapitre 20 du Budget Départemental,
- d'autoriser le lancement de la procédure de dévolution de ce marché par voie d'appel d'offres ouvert,
- d'autoriser la Présidente à signer le marché ainsi que tout acte s'y rapportant.

La présente délibération a été adoptée en Commission Permanente.

Le vote a eu lieu à main levée.

PRESENTS :

Madame Joëlle ANGLADE, Madame Armande BARRERE, Madame Lola BEUZE, Madame Annabelle BRUNET, Monsieur Charles CHIVILO, Madame Françoise FITER, Monsieur Nicolas GARCIA, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERRE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur René MARTINEZ, Monsieur Michel MOLY, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Martine ROLLAND, Monsieur Jean ROQUE, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

REPRESENTE (S) :

Madame Damienne BEFFARA (procuration à Monsieur Robert OLIVE), Madame Toussainte CALABRESE (procuration à Monsieur Michel MOLY), Monsieur Jean CASTEX (procuration à Madame Hélène JOSENDE), Monsieur Jean-Louis CHAMBON (procuration à Monsieur Robert VILA), Monsieur Thierry DEL POSO (procuration à Madame Annabelle BRUNET), Madame Madeleine GARCIA - VIDAL (procuration à Monsieur René MARTINEZ), Madame Ségolène NEUVILLE (procuration à Madame Hermeline MALHERBE), Monsieur René OLIVE (procuration à Madame Marie-Pierre SADOURNY), Madame Edith PUGNET (procuration à Madame Françoise FITER), Monsieur Richard PULY-BELLI (procuration à Madame Nathalie PIQUE), Monsieur Alexandre REYNAL (procuration à Madame Martine ROLLAND)

ABSENT (S) :

Madame Isabelle DE NOELL - MARCHESAN, Monsieur Romain GRAU

POUR :

Madame Joëlle ANGLADE, Madame Armande BARRERE, Madame Damienne BEFFARA, Madame Lola BEUZE, Madame Annabelle BRUNET, Madame Toussainte CALABRESE, Monsieur Jean CASTEX, Monsieur Jean-Louis CHAMBON, Monsieur Charles CHIVILO, Monsieur Thierry DEL POSO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Nicolas GARCIA, Monsieur Robert

GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERE, M
Monsieur René MARTINEZ, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur René OLIVE,
Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET,
Monsieur Richard PULY-BELLI, Monsieur Alexandre REYNAL, Madame Martine ROLLAND, Monsieur Jean
ROQUE, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

CONTRE :

ABSTENTION (S) :

La séance était présidée par Madame Hermeline MALHERBE et Monsieur Michel MOLY faisait fonction de Secrétaire.

**Délibération signée électroniquement sous sa forme
originale,
La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales,
Hermeline MALHERBE**

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

--oOo--

COMMISSION PERMANENTE DU 10/02/2020

--oOo--

DELIBERATION N° CP20200210N_23

OBJET : GESTION DU REJET DES EAUX PLUVIALES DANS LE CANAL DE RIVESALTES - CONVENTIONS AVEC L'ASA DE RIVESALTES

DELIBERATION :

LA COMMISSION PERMANENTE, après en avoir délibéré, décide :

VU la note N° CP20200210N_23 qui lui est présentée,

Vu les délégations de compétence transmises par l'Assemblée Départementale à la Commission Permanente :

- d'approuver les deux conventions à passer avec l'ASA de Rivesaltes d'une part et d'autre part avec l'ASA de Rivesaltes et la commune d'Espira de l'Agly, ci-jointes.
- d'autoriser la Présidente à les signer au nom et pour le compte du Département ainsi que tout document s'y rapportant et d'y apporter éventuellement toute adaptation modeste.

La présente délibération a été adoptée en Commission Permanente.

Le vote a eu lieu à main levée.

PRESENTS :

Madame Armande BARRERE, Monsieur Charles CHIVILO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

REPRESENTE (S) :

Madame Joëlle ANGLADE (procuration à Monsieur Robert VILA), Madame Damienne BEFFARA (procuration à Monsieur Robert OLIVE), Madame Lola BEUZE (procuration à Madame Edith PUGNET), Madame Toussainte CALABRESE (procuration à Madame Hermeline MALHERBE), Monsieur Jean CASTEX (procuration à Madame Hélène JOSENDE), Monsieur Jean-Louis CHAMBON (procuration à Monsieur Jean SOL), Monsieur Thierry DEL POSO (procuration à Madame Armande BARRERE), Monsieur Nicolas GARCIA (procuration à Madame Françoise FITER), Monsieur René MARTINEZ (procuration à Madame Madeleine GARCIA - VIDAL), Monsieur René OLIVE (procuration à Monsieur Michel MOLY), Monsieur Alexandre REYNAL (procuration à Madame Martine ROLLAND)

ABSENT (S) :

Madame Annabelle BRUNET, Madame Isabelle DE NOELL - MARCHESAN, Monsieur Romain GRAU, Monsieur Richard PULY-BELLI, Monsieur Jean ROQUE

POUR :

Madame Joëlle ANGLADE, Madame Armande BARRERE, Madame Damienne BEFFARA, Madame Lola BEUZE, Madame Toussainte CALABRESE, Monsieur Jean CASTEX, Monsieur Jean-Louis CHAMBON, Monsieur Charles CHIVILO, Monsieur Thierry DEL POSO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Nicolas GARCIA, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur René MARTINEZ, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur René OLIVE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina

Envoyé en préfecture le 11/02/2020

Reçu en préfecture le 11/02/2020

Affiché le



ID : 066-226600013-20200210-CP20200210N_23-DE

PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Monsieur Alexandre REYNAL, Madame
Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

CONTRE :

ABSTENTION (S) :

La séance était présidée par Madame Hermeline MALHERBE et Monsieur Michel MOLY faisait fonction de Secrétaire.

**Délibération signée électroniquement sous sa forme
originale,
La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales,
Hermeline MALHERBE**

**Commune
d'ESPIRA DE L'AGLY**

**CONVENTION
de gestion des eaux de plateforme routière et du canal
d'arrosage de Rivesaltes
n° 32/19**

Entre d'une part,

Le Département des Pyrénées-Orientales représenté par Madame Hermeline MALHERBE, Présidente du Département,

d'autre part,

L'Association Syndicale Autorisée du Canal de Rivesaltes, représentée par Monsieur Jean SOLA, Président

La Commune d'ESPIRA DE L'AGLY représentée par Monsieur Philippe FOURCADE, Maire

Préambule :

A l'occasion de travaux de cuvelage entrepris par l'ASA de Rivesaltes sur le canal d'arrosage, des connexions existantes entre les fossés de routes départementales et le canal ont été constatées. Un recensement exhaustif du linéaire a permis de mettre en évidence l'ensemble des points de connexion existants.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser le point de connexion entre le canal d'arrosage de Rivesaltes et les fossés de la route départementale 117 sur le territoire de la commune d'Espira de l'Agly au droit du giratoire d'entrée de ville de Cases de Pène au niveau des PR 11+650 et 11+800.

Les eaux de la plateforme routière de la RD117 sont recueillies dans les fossés longitudinaux pour y être stockées et s'infiltrer. Ces fossés ont pour exutoire indirect le canal d'arrosage de Rivesaltes par le biais d'un fossé communal positionné le long de la voie communale située sur le territoire d'Espira de l'Agly.



ARTICLE 2. – AUTORISATIONS

La commune d’Espira de l’Agly autorise le Département des Pyrénées Orientales à déverser les eaux issues de la plateforme routière de la RD117 dans le fossé bordant la voie communale.

L’ASA de Rivesaltes autorise la commune d’Espira de l’Agly et le Département des Pyrénées Orientales à déverser les eaux issues des plateformes de leurs voies respectives.

ARTICLE 3. – ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Le Département des Pyrénées Orientales s’engage à entretenir régulièrement les fossés de la route départementale (fauchage, curage et enlèvement des déchets et détrit). Le Département est labellisé « ZERO PHYTO » et n’emploie aucun produit phyto sanitaire.

La Commune d’Espira de l’Agly s’engage à entretenir régulièrement le fossé de la voie communale (fauchage, curage et enlèvement des déchets et détrit). La Commune d’Espira de l’Agly est engagée dans la démarche « ZERO PHYTO » et n’emploie aucun produit phyto sanitaire.

ARTICLE 4 – LITIGES

Le traitement des litiges susceptibles d’intervenir entre les parties sont de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

PERPIGNAN, le

VU et ACCEPTE

**La Présidente du
Département**

VU et ACCEPTE

**Le Maire
d’Espira de l’Agly**

VU et ACCEPTE

**Le Président de l’ASA
du Canal de Rivesaltes**

Hermeline MALHERBE

Philippe FOURCADE

Jean SOLA

**CONVENTION
de gestion des eaux de plateforme routière et du canal
d'arrosage de Rivesaltes
n° 31/19**

Entre d'une part,

Le Département des Pyrénées-Orientales représenté par Madame Hermeline MALHERBE, Présidente du Département,

et d'autre part,

L'Association Syndicale Autorisée du Canal de Rivesaltes, représentée par Monsieur Jean SOLA, Président

Préambule :

A l'occasion de travaux de cuvelage entrepris par l'ASA de Rivesaltes sur le canal d'arrosage, des connexions existantes entre les fossés de routes départementales et le canal ont été constatées. Un recensement exhaustif du linéaire a permis de mettre en évidence l'ensemble des points de connexion existants.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser les points de connexion entre le canal d'arrosage de Rivesaltes et les fossés de la route départementale 5D sur le territoire de la commune d'Espira de l'Agly au niveau des PR 3+000 d'une part et d'autre part des descentes d'eau bétonnées mises en place le long de la glissière béton armé sur la RD117 entre les PR 6+250 et 6+450 sur le territoire de la commune de Rivesaltes.

Fossé de la RD 5D

Les eaux de la plateforme routière de la RD5D sont recueillies dans le fossé longitudinal pour y être stockées et s'infiltrer. Ce fossé a pour exutoire direct le canal d'arrosage de Rivesaltes.



DESCENTES D'EAU de la RD117

Les eaux de la plateforme de la RD117 sont recueillies le long de la GBA (glissière béton armée) et sont directement orientées par le biais de descentes d'eau en béton vers le canal d'arrosage situées en contrebas.



ARTICLE 2. – AUTORISATIONS

L'ASA de Rivesaltes autorise le Département des Pyrénées Orientales à déverser les eaux issues des plateformes de leurs voies respectives au niveau du croisement avec la RD5D au niveau du PR3+000 ainsi que sur la RD117 entre les PR 6+250 et 6+450 par le biais des descentes d'eau bétonnées.

ARTICLE 3. – ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Le Département des Pyrénées Orientales s'engage :

- à entretenir régulièrement le fossé de la route départementale 5D (fauchage, curage et enlèvement des déchets et détritux).
- À entretenir régulièrement les passages d'eau sous la GBA le long de la RD117, les descentes d'eau bétonnées ainsi que le talus soutenant la route.

Le Département est labellisé « ZERO PHYTO » et n'emploie aucun produit phyto sanitaire.

ARTICLE 4 – LITIGES

Le traitement des litiges susceptibles d'intervenir entre les parties sont de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

PERPIGNAN, le

VU et ACCEPTE

**La Présidente du
Département**

VU et ACCEPTE

**Le Président de l'ASA
du Canal de Rivesaltes**

Hermeline MALHERBE

Jean SOLA

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

--oOo--

COMMISSION PERMANENTE DU 10/02/2020

--oOo--

DELIBERATION N° CP20200210N_24

OBJET : PROGRAMME "ACQUISITION DE GROS OUTILLAGE ET ENGIN POUR L'ANNÉE 2020"

DELIBERATION :

LA COMMISSION PERMANENTE, après en avoir délibéré, décide :

VU la note N° CP20200210N_24 qui lui est présentée,

Vu les délégations de compétences transmises par l'Assemblée Départementale à la Commission Permanente :

- d'approuver le programme d'acquisitions et les modalités d'acquisitions telles que définies dans la note,
- d'autoriser la Présidente à lancer les procédures d'appel d'offres nécessaires et à signer les marchés et toutes pièces s'y rapportant
- d'autoriser la Présidente à signer les commandes à l'UGAP dans le cadre de la convention qui nous lie.

La présente délibération a été adoptée en Commission Permanente.

Le vote a eu lieu à main levée.

PRESENTS :

Madame Armande BARRERE, Monsieur Charles CHIVILO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERRE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

REPRESENTE (S) :

Madame Joëlle ANGLADE (procuration à Monsieur Robert VILA), Madame Damienne BEFFARA (procuration à Monsieur Robert OLIVE), Madame Lola BEUZE (procuration à Madame Edith PUGNET), Madame Toussainte CALABRESE (procuration à Madame Hermeline MALHERBE), Monsieur Jean CASTEX (procuration à Madame Hélène JOSENDE), Monsieur Jean-Louis CHAMBON (procuration à Monsieur Jean SOL), Monsieur Thierry DEL POSO (procuration à Madame Armande BARRERE), Monsieur Nicolas GARCIA (procuration à Madame Françoise FITER), Monsieur René MARTINEZ (procuration à Madame Madeleine GARCIA - VIDAL), Monsieur René OLIVE (procuration à Monsieur Michel MOLY), Monsieur Alexandre REYNAL (procuration à Madame Martine ROLLAND)

ABSENT (S) :

Madame Annabelle BRUNET, Madame Isabelle DE NOELL - MARCHESAN, Monsieur Romain GRAU, Monsieur Richard PULY-BELLI, Monsieur Jean ROQUE

POUR :

Madame Joëlle ANGLADE, Madame Armande BARRERE, Madame Damienne BEFFARA, Madame Lola BEUZE, Madame Toussainte CALABRESE, Monsieur Jean CASTEX, Monsieur Jean-Louis CHAMBON, Monsieur Charles CHIVILO, Monsieur Thierry DEL POSO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Nicolas GARCIA, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERRE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur René MARTINEZ, Monsieur Michel

Envoyé en préfecture le 11/02/2020

Reçu en préfecture le 11/02/2020

Affiché le



ID : 066-226600013-20200210-CP20200210N_24-DE

MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur René OLIVE, Monsieur Robert VILA, Madame Marie-Pierre PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Monsieur Alexandre REYNAL, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

CONTRE :

ABSTENTION (S) :

La séance était présidée par Madame Hermeline MALHERBE et Monsieur Michel MOLY faisait fonction de Secrétaire.

**Délibération signée électroniquement sous sa forme
originale,
La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales,
Hermeline MALHERBE**

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

--oOo--

COMMISSION PERMANENTE DU 10/02/2020

--oOo--

DELIBERATION N° CP20200210N_25

OBJET : CONFÉRENCE ANNUELLE DE L'ODPE 66 - REMBOURSEMENT DE FRAIS

DELIBERATION :

LA COMMISSION PERMANENTE, après en avoir délibéré, décide :

VU la note N° CP20200210N_25 qui lui est présentée,

VU la convention Internationale des droits de l'enfance de 1990 ;
VU la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, article 16 ;
VU la délibération N°5 du 19 novembre 2012 de l'Assemblée départementale relative à la création de l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance ;
VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur ;
VU la loi du 14 mars 2016 renforçant les missions des ODPE ;
VU le rapport annuel 2018 de l'ODPE66 ;
VU la délibération de l'Assemblée départementale N°CP20191125N_41 ;
VU les crédits inscrits au budget départemental, chapitre 011.

- d'autoriser sa Présidente à régler à l'association ADEPAPE de la Haute-Garonne et au tarif réel, les sommes relatives aux frais de transport de sa représentante, Madame Nathalie Mouret, pour un montant maximum de 250 € ;
- d'autoriser sa Présidente à signer tout document afférent à ce dossier.

La présente délibération a été adoptée en Commission Permanente.

Le vote a eu lieu à main levée.

PRESENTS :

Madame Armande BARRERE, Monsieur Charles CHIVILO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERRE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

REPRESENTE (S) :

Madame Joëlle ANGLADE (procuration à Monsieur Robert VILA), Madame Damienne BEFFARA (procuration à Monsieur Robert OLIVE), Madame Lola BEUZE (procuration à Madame Edith PUGNET), Madame Toussainte CALABRESE (procuration à Madame Hermeline MALHERBE), Monsieur Jean CASTEX (procuration à Madame Hélène JOSENDE), Monsieur Jean-Louis CHAMBON (procuration à Monsieur Jean SOL), Monsieur Thierry DEL POSO (procuration à Madame Armande BARRERE), Monsieur Nicolas GARCIA (procuration à Madame Françoise FITER), Monsieur René MARTINEZ (procuration à Madame Madeleine GARCIA - VIDAL), Monsieur René OLIVE (procuration à Monsieur Michel MOLY), Monsieur Alexandre REYNAL (procuration à Madame Martine ROLLAND)

ABSENT (S) :

Madame Annabelle BRUNET, Madame Isabelle DE NOELL - MARCHESAN, Monsieur Romain GRAU, Monsieur Richard PULY-BELLI, Monsieur Jean ROQUE

POUR :

Madame Joëlle ANGLADE, Madame Armande BARRERE, Madame Danièle BARRERE, Madame Béatrice BEUZE, Madame Toussainte CALABRESE, Monsieur Jean CASTEX, Monsieur Jean-Louis CHAMBON, Monsieur Charles CHIVILO, Monsieur Thierry DEL POSO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Nicolas GARCIA, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur René MARTINEZ, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur René OLIVE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Monsieur Alexandre REYNAL, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

CONTRE :

ABSTENTION (S) :

La séance était présidée par Madame Hermeline MALHERBE et Monsieur Michel MOLY faisait fonction de Secrétaire.

**Délibération signée électroniquement sous sa forme
originale,
La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales,
Hermeline MALHERBE**

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

--oOo--

COMMISSION PERMANENTE DU 10/02/2020

--oOo--

DELIBERATION N° CP20200210N_26

OBJET : CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE AU DISPOSITIF « PERSONNES QUALIFIÉES » ENTRE LE DÉPARTEMENT ET L'ÉTAT

DELIBERATION :

LA COMMISSION PERMANENTE, après en avoir délibéré, décide :

VU la note N° CP20200210N_26 qui lui est présentée,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.311-3 à L.311-5, R.311-1 et R.311-2 et L. 313-3 a, b, d ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2019-336-001 désignant les personnes qualifiées dans le Département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant la nécessité de définir les modalités de prise en charge des frais engagés par les personnes qualifiées désignées par l'arrêté sus-visé.

- d'autoriser sa Présidente à signer la convention avec l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le représentant de l'État des Pyrénées-Orientales, jointe à la présente délibération, prévoyant les modalités de prise en charge des frais engagés par les personnes qualifiées.

La présente délibération a été adoptée en Commission Permanente.

Le vote a eu lieu à main levée.

PRESENTS :

Madame Armande BARRERE, Monsieur Charles CHIVILO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERRE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

REPRESENTE (S) :

Madame Joëlle ANGLADE (procuration à Monsieur Robert VILA), Madame Damienne BEFFARA (procuration à Monsieur Robert OLIVE), Madame Lola BEUZE (procuration à Madame Edith PUGNET), Madame Toussainte CALABRESE (procuration à Madame Hermeline MALHERBE), Monsieur Jean CASTEX (procuration à Madame Hélène JOSENDE), Monsieur Jean-Louis CHAMBON (procuration à Monsieur Jean SOL), Monsieur Thierry DEL POSO (procuration à Madame Armande BARRERE), Monsieur Nicolas GARCIA (procuration à Madame Françoise FITER), Monsieur René MARTINEZ (procuration à Madame Madeleine GARCIA - VIDAL), Monsieur René OLIVE (procuration à Monsieur Michel MOLY), Monsieur Alexandre REYNAL (procuration à Madame Martine ROLLAND)

ABSENT (S) :

Madame Annabelle BRUNET, Madame Isabelle DE NOELL - MARCHESAN, Monsieur Romain GRAU, Monsieur Richard PULY-BELLI, Monsieur Jean ROQUE

POUR :

Madame Joëlle ANGLADE, Madame Armande BARRERE, Madame Damienne BEFFARA, Madame Lola BEUZE, Madame Toussainte CALABRESE, Monsieur Jean CASTEX, Monsieur Jean-Louis CHAMBON, Monsieur Charles CHIVILO, Monsieur Thierry DEL POSO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Nicolas GARCIA, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur René MARTINEZ, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur René OLIVE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Monsieur Alexandre REYNAL, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

CONTRE :

ABSTENTION (S) :

La séance était présidée par Madame Hermeline MALHERBE et Monsieur Michel MOLY faisait fonction de Secrétaire.

**Délibération signée électroniquement sous sa forme
originale,
La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales,
Hermeline MALHERBE**



ANNEXE 4

ETAT DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES PERSONNES QUALIFIEES PAR L'ARS

(Cf. décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié)

Commission / Instance :

Date de la séance :

Nom :

Prénom :

Trajet de : à :

Départ le : à : Retour le : à :

Partie à compléter par le demandeur

Partie réservée à l'administration

FRAIS DE TRANSPORT		REMBOURSEMENT FRAIS DE TRANSPORT	
. SNCF, Péage, Parking, Transport en commun (joindre justificatifs)			
Total billets SNCF	<input type="text"/>	Total billets SNCF	<input type="text"/>
Total tickets bus, tram, métro	<input type="text"/>	Total tickets bus, tram, métro	<input type="text"/>
Total tickets péage	<input type="text"/>	Total tickets péage	<input type="text"/>
Total tickets parking	<input type="text"/>	Total tickets parking	<input type="text"/>
. Autres frais (joindre justificatifs)	<input type="text"/>	Total autres	<input type="text"/>
. Véhicule personnel :		5 CV et moins =	0,25 €/km
Nombre CV	<input type="text"/>	6 cv et 7 cv =	0,32 €/km
Distance A/R (selon itinéraire Via Michelin)	<input type="text"/> km	8 cv et plus =	0,35 €/km
FRAIS D'HEBERGEMENT		REMBOURSEMENT FRAIS HEBERGEMENT (joindre validation des services ARS)	
. Nuitées à l'hôtel	Nombre <input type="text"/>	Montant nuitée(s)	<input type="text"/>
		(forfait 70 € grandes villes ou 55 € autres)	
FRAIS DE REPAS		REMBOURSEMENT FRAIS DE REPAS	
. Nombre repas restaurant administratif	<input type="text"/>	7,63 € le repas en R.A.	<input type="text"/>
. Nombre repas pris à l'extérieur	<input type="text"/>	15,25 € le repas en extérieur	<input type="text"/>
. Nombre repas gratuit	<input type="text"/>		
		MONTANT TOTAL A PAYER	<input type="text" value="0,00 €"/>
. Je soussigné(e) certifie l'exactitude des renseignements portés sur cet état et atteste que ces frais ne peuvent faire l'objet d'un remboursement par d'autres voies		Fait à Montpellier, le	
Date et signature du demandeur		Signature secrétariat	Signature ordonnateur



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Envoyé en préfecture le 11/02/2020
Reçu en préfecture le 11/02/2020
Affiché le
ID : 066-226600013-20200210-CP20200210N_26-DE



CONVENTION de PARTICIPATION FINANCIERE

AU DISPOSITIF « PERSONNES QUALIFIEES »

ENTRE:

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ORIENTALES

L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

ET LE REPRESENTANT DE L'ETAT DES PYRENEES-ORIENTALES

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.311-3 à L.311-5, R.311-1 et R.311-2, L. 313-3;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Préambule

Les services et établissements sociaux et médico-sociaux accueillent, accompagnent, éventuellement hébergent, des personnes qui peuvent être fragilisées, voire démunies pour faire valoir leurs droits face à ceux dont ils sont quelque peu dépendants. La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale a ainsi prévu que « toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social peut faire appel en vue de l'aider à faire valoir ses droits à une personne qualifiée... ». Ni conciliateur, ni médiateur, cette personne qualifiée apparaît comme « un interlocuteur extérieur neutre » saisi par l'utilisateur qui estime que ces droits ne sont pas respectés.

Le conseil départemental, les services de l'Etat et ceux de l'ARS Occitanie ont établi conjointement – conformément aux dispositions législatives – la liste de ces personnes qualifiées et élaborer le mode de fonctionnement de ce dispositif.

Un arrêté conjoint n° 2019-336-001 désigne les personnes qualifiées dans le Département Pyrénées-Orientales

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser le cadre financier de la prise en charge des frais engagés par la personne qualifiée à l'occasion de ses interventions auprès des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de sa signature, reconduite tacitement chaque année. Les parties conviennent de se revoir au terme de cette durée pour en ajuster les termes. Chacun des signataires de la convention peut la dénoncer par l'envoi à l'autre partie d'un courrier en lettre recommandée avec A.R. dans un délai de 3 mois avant la date anniversaire.

Article 3 : Description du dispositif de la personne qualifiée

Les personnes qualifiées interviennent à la demande de l'usager ou de son représentant légal au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Elles accompagnent le demandeur pour lui permettre de faire valoir ses droits reconnus aux articles L.311-3 à L.311-5 du CASF.

Elles peuvent être amenées à se déplacer sur leur territoire de référence, voire dans le département. La personne qualifiée rédige un rapport de fin d'intervention afin de rendre compte des observations qu'elle a pu faire, des mesures qu'elle suggère et des démarches qu'elle a entreprises auprès de l'usager qui l'a saisie et aux autorités compétentes.

Article 4 : Modalités de prise en charge des frais par le Conseil Départemental, l'ARS Occitanie et les autres services de l'Etat

Les personnes qualifiées retenues par arrêté conjoint (dont les noms sont annexés à la présente convention) bénéficieront du remboursement de leurs frais de déplacements selon les conditions et les modalités prévues aux textes suivant : art R311-2 du code de l'action sociale et des familles et décret n°2006-781 du 03/07/2006 :

- soit, par la Présidente du Conseil Départemental pour les personnes accueillies dans des établissements et services autorisés par lui (CASF art. L.313-3 a et g), en application du décret n°2001-654 modifié du 19 juillet 2001.
- soit par le représentant de l'Etat ou de l'ARS (CASF art. L.313-3 b et c), en application du décret n° 2006-781 modifié du 03/07/2006.
- soit à parts égales, pour les personnes accueillies dans des établissements et services autorisés conjointement par ces mêmes autorités publiques (CASF art. L.313-3 d, e et f), en application de ces mêmes décrets.

Les frais d'affranchissement peuvent aussi faire l'objet d'un remboursement sur la base de justificatifs. Le remboursement de ces frais est pris en charge selon les cas énoncés précédemment par l'Etat, l'ARS ou le département.

Article 5 : Justificatifs des frais de déplacements, de péage, de parking et frais postaux

La personne qualifiée sollicitera le remboursement des frais engagés en déposant sa demande au moyen de l'imprimé annexé « Etat des frais de déplacements » dûment complété :

Accompagné des pièces justificatives suivantes :

Une seule fois en début d'année civile et lors de tout changement de véhicule :

- ✓ la copie du permis de conduire
- ✓ la copie de la carte grise du véhicule
- ✓ la copie de l'attestation d'assurance du véhicule
- ✓ l'ordre de mission permanent
- ✓ un RIB (Relevé d'Identité Bancaire)

Lors de chaque demande de remboursement :

- ✓ une note de frais récapitulative datée, signée et établie sur fiche de liaison précisant la référence de la mission
- ✓ le rapport de fin d'intervention dont les dates de rencontres ont été rigoureusement notées
- ✓ les factures ou justificatifs relatifs aux frais de timbres, d'accusé réception, de péage et de parking.

La délégation départementale des Pyrénées-Orientales (ARS) transmettra la copie de la demande de remboursement de frais aux autorités compétentes lorsque les frais sont à rembourser à parts égales entre le conseil départemental et l'ARS Occitanie ou l'Etat ou que celle-ci concerne à 100 % l'ARS Occitanie, le conseil départemental, ou l'État.

Fait à Perpignan, le

**Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
OCCITANIE**

**Le Préfet des Pyrénées-
Orientales**

**La Présidente du Conseil
Départemental des Pyrénées-
Orientales**

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

--oOo--

COMMISSION PERMANENTE DU 10/02/2020

--oOo--

DELIBERATION N° CP20200210N_27

OBJET : RÉVISION DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE 2020-2026 : MODALITÉS DE RÉALISATION DE L'ÉTUDE

DELIBERATION :

LA COMMISSION PERMANENTE, après en avoir délibéré, décide :

VU la note N° CP20200210N_27 qui lui est présentée,

Vu la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté ;

Vu l'arrêté portant révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Pyrénées-Orientales, pris conjointement par le Préfet des Pyrénées-Orientales et la Présidente du Département le 8 octobre 2014 ;

Vu la délibération N°CP20191125N_39 de l'Assemblée départementale prise en Commission permanente le 25 novembre 2019 ;

Vu les crédits inscrits au budget départemental, chapitre 017.

- de prendre acte de l'attribution à la coopérative « CISAME » de la mission d'étude portant révision du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGDV) ;
- d'octroyer la somme de 24 494,40 € (soit 50 % du coût total de 48 988,80 € TTC) à la coopérative « CISAME » ;
- d'autoriser sa Présidente à signer la convention tripartite avec l'État et la coopérative « CISAME », jointe à la présente délibération, qui précise les modalités de versement, ainsi que tout document y afférent

La présente délibération a été adoptée en Commission Permanente.

Le vote a eu lieu à main levée.

PRESENTS :

Madame Armande BARRERE, Monsieur Charles CHIVILO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

REPRESENTE (S) :

Madame Joëlle ANGLADE (procuration à Monsieur Robert VILA), Madame Damienne BEFFARA (procuration à Monsieur Robert OLIVE), Madame Lola BEUZE (procuration à Madame Edith PUGNET), Madame Toussainte CALABRESE (procuration à Madame Hermeline MALHERBE), Monsieur Jean CASTEX (procuration à Madame Hélène JOSENDE), Monsieur Jean-Louis CHAMBON (procuration à Monsieur Jean SOL), Monsieur Thierry DEL POSO (procuration à Madame Armande BARRERE), Monsieur Nicolas GARCIA (procuration à Madame Françoise FITER), Monsieur René MARTINEZ (procuration à Madame Madeleine GARCIA - VIDAL), Monsieur René OLIVE (procuration à Monsieur Michel MOLY), Monsieur Alexandre REYNAL (procuration à Madame Martine ROLLAND)

ABSENT (S) :

Madame Annabelle BRUNET, Madame Isabelle DE NOELL - MARCHESAN, Monsieur Romain CRAU,
Monsieur Richard PULY-BELLI, Monsieur Jean ROQUE

POUR :

Madame Joëlle ANGLADE, Madame Armande BARRERE, Madame Damienne BEFFARA, Madame Lola BEUZE, Madame Toussainte CALABRESE, Monsieur Jean CASTEX, Monsieur Jean-Louis CHAMBON, Monsieur Charles CHIVILO, Monsieur Thierry DEL POSO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Nicolas GARCIA, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur René MARTINEZ, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur René OLIVE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Monsieur Alexandre REYNAL, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

CONTRE :

ABSTENTION (S) :

La séance était présidée par Madame Hermeline MALHERBE et Monsieur Michel MOLY faisait fonction de Secrétaire.

**Délibération signée électroniquement sous sa forme
originale,
La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales,
Hermeline MALHERBE**

CONVENTION DE FINANCEMENT

ENTRE

L'ÉTAT,

représenté par le Préfet des Pyrénées-Orientales, Monsieur Philippe CHOPIN

domicilié au 24 quai Sadi Carnot BP 951 66 951 PERPIGNAN Cedex

ci-après désigné par les termes : l'État

ET

LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

représenté par sa Présidente en exercice, Madame Hermeline MALHERBE

domiciliée ès qualité au 24 quai Sadi Carnot 66 906 PERPIGNAN Cedex et dûment autorisée à signer la présente en vertu de la délibération N°## en date du ##/##/####

ci-après désigné par les termes : le Département

ET

LA SOCIETE COOPERATIVE D'INGENIERIE SOCIALE CISAME, représentée par son gérant, Monsieur Philippe PEYJOU, agissant eu nom et pour le compte de la société domiciliée au 12 Grande Rue Nazareth 31000 TOULOUSE

ci-après désigné par les termes : la coopérative CISAME

PRÉAMBULE

La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement prévoit la mise en place de schémas départementaux définissant les conditions d'accueil spécifiques des gens du voyage, en ce qui concerne le passage et le séjour. Ce texte fixe l'obligation pour l'ensemble des communes de plus de 5 000 habitants de réserver des terrains aménagés afin de permettre le passage et le séjour des gens du voyage.

La loi n°200-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté, prévoit l'élaboration, dans chaque département d'un schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage fixant :

- la capacité et la localisation d'aires d'accueil ou de terrains destinés aux personnes dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles ;
- les actions sociaux-éducatives à prévoir afin d'offrir aux familles un véritable accueil.

Dans les Pyrénées-Orientales, le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, élaboré sous la coprésidence de Monsieur le Préfet et de Madame la Présidente du Département a été approuvé par arrêté préfectoral du 8 octobre 2014.

La loi du 5 juillet 2000 prescrit la révision du schéma au cours des six années suivant sa publication. À cette fin, l'État et le Département des Pyrénées-Orientales ont lancé la procédure de révision du schéma lors de la Commission consultative des gens du voyage du 8 janvier 2019, et ont décidé de prendre l'appui d'un prestataire pour accompagner cette démarche et réaliser les études nécessaires.

Afin d'optimiser les coûts d'intervention, le Département et l'État ont choisi de supporter à parts égales le montant de l'étude. Pour ce faire, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), par délégation du Préfet, a mis en œuvre la procédure de consultation. La consultation de bureaux d'études s'est déroulée du 17 octobre au 16 novembre 2019. À l'issue de la consultation, trois bureaux d'études ont proposé une offre. Après analyse des offres, et au regard de l'enveloppe financière disponible, il a été décidé de retenir la Coopérative CISAME.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement et de mise en œuvre de l'étude à intervenir entre l'État, le Département et la coopérative CISAME. L'objet est d'accompagner les services de l'État et du Département dans l'évaluation de l'actuel schéma et l'élaboration du nouveau schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2021-2026 (SDAHGDV).

Article 2 – Durée de la convention

La convention a une durée de 12 mois, à compter de l'émission de l'ordre de service, correspondant aux 3 phases de 4 mois chacune prévue dans le cahier des charges. Néanmoins, il est expressément convenu que le terme effectif de la mission interviendra après la validation du nouveau Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage par la commission consultative départementale.

Article 3 – Engagements financiers

L'État et le Département s'engagent par ladite convention à financer la coopérative CISAME à concurrence de 50 % chacun du coût total de la prestation qui s'élève à 48 988,80 € (quarante-huit mille neuf-cent quatre-vingt-huit euros et quatre-vingts centimes), soit 24 494,40 € (vingt-quatre mille quatre-cent quatre-vingt-quatorze euros et quarante centimes) pour chaque cofinancier.

Article 4 – Modalités de paiement

Conformément à l'article 8 du cahier des charges, les modalités de paiement sont fixées comme suit :

- Le versement à la coopérative CISAME, à la signature de la convention par les trois parties, d'une avance équivalente à 20 % du montant du marché, représentant 9 797,76 € (neuf mille sept-cent-quatre-vingt-dix-sept euros et soixante-seize centimes), payée à parts égales par l'État et le Département, soit 4 898,88 € (quatre mille huit-cent quatre-vingt-dix-huit euros et quatre-vingt-huit centimes) pour chaque cofinancier ;
- Le versement à la coopérative CISAME, sur facturation à l'État, d'un montant de 30 % du montant du marché, soit 14 696,64 € (quatorze mille six-cent-quatre-vingt-seize euros et soixante-quatre centimes), à l'issue de la validation prévue à la phase n°1 du diagnostic et de sa restitution devant la commission départementale consultative ;
- Le versement à la coopérative CISAME, sur facturation au Département, de 30 % du montant du marché, soit 14 696,64 € (quatorze mille six-cent-quatre-vingt-seize euros et soixante-quatre centimes), à l'issue de la validation du rapport prévu à la phase n°2 définissant les objectifs et actions territorialisés pour la période 2021-2026 ;

- Le versement à la coopérative CISAME du solde de 20 % représentant 9 797,76 € (neuf mille sept-cent-quatre-vingt-dix-sept euros et soixante-seize centimes), payée à parts égales par l'État et le Département, soit 4 898,88 € (quatre mille huit-cent quatre-vingt-dix-huit euros et quatre-vingt-huit centimes) pour chaque cofinanceur, sur facturations à l'État et au Département, à l'issue de la validation du nouveau schéma départemental par le comité technique.

Le montant du financement du Département est inscrit au budget départemental, chapitre 017.

Les factures à adresser au Département des Pyrénées-Orientales devront l'être de façon dématérialisée sur le portail Chorus Pro et comporter les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET qui identifiera le Département des Pyrénées-Orientales en tant que destinataire de la facture : 226 600 013 00016 ;
- Le code service qui permettra de préciser le service destinataire (Direction de l'Insertion et de l'Accès aux Droits - 08201) ;
- Le numéro d'engagement (S201942640).

Le Département adressera au payeur départemental un certificat administratif attestant de la réalisation des formalités ci-dessus énoncées.

Les facturations seront à adresser, pour l'État, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – 2, rue Jean Richepin – 66000 Perpignan.

Les paiements seront effectués sur le compte bancaire de la coopérative CISAME, dont les coordonnées sont mentionnées sur le Relevé d'Identité Bancaire fourni par la coopérative CISAME.

Article 5 : litiges

Tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'exécution des présentes et de ses suites sera soumis au Tribunal Administratif de Montpellier (34 000), sis 6, rue Pitot.

Fait à Perpignan, le

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

LA PRÉSIDENTE DU DÉPARTEMENT

PHILIPPE CHOPIN

HERMELINE MALHERBE

LE GÉRANT DE LA COOPÉRATIVE CISAME

PHILIPPE PEYJOU

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

--oO--

COMMISSION PERMANENTE DU 10/02/2020

--oO--

DELIBERATION N° CP20200210N_28

OBJET : PLAN DÉPARTEMENTAL ÉGALITÉ - ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT

DELIBERATION :

LA COMMISSION PERMANENTE, après en avoir délibéré, décide :

VU la note N° CP20200210N_28 qui lui est présentée,

Vu les crédits inscrits au chapitre 11 du budget départemental :

- d'organiser la 11^e édition de la Semaine des droits des femmes, la 8^e édition du concours vidéo départemental « Buzzons contre le sexisme ! » et la 12^e journée de lutte contre l'homophobie et la transphobie, pour un coût total maximum de 17 000 € ;
- d'autoriser la Présidente du Département à signer tous documents nécessaires.

La présente délibération a été adoptée en Commission Permanente.

Le vote a eu lieu à main levée.

PRESENTS :

Madame Armande BARRERE, Monsieur Charles CHIVILO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

REPRESENTE (S) :

Madame Joëlle ANGLADE (procuration à Monsieur Robert VILA), Madame Damienne BEFFARA (procuration à Monsieur Robert OLIVE), Madame Lola BEUZE (procuration à Madame Edith PUGNET), Madame Toussainte CALABRESE (procuration à Madame Hermeline MALHERBE), Monsieur Jean CASTEX (procuration à Madame Hélène JOSENDE), Monsieur Jean-Louis CHAMBON (procuration à Monsieur Jean SOL), Monsieur Thierry DEL POSO (procuration à Madame Armande BARRERE), Monsieur Nicolas GARCIA (procuration à Madame Françoise FITER), Monsieur René MARTINEZ (procuration à Madame Madeleine GARCIA - VIDAL), Monsieur René OLIVE (procuration à Monsieur Michel MOLY), Monsieur Alexandre REYNAL (procuration à Madame Martine ROLLAND)

ABSENT (S) :

Madame Annabelle BRUNET, Madame Isabelle DE NOELL - MARCHESAN, Monsieur Romain GRAU, Monsieur Richard PULY-BELLI, Monsieur Jean ROQUE

POUR :

Madame Joëlle ANGLADE, Madame Armande BARRERE, Madame Damienne BEFFARA, Madame Lola BEUZE, Madame Toussainte CALABRESE, Monsieur Jean CASTEX, Monsieur Jean-Louis CHAMBON, Monsieur Charles CHIVILO, Monsieur Thierry DEL POSO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Nicolas GARCIA, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur René MARTINEZ, Monsieur Michel

MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur René OLIVE, Monsieur Robert VILA, Madame Marie-Madeleine PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Monsieur Alexandre REYNAL, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

CONTRE :

ABSTENTION (S) :

La séance était présidée par Madame Hermeline MALHERBE et Monsieur Michel MOLY faisait fonction de Secrétaire.

**Délibération signée électroniquement sous sa forme
originale,
La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales,
Hermeline MALHERBE**

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

--oOo--

COMMISSION PERMANENTE DU 10/02/2020

--oOo--

DELIBERATION N° CP20200210N_29

OBJET : CESSION À TITRE GRATUIT PAR LA CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE SUD MÉDITERRANÉE D'UN LOT DE MEUBLES

DELIBERATION :

LA COMMISSION PERMANENTE, après en avoir délibéré, décide :

VU la note N° CP20200210N_29 qui lui est présentée,

VU que par acte signé en date du 25 juin 2019, le Département a acquis pour l'euro symbolique le Château de Castelnou, propriété de la SCI château de Castelnou dont l'actionnaire principal et gérant est la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée.

Considérant qu'au titre de sa participation à la réhabilitation du château, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée se propose aujourd'hui de céder gratuitement au Département un lot de meubles, notamment de signature « comteroux », dont elle n'a plus l'usage ; étant précisé que les meubles cédés se composent notamment d'armoires basses et hautes, coffre, bibliothèque et lots de chaises et fauteuils pouvant venir garnir certaines pièces du Château de Castelnou

Considérant que le Département devra toutefois faire son affaire de l'enlèvement du mobilier cédé qui se trouve actuellement remis au siège du Crédit agricole dans ses réserves.

Vu que la cession sera formalisée par la signature d'une convention et que le transfert de propriété interviendra à la date effective d'enlèvement du mobilier dûment constatée par la remise d'un bon d'enlèvement.

D'accepter la cession à titre gratuit du lot de meubles que la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée se propose de céder au Département au titre de sa participation à la réhabilitation du Château de Castelnou.

D'autoriser sa Présidente à signer l'acte de cession à venir et tout documents découlant de cette décision.

La présente délibération a été adoptée en Commission Permanente.

Le vote a eu lieu à main levée.

PRESENTS :

Madame Armande BARRERE, Monsieur Charles CHIVILO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

REPRESENTE (S) :

Madame Joëlle ANGLADE (procuration à Monsieur Robert VILA), Madame Damienne BEFFARA (procuration à Monsieur Robert OLIVE), Madame Lola BEUZE (procuration à Madame Edith PUGNET), Madame Toussainte CALABRESE (procuration à Madame Hermeline MALHERBE), Monsieur Jean CASTEX (procuration à Madame Hélène JOSENDE), Monsieur Jean-Louis CHAMBON (procuration à Monsieur Jean SOL), Monsieur Thierry DEL POSO (procuration à Madame Armande BARRERE), Monsieur Nicolas GARCIA (procuration à Madame Françoise FITER), Monsieur René MARTINEZ (procuration à Madame

Madeleine GARCIA - VIDAL), Monsieur René OLIVE (procuration à Monsieur Michel MOLY), Monsieur Alexandre REYNAL (procuration à Madame Martine ROLLAND)

ABSENT (S) :

Madame Annabelle BRUNET, Madame Isabelle DE NOELL - MARCHESAN, Monsieur Romain GRAU, Monsieur Richard PULY-BELLI, Monsieur Jean ROQUE

POUR :

Madame Joëlle ANGLADE, Madame Armande BARRERE, Madame Damienne BEFFARA, Madame Lola BEUZE, Madame Toussainte CALABRESE, Monsieur Jean CASTEX, Monsieur Jean-Louis CHAMBON, Monsieur Charles CHIVILO, Monsieur Thierry DEL POSO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Nicolas GARCIA, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur René MARTINEZ, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur René OLIVE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Monsieur Alexandre REYNAL, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

CONTRE :

ABSTENTION (S) :

La séance était présidée par Madame Hermeline MALHERBE et Monsieur Michel MOLY faisait fonction de Secrétaire.

**Délibération signée électroniquement sous sa forme
originale,
La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales,
Hermeline MALHERBE**

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

--oOo--

COMMISSION PERMANENTE DU 10/02/2020

--oOo--

DELIBERATION N° CP20200210N_30

OBJET : LOCATION D'UN ATELIER DANS LE BÂTIMENT DÉPARTEMENTAL RUE EDOUARD BELIN À RIVESALTES, AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ DISRUPTDEAL

DELIBERATION :

LA COMMISSION PERMANENTE, après en avoir délibéré, décide :

VU la note N° CP20200210N_30 qui lui est présentée,

VU que la société DISRUPTDEAL est une entreprise innovante qui commercialise des solutions digitales et qui est actuellement locataire de 3 bureaux à l'hôtel d'entreprise de Rivesaltes.

Considérant qu'aujourd'hui DISRUPTDEAL est en phase de développement de son activité et souhaite déposer un dossier de candidature pour un appel d'offre ; qu'elle a besoin de se déployer dans un atelier qui lui permette de réaliser des supports vidéos et que selon les objectifs de l'entreprise, le recrutement de 4 collaborateurs est à prévoir

Considérant qu'à ce titre la société DISRUPTDEAL sollicite le Département pour l'attribution d'un atelier au sein du bâtiment départemental de Rivesaltes pour accueillir ses activités.

Vu la valeur locative mensuelle hors taxes d'un atelier de l'hôtel d'entreprises, selon les tarifs conformes au marché et à l'évaluation de la Direction Immobilière de l'État s'élève à hauteur de 5€/m²

Vu qu'il est proposé l'attribution à ce tarif plus les charges locatives et internet, d'un atelier à l'entreprise DISRUPTDEAL au sein du bâtiment départemental de Rivesaltes, attribution formalisée par une convention d'occupation précaire dont le projet est joint en annexe,

- d'autoriser aux conditions indiquées, l'installation de l'entreprise Disruptdeal dans un atelier du bâtiment départemental de Rivesaltes,
- de valider la tarification de 5€/m² comme valeur locative mensuelle d'un atelier, selon les tarifs conformes au marché et à l'évaluation de la Direction Immobilière de l'État ci joint, les charges locatives et l'accès à internet en sus,
- de valider le projet de convention d'occupation précaire pour attribution d'un atelier à l'entreprise DISRUPTDEAL, pour une durée de 1 an prenant effet à compter de la date de signature et renouvelable par tacite reconduction.
- d'autoriser sa Présidente à signer au nom et pour le compte du Département ladite convention et toutes pièces afférentes à ce dossier.

La présente délibération a été adoptée en Commission Permanente.

Le vote a eu lieu à main levée.

PRESENTS :

Madame Armande BARRERE, Monsieur Charles CHIVILO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

REPRESENTE (S) :

Madame Joëlle ANGLADE (procuration à Monsieur Robert VILA), Madame Damienne BEFFARA (procuration à Monsieur Robert OLIVE), Madame Lola BEUZE (procuration à Madame Edith PUGNET), Madame Toussainte CALABRESE (procuration à Madame Hermeline MALHERBE), Monsieur Jean CASTEX (procuration à Madame Hélène JOSENDE), Monsieur Jean-Louis CHAMBON (procuration à Monsieur Jean SOL), Monsieur Thierry DEL POSO (procuration à Madame Armande BARRERE), Monsieur Nicolas GARCIA (procuration à Madame Françoise FITER), Monsieur René MARTINEZ (procuration à Madame Madeleine GARCIA - VIDAL), Monsieur René OLIVE (procuration à Monsieur Michel MOLY), Monsieur Alexandre REYNAL (procuration à Madame Martine ROLLAND)

ABSENT (S) :

Madame Annabelle BRUNET, Madame Isabelle DE NOELL - MARCHESAN, Monsieur Romain GRAU, Monsieur Richard PULY-BELLI, Monsieur Jean ROQUE

POUR :

Madame Joëlle ANGLADE, Madame Armande BARRERE, Madame Damienne BEFFARA, Madame Lola BEUZE, Madame Toussainte CALABRESE, Monsieur Jean CASTEX, Monsieur Jean-Louis CHAMBON, Monsieur Charles CHIVILO, Monsieur Thierry DEL POSO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Nicolas GARCIA, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur René MARTINEZ, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur René OLIVE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Monsieur Alexandre REYNAL, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

CONTRE :

ABSTENTION (S) :

La séance était présidée par Madame Hermeline MALHERBE et Monsieur Michel MOLY faisait fonction de Secrétaire.

**Délibération signée électroniquement sous sa forme
originale,
La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales,
Hermeline MALHERBE**

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE **Bâtiment départemental de Rivesaltes** (Atelier N °1)

Entre les soussignés :

Le Département des Pyrénées Orientales

ayant son siège 24, Quai Sadi Carnot – BP 906 – 66906 PERPIGNAN Cedex
représenté par **Madame Hermeline MALHERBE**, Présidente du Conseil Départemental,
agissant en vertu des délibérations du Conseil Départemental n°73 en date du 2 février 2015,
n° 37 du 26 juin 2017 et n°.....du2020 .

Ci-après dénommé « Le Propriétaire»,

Et :

L'entreprise **DISRUPTDEAL S.A.S**

ayant son siège social
16 rue Michel Boher à 66000 RIVESALTES
représentée par **Monsieur Frédéric TOREILLES**

en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « L'Occupant».

Il a été convenu ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

Le Propriétaire met à la disposition de l'Occupant, qui accepte, les locaux désignés ci-après, et qui font partie du bâtiment propriété du Département des Pyrénées Orientales, situé rue Edouard BELIN, sur la commune de RIVESALTES.

DE LA NATURE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

Art.1 : Domaine privé du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales

Les bâtiments dans lesquels sont situés les locaux faisant l'objet de la présente convention font partie du domaine privé du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales.

Art.2 : Convention d'occupation précaire

L'occupant ayant la qualité d'occupant à titre précaire ne pourra en bénéficier des dispositions du statut des baux commerciaux.

La présente convention n'est pas soumise à la législation sur les baux commerciaux. Les parties reconnaissent expressément le caractère précaire de cette convention et l'excluent du champ d'application de l'article L145-1 et suivants du Code de Commerce et du décret du 30 septembre 1953 ou des textes subséquents.

La précarité est justifiée :

1 / par la nature de l'offre d'accueil, qui est par nature temporaire puisque cette mise à disposition de bureaux /ateliers et d'équipements mutualisés, contre une redevance, ne pourra durer que le temps nécessaire et strictement nécessaire, pour que l'activité de l'Occupant soit considérée comme pérenne et puisse quitter les locaux mis à disposition.

2 / par la volonté de l'Occupant de faire un essai dans des conditions favorables, en lui permettant de quitter facilement les locaux mis à disposition une fois son activité pérennisée.

DES LOCAUX LOUES

Art.3 : Désignation

Est mis à la disposition de l'occupant, pour son usage, **l'atelier n°1**, faisant partie du bâtiment du Département des Pyrénées Orientales, situé rue Edouard BELIN 66600 RIVESALTES d'une surface de **121,1 mètres carré (m2)**.

L'atelier est équipé avec le mobilier suivant :

- 1 bureau droit,
- 1 meuble bas demi-armoire,
- 1 fauteuil de bureau,
- 2 chaises

Art.4 : Destination

L'occupant devra occuper les lieux par lui-même, paisiblement, à l'exclusion de toute autre utilisation que celle prévue, à savoir une activité de vente et fabrication d'emballages ménagers innovants.

L'occupant s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition à l'exercice des activités déclarées ci-dessus, et ceci à l'exclusion de toute autre activité, même connexe ou complémentaire.

Art.5 : Etat de livraison

L'occupant prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance.

Un état des lieux contradictoire de l'atelier, destiné à être annexé à la présente, sera dressé lors de l'entrée dans les lieux de l'occupant et à sa sortie.

Art.6 : Entretien

L'occupant devra tenir les lieux en parfait état d'entretien et devra rendre les lieux en bon état à l'expiration de la présente convention.

Il devra notamment faire entretenir et remplacer tout ce qui concerne les installations à son usage personnel, ainsi que le mobilier mis à disposition.

Il sera responsable des accidents causés par et à ses objets et au mobilier, des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs, dans les locaux mis à disposition par la présente convention, ainsi que dans d'autres parties du bâtiment.

Art.7 : Accès aux lieux par le Propriétaire - Réparations et travaux dans l'immeuble

Afin de prendre toutes mesures de sauvegarde immédiate de l'immeuble, il est convenu que le propriétaire devra disposer en permanence d'un accès aux lieux mis à disposition, pour intervenir en cas d'incendie, de fuite d'eau, ou autres causes. Le propriétaire s'engage à ne pas

perturber le fonctionnement de l'activité de l'occupant en l'informant plusieurs semaines avant le commencement d'exécution des travaux et entretiens, hormis les travaux d'extrême urgence relevant de la sécurité du bâtiment.

L'occupant devra aviser immédiatement le propriétaire de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu seul responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

De même, le propriétaire informera l'occupant dès qu'il aura connaissance de la nécessité d'une intervention d'urgence.

Art.8 : Transformations et améliorations par l'occupant

L'occupant ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouvertures, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit du propriétaire.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la surveillance de l'architecte du propriétaire dont les honoraires seront à la charge de l'occupant.

L'occupant devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement serait utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations, et en général pour l'exécution de tous travaux.

Tous embellissements, améliorations et installations faits par l'occupant dans les lieux resteront à la fin de la présente convention, la propriété du propriétaire, sans indemnité de sa part, ce dernier se réservant le droit d'exiger le rétablissement des lieux en leur état primitif par l'occupant.

Art.9 : Restitution des locaux

A l'occasion de l'expiration de la convention, l'occupant devra prévenir le propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception, de la date de son déménagement au moins deux (2) mois à l'avance afin de permettre au propriétaire de faire à l'administration fiscale les déclarations voulues.

Il devra rendre les clés, badges et cartes d'accès le jour de sa sortie des lieux, même si cette dernière a lieu avant l'expiration du terme en cours.

DES DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Art.10 : Occupation des locaux – absence de nuisances

L'occupant jouira de l'utilisation des lieux en bon père de famille suivant leur destination telle qu'elle a été indiquée ci-dessus, et dans le respect des clauses de la présente convention et du règlement intérieur en annexe.

L'Occupant veillera à l'absence de nuisances sonores pour les tiers, l'installation et l'utilisation de machines-outils devant être compatible avec les activités des entreprises hébergées sur le site .

Avant installation, l'Occupant fournira au Propriétaire un dossier technique précisant les marques, références, caractéristiques techniques dimensions, poids, bruits générés par les matériels, descriptif des mesures de précaution ; les aménagements – isolations sonores, réducteurs de bruits et mesures anti-vibratoires – étant à la charge de l'Occupant.

Art.11 : Assurances

L'occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurances couvrant sa responsabilité civile, ainsi que les dommages causés à ses aménagements, agencements, installations, mobiliers, matériels, marchandises et autres biens situés dans les locaux occupés, par l'incendie, les explosions, le vol, la foudre, le bris de glace et les dégâts des eaux, et de même que les risques de recours des voisins et des tiers.

L'occupant devra maintenir et renouveler ces assurances pendant l'occupation, acquitter régulièrement les primes et cotisations, et en justifier à toute réquisition du propriétaire.

Il devra payer les primes ou cotisations et justifier du tout à la première demande, supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient demandées de son fait au propriétaire ou aux autres occupants.

De convention expresse, toutes indemnités dues à l'occupant par toute compagnie d'assurances, en cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, seront affectées au privilège du propriétaire, les présentes valant en tant que de besoin, transport à concurrence des sommes qui pourront être dues.

L'occupant adressera au propriétaire un justificatif de son assurance au moins cinq (5) jours avant son emménagement dans les locaux mis à sa disposition, puis au début de chaque année civile.

Art.12 : Respect des prescriptions administratives et autres

L'occupant devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail et, de manière générale, à toutes prescriptions relatives à son activité de façon à que le propriétaire ne puisse être ni inquiété ni recherché.

Art.13 : Réclamations des tiers ou contre des tiers

L'occupant s'engage à exercer son activité paisiblement sans causer de nuisance aux autres occupants. L'occupant fera son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que le propriétaire puisse être inquiété ni recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'Hôtel d'Entreprises, les voisins ou les tiers, notamment pour les bruits, odeurs, chaleur ou trépidations causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Au cas où néanmoins le propriétaire aurait à payer des sommes quelconques du fait de l'occupant, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

L'occupant fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux mis à sa disposition et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants du bâtiment, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le propriétaire puisse être recherché.

Art.14 : Recommandations diverses

Sauf nécessité dans le cadre de l'exercice de son activité, dans quel cas il prendrait toute mesure de sécurité et de sauvegarde du bâtiment, il est interdit à l'occupant :

- d'embarrasser ou d'occuper, même temporairement, les parties du bâtiment, non comprises dans la présente mise à disposition,
- d'exposer aucun objet aux fenêtres, portes, murs extérieurs, y compris les stores, plaques et enseignes et d'une manière générale tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur ou intérieur du bâtiment. Toutefois, l'occupant pourra apposer des plaques ou enseignes d'un modèle agréé par le propriétaire et aux endroits indiqués par ce dernier,
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs.
- toute intervention sur les structures du bâtiment ou utilisation de ces dernières (utilisation des structures de toiture pour l'accrochage de charges...),
- de faire supporter aux planchers des charges supérieures à leur charge normale – pour les ateliers : 1 tonne par mètre carré.

Il est également interdit à l'occupant de stocker du matériel ou une benne à l'extérieur des locaux faisant l'objet de la convention.

Par ailleurs, l'occupant s'engage à garder les accès et les espaces verts du site toujours en parfait état de propreté et à veiller à ce que son activité ou son personnel ne dépose aucun

débris ou objet sur les espaces verts ou les accès. Si cela se produit, le nettoyage lui incomberait et, le cas échéant, lui serait imputé.

Le propriétaire n'a pas le droit de pénétrer dans les espaces privés (bureaux et ateliers) de l'occupant, sauf pour un motif d'intérêt général ou en relation avec la sécurité du bâtiment. Dans tous les cas, le propriétaire informera l'occupant dès qu'il aura connaissance de la nécessité d'une intervention d'urgence.

Art.15 : Gardiennage

Le bâtiment fait l'objet d'un dispositif d'autosurveillance sur les parties communes. Toutefois, l'occupant fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance de ses locaux, le propriétaire ne pouvant en aucun cas et à aucun titre, être tenu responsable des vols ou détournements dont l'occupant pourrait être la victime.

Art.16 : Interruption dans les services collectifs

Le propriétaire ne pourra être rendu responsable des interruptions dans le service du gaz, de l'électricité, du téléphone, ou de tout autre service collectif analogue extérieur aux bâtiments.

Art.17 : Cession des droits d'occupation.

Le bénéfice des droits résultants de la présente convention est incessible.

L'occupant devra donc occuper personnellement les lieux.

Il est notamment interdit à l'occupant:

- de concéder la jouissance des lieux dont il dispose à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même temporairement et à titre gratuit et précaire,
- de céder son droit à la présente convention.

L'occupant restera garant du paiement des redevances d'occupation précaire et charges, échus ou à échoir et de l'exécution de la présente convention.

DE LA DUREE ET DES RESILIATIONS

Art.18 : Obligations de l'Occupant pour l'examen annuel de situation de son activité :

Afin de permettre au Propriétaire, l'examen de situation afin d'apprécier l'atteinte d'une situation pérenne par l'Occupant, ce dernier fournira les documents suivants au plus tard au 1^{er} juin de l'année civile suivant celle du dernier exercice comptable clos :

- le bilan comptable correspondant au dernier exercice comptable réputé clos de l'Occupant
- le compte de résultat correspondant au dernier exercice comptable réputé clos de l'Occupant
- pour les associations, le rapport d'activité correspondant au dernier exercice comptable réputé clos de l'Occupant.

Art.19 : Durée

L'occupation est consentie pour l'atelier n° 1 à compter du 2020.

Il s'agit d'une convention d'occupation précaire et révocable, permettant à l'Occupant de bénéficier d'un droit de jouissance temporaire pour une durée de 12 mois, renouvelable par tacite reconduction.

Art.20 : Résiliation

Lorsque l'activité de l'Occupant sera considérée comme pérenne, le Propriétaire le notifiera à l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximum de trente (30) jours suivant l'examen de situation. Le Propriétaire mettra un terme à la convention, moyennant un préavis de trois (3) mois commençant à la date de réception de la notification à l'Occupant, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, préavis au terme duquel l'Occupant devra avoir libéré entièrement les locaux.

A défaut de production par l'occupant des documents demandés conformément aux articles 18 et 19 des présentes, permettant l'examen annuel de situation de l'activité, la convention d'occupation précaire sera résiliée de plein droit par le Propriétaire, moyennant un préavis de trois (3) mois qui commence à la date de réception de la notification à l'Occupant, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, préavis au terme duquel l'Occupant devra avoir libéré entièrement les locaux.

L'Occupant a la faculté de dénoncer la convention à tout moment, moyennant un préavis de deux (2) mois, notifié au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception. L'Occupant déclare être parfaitement informé qu'il ne pourra bénéficier d'un droit au renouvellement de la présente convention à son expiration, qu'il ne pourra prétendre à aucune indemnité, de même qu'il ne pourra invoquer un droit au maintien dans les lieux.

Le Propriétaire se réserve le droit de mettre fin à cette convention à tout moment, à condition de notifier sa décision par lettre remise à l'occupant contre récépissé, six mois au moins avant le terme choisi.

DES CONDITIONS FINANCIERES

Art.21 : Redevance d'occupation précaire

La présente convention d'occupation précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance d'occupation précaire **fixée à 5€ Hors Taxe (HT) / m² par mois (60€ HT/m²/an)** pour la location d'ateliers, redevance que l'occupant s'oblige à payer au propriétaire mensuellement par terme à échoir.

Pour l'occupation de l'atelier n° 1, d'une surface totale de 121,1 m², le montant total mensuel de la redevance s'élève à 605,50 € HT

La taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) en vigueur au moment de l'appel de paiement de la redevance s'appliquera en sus de la redevance calculée hors taxe. A titre indicatif, le taux applicable à la date du 1^{er} janvier 2019 est de vingt pour cent (20%).

L'occupant devra effectuer tous ses paiements auprès de la Paierie Départementale, Mas Guérido, 5 rue Becquerel – 66330 CABESTANY.

Art.22 : Décompte des charges de fluides, de consommables et d'entretien courant :

Il est précisé que les charges correspondent aux prestations fournies par le propriétaire, calculées à leur prix de revient : il s'agit des coûts de fonctionnement et de maintenance du site, conformément à l'article 10 du règlement intérieur annexé qui indique que les charges générales comprennent notamment :

- les charges du nettoyage ou de l'entretien des parties communes générales (sanitaires, vestiaires, espace détente, surfaces vitrées...)
- l'entretien et la maintenance des matériels équipant les services communs,
- les frais d'entretien et de maintenance des installations électriques à usage commun, la location, la pose et l'entretien des compteurs à usage collectif.
- les frais de consommations de fluides pour les espaces privatifs ne pouvant pas faire l'objet d'une facturation directe.

La contribution de chaque occupant aux charges collectives de l'Hôtel d'entreprises sera calculée proportionnellement à la surface des locaux objets de la présente convention par rapport à la surface privative totale du plateau d'atelier, soit 121,1 m².

Cette contribution, correspondant à un forfait pour consommation usuelle par l'occupant de l'électricité des communs, du nettoyage des communs, de l'eau des communs, des

consommables et entretiens habituels des extérieurs, sera facturé mensuellement par le propriétaire à l'occupant.

Au 1^{er} janvier 2019, la **contribution aux charges**, par atelier occupé, correspondant à une somme forfaitaire appliquée par mètre carré et par an de 14,24 € hors taxe, soit un montant de **1,19 € hors taxe par mois et par m²**. Pour l'occupation de l'atelier n° 1 d'une surface totale de 121,1 m², cette contribution mensuelle s'élève au total à **144,11 € hors taxe**, à laquelle se rajoute un forfait de **40 € hors taxe par mois** par atelier pour l'accès à la fibre optique.

La taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) en vigueur au moment de l'appel de paiement de la contribution aux charges s'applique en sus de la contribution aux charges qui est calculée hors taxe. A titre indicatif, le taux applicable à la date du 1^{er} janvier 2019 est de vingt pour cent (20%) taxe sur la valeur ajoutée.

L'Occupant de l'atelier fera son affaire personnelle de ses propres contrats d'abonnements auprès des fournisseurs d'électricité, de gaz et téléphone. Il s'acquittera de leurs paiements et des consommations correspondantes.

Art.23 : Impôts et taxes

Indépendamment des paiements de redevances et de charges qu'il aura à effectuer au propriétaire, l'occupant sera redevable au Propriétaire de la part lui incombant sur la taxe d'ordures ménagères.

Art.24: Clause résolutoire de plein droit

A défaut de paiement à son échéance d'un terme de redevance d'occupation précaire ou des charges, ou de l'inexécution de l'une ou l'autre des conditions de la présente convention, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'initiative du Propriétaire.

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Art.25 : Tolérances

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.

Art.26 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, l'occupant fait élection de domicile dans les lieux mis à sa disposition.

Art 27 : Juridiction compétente

Les parties conviennent de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier pour toute question relative à la présente convention.

Fait à Perpignan, en trois exemplaires, le

Le Président de la S.A.S. DISRUPTDEAL

Frédéric TOREILLES

Pour la Présidente et par délégation
M. Le Directeur Général des Services,

Jérémy LE FOILLER

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

--oOo--

COMMISSION PERMANENTE DU 10/02/2020

--oOo--

DELIBERATION N° CP20200210N_31

OBJET : MAINTENANCE ET EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS THERMIQUES DE L'HÔTEL DU DEPARTEMENT - RELANCE DE L'ACCORD CADRE

DELIBERATION :

LA COMMISSION PERMANENTE, après en avoir délibéré, décide :

VU la note N° CP20200210N_31 qui lui est présentée,

VU la délibération n°3 du 27 avril 2015 de l'Assemblée Départementale,

D'AUTORISER le principe du recours à un accord cadre à bons de commande à prix unitaires pour la maintenance et l'exploitation des équipements thermiques de l'Hôtel du Département évalué à 9 000,00€HT par an, soit 36 000,00€HT sur 4 ans, avec un seuil minimum annuel fixé à 1000 € HT et un seuil maximum annuel à 150 000 €HT,

DE DONNER son accord au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert européen,

DE FIXER la durée de l'accord cadre à bons de commande à un an reconductible trois fois soit quatre ans maximum,

D'AUTORISER la Présidente du Conseil Départemental à signer cet accord cadre à bons de commande et tout acte s'y rapportant,

Les crédits sont ouverts aux chapitres 11, 21 et 23 du budget départemental.

La présente délibération a été adoptée en Commission Permanente.

Le vote a eu lieu à main levée.

PRESENTS :

Madame Armande BARRERE, Monsieur Charles CHIVILO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

REPRESENTE (S) :

Madame Joëlle ANGLADE (procuration à Monsieur Robert VILA), Madame Damienne BEFFARA (procuration à Monsieur Robert OLIVE), Madame Lola BEUZE (procuration à Madame Edith PUGNET), Madame Toussainte CALABRESE (procuration à Madame Hermeline MALHERBE), Monsieur Jean CASTEX (procuration à Madame Hélène JOSENDE), Monsieur Jean-Louis CHAMBON (procuration à Monsieur Jean SOL), Monsieur Thierry DEL POSO (procuration à Madame Armande BARRERE), Monsieur Nicolas

GARCIA (procuration à Madame Françoise FITER), Monsieur René MARTEL (procuration à Madame Madeleine GARCIA - VIDAL), Monsieur René OLIVE (procuration à Monsieur Michel MOLY), Monsieur Alexandre REYNAL (procuration à Madame Martine ROLLAND)

ABSENT (S) :

Madame Annabelle BRUNET, Madame Isabelle DE NOELL - MARCHESAN, Monsieur Romain GRAU, Monsieur Richard PULY-BELLI, Monsieur Jean ROQUE

POUR :

Madame Joëlle ANGLADE, Madame Armande BARRERE, Madame Damienne BEFFARA, Madame Lola BEUZE, Madame Toussainte CALABRESE, Monsieur Jean CASTEX, Monsieur Jean-Louis CHAMBON, Monsieur Charles CHIVILO, Monsieur Thierry DEL POSO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Nicolas GARCIA, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur René MARTINEZ, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur René OLIVE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Monsieur Alexandre REYNAL, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

CONTRE :

ABSTENTION (S) :

La séance était présidée par Madame Hermeline MALHERBE et Monsieur Michel MOLY faisait fonction de Secrétaire.

**Délibération signée électroniquement sous sa forme
originale,
La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales,
Hermeline MALHERBE**

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

--oOo--

COMMISSION PERMANENTE DU 10/02/2020

--oOo--

DELIBERATION N° CP20200210N_32

OBJET : ACQUISITION DE FOURNITURES, DE PETITS MATERIELS ET D'OUTILLAGES POUR LES TRAVAUX EN REGIE POUR LES BATIMENTS DEPARTEMENTAUX - RELANCE DE L'ACCORD CADRE

DELIBERATION :

LA COMMISSION PERMANENTE, après en avoir délibéré, décide :

VU la note N° CP20200210N_32 qui lui est présentée,

VU la délibération n°3 du 27 avril 2015 de l'Assemblée Départementale,

D'AUTORISER le principe de recours à un accord cadre relatif à l'acquisition de fournitures, de petits matériels et d'outillages pour les travaux en régie estimé à 1 262 000 €TTC/an et à 5 048 000 €TTC sur la durée globale de 4 ans, avec un seuil minimum annuel fixé à 312 000 €TTC et un seuil maximum annuel à 1 800 000 €TTC, fractionné en plusieurs lots, pouvant être, suivant le lot, un accord cadre mono attributaire ou multi attributaire et un accord cadre à marchés subséquents ou à bons de commande.

DE DONNER son accord au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert européen,

DE FIXER la durée initiale de l'accord-cadre à 1 an, reconductible 3 fois,

D'AUTORISER la Présidente du Département ou son représentant à signer cet accord cadre et tout acte s'y rapportant,

Les crédits sont ouverts au chapitre 11 et 21 du budget départemental et de son budget annexe IDEA.

La présente délibération a été adoptée en Commission Permanente.

Le vote a eu lieu à main levée.

PRESENTS :

Madame Armande BARRERE, Monsieur Charles CHIVILO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERRE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

REPRESENTE (S) :

Madame Joëlle ANGLADE (procuration à Monsieur Robert VILA), Madame Damienne BEFFARA (procuration à Monsieur Robert OLIVE), Madame Lola BEUZE (procuration à Madame Edith PUGNET), Madame Toussainte CALABRESE (procuration à Madame Hermeline MALHERBE), Monsieur Jean CASTEX (procuration à Madame Hélène JOSENDE), Monsieur Jean-Louis CHAMBON (procuration à Monsieur Jean SOL), Monsieur Thierry DEL POSO (procuration à Madame Armande BARRERE), Monsieur Nicolas GARCIA (procuration à Madame Françoise FITER), Monsieur René MARTINEZ (procuration à Madame Madeleine GARCIA - VIDAL), Monsieur René OLIVE (procuration à Monsieur Michel MOLY), Monsieur Alexandre REYNAL (procuration à Madame Martine ROLLAND)

ABSENT (S) :

Madame Annabelle BRUNET, Madame Isabelle DE NOELL - MARCHESAN, Monsieur Romain GRAU, Monsieur Richard PULY-BELLI, Monsieur Jean ROQUE

POUR :

Madame Joëlle ANGLADE, Madame Armande BARRERE, Madame Damienne BEFFARA, Madame Lola BEUZE, Madame Toussainte CALABRESE, Monsieur Jean CASTEX, Monsieur Jean-Louis CHAMBON, Monsieur Charles CHIVILO, Monsieur Thierry DEL POSO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Nicolas GARCIA, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur René MARTINEZ, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur René OLIVE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Monsieur Alexandre REYNAL, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

CONTRE :

ABSTENTION (S) :

La séance était présidée par Madame Hermeline MALHERBE et Monsieur Michel MOLY faisait fonction de Secrétaire.

**Délibération signée électroniquement sous sa forme
originale,
La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales,
Hermeline MALHERBE**

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

--oOo--

COMMISSION PERMANENTE DU 10/02/2020

--oOo--

DELIBERATION N° CP20200210N_33

OBJET : MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE EN FAVEUR D'UN AGENT, ÉDUCATRICE SPÉCIALISÉE À LA MAISON SOCIALE DE PROXIMITÉ CERDAGNE-CAPCIR

DELIBERATION :

LA COMMISSION PERMANENTE, après en avoir délibéré, décide :

VU la note N° CP20200210N_33 qui lui est présentée,

VU la délibération n° SP 20150706R_59 donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre de la Protection Fonctionnelle des agents et des élus (volet juridique),

VU les dispositions de l'article 11 de la Loi du 13 juillet 1983,

CONSIDÉRANT les menaces et injures dont a été victime le 4 décembre 2019 un agent, éducatrice spécialisée, exerçant au sein de la Maison Sociale de Cerdagne-Capcir, de la part d'usagers,

CONSIDÉRANT la plainte déposée le 4 décembre 2019 contre les auteurs des faits auprès des services de la Gendarmerie de Font-Romeu-Odeillo-Via.

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection juridique de l'agent si des poursuites pénales devaient être diligentées contre les auteurs des faits,

D'autoriser sa Présidente aux fins :

de lui donner tous pouvoirs pour assurer la mise en œuvre de la protection fonctionnelle de l'agent et accomplir tous les actes afférents à la procédure pénale,

de procéder au règlement de la totalité des frais générés par cette procédure notamment les frais de déplacements éventuels de l'agent (sur présentation de justificatifs), les honoraires de l'avocat librement choisi afin de l'assister et de le représenter devant les juridictions compétentes, des avances sur honoraires pouvant être consenties à l'avocat.

La présente délibération a été adoptée en Commission Permanente.

Le vote a eu lieu à main levée.

PRESENTS :

Madame Armande BARRERE, Monsieur Charles CHIVILO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERRE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

REPRESENTE (S) :

Madame Joëlle ANGLADE (procuration à Monsieur Robert VILA), Madame Damienne BEFFARA (procuration à Monsieur Robert OLIVE), Madame Lola BEUZE (procuration à Madame Edith PUGNET), Madame Toussainte CALABRESE (procuration à Madame Hermeline MALHERBE), Monsieur Jean CASTEX (procuration à Madame Hélène JOSENDE), Monsieur Jean-Louis CHAMBON (procuration à Monsieur Jean SOL), Monsieur Thierry DEL POSO (procuration à Madame Armande BARRERE), Monsieur Nicolas GARCIA (procuration à Madame Françoise FITER), Monsieur René MARTINEZ (procuration à Madame

Madeleine GARCIA - VIDAL), Monsieur René OLIVE (procuration à Monsieur Michel MOLY), Monsieur Alexandre REYNAL (procuration à Madame Martine ROLLAND)

ABSENT (S) :

Madame Annabelle BRUNET, Madame Isabelle DE NOELL - MARCHESAN, Monsieur Romain GRAU, Monsieur Richard PULY-BELLI, Monsieur Jean ROQUE

POUR :

Madame Joëlle ANGLADE, Madame Armande BARRERE, Madame Damienne BEFFARA, Madame Lola BEUZE, Madame Toussainte CALABRESE, Monsieur Jean CASTEX, Monsieur Jean-Louis CHAMBON, Monsieur Charles CHIVILO, Monsieur Thierry DEL POSO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Nicolas GARCIA, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur René MARTINEZ, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur René OLIVE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Monsieur Alexandre REYNAL, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

CONTRE :

ABSTENTION (S) :

La séance était présidée par Madame Hermeline MALHERBE et Monsieur Michel MOLY faisait fonction de Secrétaire.

**Délibération signée électroniquement sous sa forme
originale,
La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales,
Hermeline MALHERBE**

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

--oOo--

COMMISSION PERMANENTE DU 10/02/2020

--oOo--

DELIBERATION N° CP20200210N_34

OBJET : MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE EN FAVEUR D'UN AGENT, ADJOINT TECHNIQUE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AU COLLÈGE DE CABESTANY

DELIBERATION :

LA COMMISSION PERMANENTE, après en avoir délibéré, décide :

VU la note N° CP20200210N_34 qui lui est présentée,

VU la délibération n° SP 20150706R_59 donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre de la Protection Fonctionnelle des agents et des élus (volet juridique),

VU les dispositions de l'article 11 de la Loi du 13 juillet 1983,

CONSIDÉRANT les menaces de mort et injures dont a été victime le 10 décembre 2019 un agent, adjoint technique des établissements d'enseignement, exerçant au sein du collège de Cabestany, de la part d'un élève.

CONSIDÉRANT la plainte déposée le 10 décembre 2019 contre l'auteur des faits auprès des services de la Gendarmerie de Cabestany.

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection juridique de l'agent si des poursuites pénales devaient être diligentées contre les auteurs des faits,

D'autoriser sa Présidente aux fins :

de lui donner tous pouvoirs pour assurer la mise en œuvre de la protection fonctionnelle de l'agent et accomplir tous les actes afférents à la procédure pénale,

de procéder au règlement de la totalité des frais générés par cette procédure notamment les frais de déplacements éventuels de l'agent (sur présentation de justificatifs), les honoraires de l'avocat librement choisi afin de l'assister et de le représenter devant les juridictions compétentes, des avances sur honoraires pouvant être consenties à l'avocat.

La présente délibération a été adoptée en Commission Permanente.

Le vote a eu lieu à main levée.

PRESENTS :

Madame Armande BARRERE, Monsieur Charles CHIVILO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

REPRESENTE (S) :

Madame Joëlle ANGLADE (procuration à Monsieur Robert VILA), Madame Damienne BEFFARA (procuration à Monsieur Robert OLIVE), Madame Lola BEUZE (procuration à Madame Edith PUGNET), Madame Toussainte CALABRESE (procuration à Madame Hermeline MALHERBE), Monsieur Jean CASTEX (procuration à Madame Hélène JOSENDE), Monsieur Jean-Louis CHAMBON (procuration à Monsieur Jean SOL), Monsieur Thierry DEL POSO (procuration à Madame Armande BARRERE), Monsieur Nicolas

GARCIA (procuration à Madame Françoise FITER), Monsieur René MARTEL (procuration à Madame Madeleine GARCIA - VIDAL), Monsieur René OLIVE (procuration à Monsieur Michel MOLY), Monsieur Alexandre REYNAL (procuration à Madame Martine ROLLAND)

ABSENT (S) :

Madame Annabelle BRUNET, Madame Isabelle DE NOELL - MARCHESAN, Monsieur Romain GRAU, Monsieur Richard PULY-BELLI, Monsieur Jean ROQUE

POUR :

Madame Joëlle ANGLADE, Madame Armande BARRERE, Madame Damienne BEFFARA, Madame Lola BEUZE, Madame Toussainte CALABRESE, Monsieur Jean CASTEX, Monsieur Jean-Louis CHAMBON, Monsieur Charles CHIVILO, Monsieur Thierry DEL POSO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Nicolas GARCIA, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur René MARTINEZ, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur René OLIVE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Monsieur Alexandre REYNAL, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

CONTRE :

ABSTENTION (S) :

La séance était présidée par Madame Hermeline MALHERBE et Monsieur Michel MOLY faisait fonction de Secrétaire.

**Délibération signée électroniquement sous sa forme
originale,
La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales,
Hermeline MALHERBE**

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

--oOo--

COMMISSION PERMANENTE DU 10/02/2020

--oOo--

DELIBERATION N° CP20200210N_35

OBJET : MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE EN FAVEUR D'UN AGENT, CHEF DE CUISINE AU COLLÈGE DE CABESTANY

DELIBERATION :

LA COMMISSION PERMANENTE, après en avoir délibéré, décide :

VU la note N° CP20200210N_35 qui lui est présentée,

VU la délibération n° SP 20150706R_59 donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre de la Protection Fonctionnelle des agents et des élus (volet juridique),

VU les dispositions de l'article 11 de la Loi du 13 juillet 1983,

CONSIDÉRANT les menaces de mort et injures dont a été victime le 10 décembre 2019 un agent, chef de cuisine, exerçant au sein du collège de Cabestany, de la part d'un élève.

CONSIDÉRANT la plainte déposée le 10 décembre 2019 contre l'auteur des faits auprès des services de la Gendarmerie de Cabestany.

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection juridique de l'agent si des poursuites pénales devaient être diligentées contre les auteurs des faits,

D'autoriser sa Présidente aux fins :

de lui donner tous pouvoirs pour assurer la mise en œuvre de la protection fonctionnelle de l'agent et accomplir tous les actes afférents à la procédure pénale,

de procéder au règlement de la totalité des frais générés par cette procédure notamment les frais de déplacements éventuels de l'agent (sur présentation de justificatifs), les honoraires de l'avocat librement choisi afin de l'assister et de le représenter devant les juridictions compétentes, des avances sur honoraires pouvant être consenties à l'avocat.

La présente délibération a été adoptée en Commission Permanente.

Le vote a eu lieu à main levée.

PRESENTS :

Madame Armande BARRERE, Monsieur Charles CHIVILO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

REPRESENTE (S) :

Madame Joëlle ANGLADE (procuration à Monsieur Robert VILA), Madame Damienne BEFFARA (procuration à Monsieur Robert OLIVE), Madame Lola BEUZE (procuration à Madame Edith PUGNET), Madame Toussainte CALABRESE (procuration à Madame Hermeline MALHERBE), Monsieur Jean CASTEX (procuration à Madame Hélène JOSENDE), Monsieur Jean-Louis CHAMBON (procuration à Monsieur Jean SOL), Monsieur Thierry DEL POSO (procuration à Madame Armande BARRERE), Monsieur Nicolas GARCIA (procuration à Madame Françoise FITER), Monsieur René MARTINEZ (procuration à Madame

Madeleine GARCIA - VIDAL), Monsieur René OLIVE (procuration à Monsieur Michel MOLY), Monsieur Alexandre REYNAL (procuration à Madame Martine ROLLAND)

ABSENT (S) :

Madame Annabelle BRUNET, Madame Isabelle DE NOELL - MARCHESAN, Monsieur Romain GRAU, Monsieur Richard PULY-BELLI, Monsieur Jean ROQUE

POUR :

Madame Joëlle ANGLADE, Madame Armande BARRERE, Madame Damienne BEFFARA, Madame Lola BEUZE, Madame Toussainte CALABRESE, Monsieur Jean CASTEX, Monsieur Jean-Louis CHAMBON, Monsieur Charles CHIVILO, Monsieur Thierry DEL POSO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Nicolas GARCIA, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur René MARTINEZ, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur René OLIVE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Monsieur Alexandre REYNAL, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

CONTRE :

ABSTENTION (S) :

La séance était présidée par Madame Hermeline MALHERBE et Monsieur Michel MOLY faisait fonction de Secrétaire.

**Délibération signée électroniquement sous sa forme
originale,
La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales,
Hermeline MALHERBE**

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

--oOo--

COMMISSION PERMANENTE DU 10/02/2020

--oOo--

DELIBERATION N° CP20200210N_36

OBJET : DEMANDE DE MODIFICATION DU NOM DE LA COMMUNE DE TARGASSONNE.

DELIBERATION :

LA COMMISSION PERMANENTE, après en avoir délibéré, décide :

VU la note N° CP20200210N_36 qui lui est présentée,

de donner un avis favorable à la demande de modification du nom de la commune de Targassonne afin de rétablir l'orthographe « Targassonne ».

La présente délibération a été adoptée en Commission Permanente.

Le vote a eu lieu à main levée.

PRESENTS :

Madame Armande BARRERE, Monsieur Charles CHIVILO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERRE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

REPRESENTE (S) :

Madame Joëlle ANGLADE (procuration à Monsieur Robert VILA), Madame Damienne BEFFARA (procuration à Monsieur Robert OLIVE), Madame Lola BEUZE (procuration à Madame Edith PUGNET), Madame Toussainte CALABRESE (procuration à Madame Hermeline MALHERBE), Monsieur Jean CASTEX (procuration à Madame Hélène JOSENDE), Monsieur Jean-Louis CHAMBON (procuration à Monsieur Jean SOL), Monsieur Thierry DEL POSO (procuration à Madame Armande BARRERE), Monsieur Nicolas GARCIA (procuration à Madame Françoise FITER), Monsieur René MARTINEZ (procuration à Madame Madeleine GARCIA - VIDAL), Monsieur René OLIVE (procuration à Monsieur Michel MOLY), Monsieur Alexandre REYNAL (procuration à Madame Martine ROLLAND)

ABSENT (S) :

Madame Annabelle BRUNET, Madame Isabelle DE NOELL - MARCHESAN, Monsieur Romain GRAU, Monsieur Richard PULY-BELLI, Monsieur Jean ROQUE

POUR :

Madame Joëlle ANGLADE, Madame Armande BARRERE, Madame Damienne BEFFARA, Madame Lola BEUZE, Madame Toussainte CALABRESE, Monsieur Jean CASTEX, Monsieur Jean-Louis CHAMBON, Monsieur Charles CHIVILO, Monsieur Thierry DEL POSO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Nicolas GARCIA, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERRE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur René MARTINEZ, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur René OLIVE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Monsieur Alexandre REYNAL, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

CONTRE :

ABSTENTION (S) :

La séance était présidée par Madame Hermeline MALHERBE et Monsieur Michel MOLY faisait fonction de Secrétaire.

**Délibération signée électroniquement sous sa forme
originale,
La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales,
Hermeline MALHERBE**

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

--oOo--

COMMISSION PERMANENTE DU 10/02/2020

--oOo--

DELIBERATION N° CP20200210N_37

OBJET : RETABLISSEMENT D INTITULE SUR LES DOTATIONS 2019 DU CANTON DES ASPRES, MME EDITH PUGNET ET M. RENE OLIVE

DELIBERATION :

LA COMMISSION PERMANENTE, après en avoir délibéré, décide :

VU la note N° CP20200210N_37 qui lui est présentée,

D'AUTORISER le rétablissement d'intitulé suivant :

- Délibération CP20191125N_62 du 25 novembre 2019 relative à la répartition de la dotation cantonale du canton des Aspres.

Association FOYER RURAL BANYULS DELS ASPRES

est remplacée par :

FOYER RURAL DE JEUNES ET D EDUCATION POPULAIRE A BANYULS DELS ASPRES

Pour mémoire montant voté : 350 €

La présente délibération a été adoptée en Commission Permanente.

Le vote a eu lieu à main levée.

PRESENTS :

Madame Armande BARRERE, Monsieur Charles CHIVILO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

REPRESENTE (S) :

Madame Joëlle ANGLADE (procuration à Monsieur Robert VILA), Madame Damienne BEFFARA (procuration à Monsieur Robert OLIVE), Madame Lola BEUZE (procuration à Madame Edith PUGNET), Madame Toussainte CALABRESE (procuration à Madame Hermeline MALHERBE), Monsieur Jean CASTEX

(procuration à Madame Hélène JOSENDE), Monsieur Jean-Louis CHAMBO (procuration à Monsieur Jean SOL), Monsieur Thierry DEL POSO (procuration à Madame Armande BARRERE), Monsieur Nicolas GARCIA (procuration à Madame Françoise FITER), Monsieur René MARTINEZ (procuration à Madame Madeleine GARCIA - VIDAL), Monsieur René OLIVE (procuration à Monsieur Michel MOLY), Monsieur Alexandre REYNAL (procuration à Madame Martine ROLLAND)

ABSENT (S) :

Madame Annabelle BRUNET, Madame Isabelle DE NOELL - MARCHESAN, Monsieur Romain GRAU, Monsieur Richard PULY-BELLI, Monsieur Jean ROQUE

POUR :

Madame Joëlle ANGLADE, Madame Armande BARRERE, Madame Damienne BEFFARA, Madame Lola BEUZE, Madame Toussainte CALABRESE, Monsieur Jean CASTEX, Monsieur Jean-Louis CHAMBON, Monsieur Charles CHIVILO, Monsieur Thierry DEL POSO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Nicolas GARCIA, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur René MARTINEZ, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur René OLIVE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Monsieur Alexandre REYNAL, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

CONTRE :

ABSTENTION (S) :

La séance était présidée par Madame Hermeline MALHERBE et Monsieur Michel MOLY faisait fonction de Secrétaire.

**Délibération signée électroniquement sous sa forme
originale,
La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales,
Hermeline MALHERBE**

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

--oOo--

COMMISSION PERMANENTE DU 10/02/2020

--oOo--

DELIBERATION N° CP20200210N_38

OBJET : INDIVIDUALISATION DE SUBVENTIONS AU TITRE DES CONGRÈS ET MANIFESTATIONS

DELIBERATION :

LA COMMISSION PERMANENTE, après en avoir délibéré, décide :

VU la note N° CP20200210N_38 qui lui est présentée,

D'ACCORDER une subvention aux organismes figurant en annexe, pour un montant total de **7 500 €**.

D'AUTORISER la Présidente à signer tous actes et documents découlant de l'adoption de la présente délibération.

La présente délibération a été adoptée en Commission Permanente.

Le vote a eu lieu à main levée.

PRESENTS :

Madame Armande BARRERE, Monsieur Charles CHIVILO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

REPRESENTE (S) :

Madame Joëlle ANGLADE (procuration à Monsieur Robert VILA), Madame Damienne BEFFARA (procuration à Monsieur Robert OLIVE), Madame Lola BEUZE (procuration à Madame Edith PUGNET), Madame Toussainte CALABRESE (procuration à Madame Hermeline MALHERBE), Monsieur Jean CASTEX (procuration à Madame Hélène JOSENDE), Monsieur Jean-Louis CHAMBON (procuration à Monsieur Jean SOL), Monsieur Thierry DEL POSO (procuration à Madame Armande BARRERE), Monsieur Nicolas GARCIA (procuration à Madame Françoise FITER), Monsieur René MARTINEZ (procuration à Madame Madeleine GARCIA - VIDAL), Monsieur René OLIVE (procuration à Monsieur Michel MOLY), Monsieur Alexandre REYNAL (procuration à Madame Martine ROLLAND)

ABSENT (S) :

Madame Annabelle BRUNET, Madame Isabelle DE NOELL - MARCHESAN, Monsieur Romain GRAU, Monsieur Richard PULY-BELLI, Monsieur Jean ROQUE

POUR :

Madame Joëlle ANGLADE, Madame Armande BARRERE, Madame Damienne BEFFARA, Madame Lola BEUZE, Madame Toussainte CALABRESE, Monsieur Jean CASTEX, Monsieur Jean-Louis CHAMBON, Monsieur Charles CHIVILO, Monsieur Thierry DEL POSO, Madame Françoise FITER, Madame Madeleine GARCIA - VIDAL, Monsieur Nicolas GARCIA, Monsieur Robert GARRABE, Madame Hélène JOSENDE, Monsieur Rémi LACAPERE, Madame Hermeline MALHERBE, Monsieur René MARTINEZ, Monsieur Michel MOLY, Madame Ségolène NEUVILLE, Monsieur René OLIVE, Monsieur Robert OLIVE, Madame Marina PARRA-JOLY, Madame Nathalie PIQUE, Madame Edith PUGNET, Monsieur Alexandre REYNAL, Madame Martine ROLLAND, Madame Marie-Pierre SADOURNY, Monsieur Jean SOL, Monsieur Robert VILA

CONTRE :

ABSTENTION (S) :

La séance était présidée par Madame Hermeline MALHERBE et Monsieur Michel MOLY faisait fonction de Secrétaire.

**Délibération signée électroniquement sous sa forme
originale,
La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales,
Hermeline MALHERBE**

Congrès Manifestations**Commission Permanente du 10 février 2020**

Organismes	Evénements	Dates	Montants
Syndicat des Producteurs de Truffes des Pyrénées Orientales	14ème Fête de la Truffe à Amélie Les Bains, et Marchés locaux 2020 dans le Département	Le 2 février 2020	6 000 €
Show Cool La Team	CATA'LANDSNOW à Font Romeu	Du 13 au 16 février 2020	1 500 €
			7 500 €